

SENAT
DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

49^e SÉANCE

Séance du mercredi 12 décembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

1. **Procès-verbal** (p. 4985).
2. **Candidatures à des organismes extraparlamentaires** (p. 4985).
3. **Représentation du Sénat à un organisme extraparlamentaire** (p. 4985).

4. **Conseiller du salarié.** - Rejet d'une proposition de loi en nouvelle lecture (p. 4985).

Discussion générale : Mme Hélène Missoffe, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale.

Question préalable (p. 4986)

Motion n° 1 de la commission. - MM. Guy Penne, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. - Adoption de la question préalable entraînant le rejet de la proposition de loi.

5. **Application du troisième plan pour l'emploi.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4987).

Discussion générale : M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales ; MM. André Jourdain, Guy Penne, Hector Viron, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Guy Robert.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance (p. 4999)

Article 1^{er} (p. 4999)

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendements n°s 41 et 42 du Gouvernement. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 42 ; adoption du sous-amendement n° 41 et de l'amendement n° 1 constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 1^{er} (p. 5000)

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 43 du Gouvernement. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 43 ; adoption de l'amendement n° 2 constituant un article additionnel.

Amendement n° 3 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 2 (p. 5001)

Amendements n°s 30 de M. Hector Viron, 4 et 5 de la commission et 50 du Gouvernement. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le ministre. - Retrait des amendements n°s 4 et 50 ; rejet de l'amendement n° 30 ; adoption de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis (p. 5002)

Amendement n° 44 du Gouvernement. - M. le ministre, Mme le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article additionnel après l'article 2 bis (p. 5002)

Amendement n° 39 de M. André Jourdain. - M. André Jourdain, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Article 3 (*supprimé*)

Article 4 (p. 5003)

Amendement n° 6 de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Hector Viron, Guy Penne. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 5 et 5 bis. - Adoption (p. 5004)

Article 6 (p. 5004)

Amendement n° 8 de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Guy Penne, Jean Madelain, Hector Viron. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 7 (p. 5005)

Amendement n° 9 de la commission et sous-amendement n° 45 rectifié du Gouvernement. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. - Retrait du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Article 8. - Adoption (p. 5006)

Article 9 (p. 5006)

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement n° 46 du Gouvernement. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 9 (p. 5007)

Amendement n° 11 de la commission et sous-amendement n° 48 rectifié du Gouvernement. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié constituant un article additionnel.

Article 10 (p. 5007)

Amendement n° 27 de M. Xavier de Villepin. - M. Jean Madelain, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 31 de M. Hector Viron et 12 de la commission. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, M. le ministre. - Rejet de l'amendement n° 31 ; adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 40 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 bis (p. 5009)

Amendement n° 13 de la commission et sous-amendement n° 49 du Gouvernement. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, André Jourdain, Guy Penne. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 10 ter (p. 5010)

Amendements n°s 14 de la commission et 32 de M. Hector Viron. - Mmes le rapporteur, Marie-Claude Beaudeau, M. le ministre. - Adoption de l'amendement n° 14 supprimant l'article, l'amendement n° 32 devenant sans objet.

Article 10 quater (p. 5011)

Amendement n° 15 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 11 (p. 5011)

Amendement n° 16 de la commission et sous-amendement n° 47 du Gouvernement ; amendement n° 28 de M. Xavier de Villepin. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Jean Madelain. - Retrait de l'amendement n° 28 ; adoption du sous-amendement n° 47 et de l'amendement n° 16 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 12 (p. 5012)

Amendement n° 33 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 17 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait.

Amendement n° 19 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

6. Souhaits de bienvenue à une délégation de parlementaires des Etats-Unis d'Amérique (p. 5013).

7. Application du troisième plan pour l'emploi. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

Article 13 (p. 5014)

Amendements n°s 34 de M. Hector Viron et 20 à 22 de la commission. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 21 ; rejet de l'amendement n° 34 ; adoption des amendements n°s 20 et 22.

Adoption de l'article modifié.

Article 13 bis. - Adoption (p. 5015)

Article 13 ter (p. 5015)

MM. Jean Madelain, le ministre.

Adoption de l'article.

Article 14 (p. 5015)

Amendement n° 23 de la commission. - Mme le rapporteur, MM. le ministre, Hector Viron, Jean Madelain. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 5016)

MM. Ernest Cartigny, le ministre.

Amendement n° 35 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Amendement n° 24 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 de M. Xavier de Villepin. - MM. Jean Madelain, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article complété.

Article additionnel après l'article 15 (p. 5018)

Amendement n° 36 de M. Hector Viron. - Mmes Marie-Claude Beaudeau, le rapporteur, MM. le ministre, Guy Penne. - Rejet.

Article 16 (p. 5019)

Amendement n° 37 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 17 (p. 5019)

Amendement n° 38 de M. Hector Viron. - M. Hector Viron, Mme le rapporteur, M. le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 18. - Adoption (p. 5019)

Article 19 (p. 5020)

Amendement n° 25 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 20 (p. 5020)

Amendement n° 26 de la commission. - Mme le rapporteur, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21. - Adoption (p. 5020)

Vote sur l'ensemble (p. 5021)

MM. Hector Viron, Ernest Cartigny.

Adoption du projet de loi.

8. Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5021).

- | | |
|---|---|
| <p>9. Nomination de membres d'organismes extraparlimentaires (p. 5021).</p> <p>10. Transmission de projets de loi (p. 5021).</p> <p>11. Dépôt de rapports (p. 5022).</p> | <p>12. Dépôt d'un rapport d'information (p. 5022).</p> <p>13. Dépôt d'un avis (p. 5022).</p> <p>14. Ordre du jour (p. 5022).</p> |
|---|---|

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTICE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CANDIDATURES À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de ses représentants dans deux organismes extraparlamentaires.

La commission des finances a fait connaître qu'elle propose la candidature de M. Roger Chinaud pour siéger au sein du haut conseil du secteur public et de M. Auguste Cazalet pour siéger au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Ces candidatures ont été affichées. Elles seront ratifiées si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

3

REPRÉSENTATION DU SÉNAT À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le ministre chargé des relations avec le Parlement a demandé au Sénat de procéder, en application de l'arrêté en date du 15 novembre 1990, à la désignation de son représentant au sein du comité de liaison pour le transport des personnes handicapées.

J'invite la commission des affaires économiques à présenter une candidature pour ce poste.

La nomination du représentant du Sénat au sein de cet organisme extraparlamentaire aura lieu ultérieurement, dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

4

CONSEILLER DU SALARIÉ

Rejet d'une proposition de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture de la proposition de loi (n° 112, 1990-1991), adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative au conseiller du salarié. [Rapport n° 138 (1990-1991).]

M. le ministre m'a fait savoir qu'il renonçait à la parole dans la discussion générale.

La parole est donc à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, en remplacement de M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la proposition de loi relative au conseiller du salarié a fait l'objet de deux lectures successives dans chaque assemblée.

Malgré toutes les réserves que lui inspirait la procédure d'assistance instaurée par la loi du 2 août 1989, malgré les dérives constatées dans l'application de cette loi lors de la nomination des assistants par les préfets et malgré les implications nouvelles entraînées par cette proposition de loi, le Sénat a souhaité l'examiner sans remettre en cause ses fondements.

Le Sénat a accepté les aménagements apportés à la procédure de licenciement pour permettre au salarié de contacter celui qui va l'assister.

Il a également accepté le principe d'un statut donnant certaines facilités aux salariés appelés à exercer cette fonction d'assistance.

Néanmoins, des divergences très importantes subsistaient avec le texte de l'Assemblée nationale, qui n'a pris en compte aucune des préoccupations du Sénat. Dans ces conditions, la commission mixte paritaire n'a pu aboutir à l'adoption d'un texte commun.

En nouvelle lecture, le 28 novembre dernier, l'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dans un texte absolument identique à celui qu'elle avait adopté en deuxième lecture, confirmant qu'elle ne souhaitait retenir aucun des amendements proposés par le Sénat.

Il faut rappeler que les préoccupations du Sénat étaient de trois ordres : le contenu du statut, la situation des petites entreprises et le rôle exact de l'assistant.

La divergence principale concerne le contenu du statut.

Le Sénat n'est pas hostile au principe d'un statut pour la personne chargée d'assister le salarié, bien qu'un tel statut n'eût pas eu de raison d'être si la loi du 2 août 1989 avait été correctement appliquée et si, comme cela a été fait dans quelques départements, on s'était efforcé de faire appel à des personnes compétentes et disponibles, comme d'anciens magistrats, d'anciens conseillers prud'hommes ou d'anciens inspecteurs du travail.

Lors des deux premières lectures, le Sénat n'a pas remis en cause les autorisations d'absence de quinze heures par mois, le maintien de la rémunération ou le droit à la formation.

Pour autant, il s'est refusé à faire une assimilation totale entre l'assistant et les délégués élus du personnel, les représentants syndicaux ou les conseillers prud'hommes.

La commission a rappelé le caractère intermittent et occasionnel des fonctions d'assistance, le cadre bien délimité de son exercice, à savoir l'entretien préalable, l'absence de confrontation directe entre l'assistant et son propre employeur. A l'évidence, on ne peut raisonnablement placer la fonction d'assistance sur le même plan que les fonctions électives, syndicales et juridictionnelles.

Nous estimons que, tel que défini par l'Assemblée nationale, le statut de l'assistant est manifestement disproportionné par rapport à la nature et à l'importance des fonctions exercées. Je mentionnerai tout particulièrement l'application d'un régime véritablement exorbitant en matière de congé de formation, puisque l'employeur, même après accord du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, ne pourra pas refuser un congé qui, pourtant, désorganiserait le travail de l'entreprise.

Il faut également citer l'article 3, qui soumet la procédure d'assistance à un régime complexe et totalement dérogeant en ce qui concerne les sanctions civiles, ainsi que l'article 10, qui prévoit des sanctions pénales exagérément sévères, allant jusqu'à l'emprisonnement de l'employeur fautif.

La commission estime également que la situation des petites entreprises est gravement méconnue.

Alors que l'on entend souvent prôner la négociation et la concertation en matière de droit du travail, ce texte impose aux entreprises, sans la moindre concertation, un nouveau statut de salarié protégé, avec les inévitables contraintes que cela comporte, notamment pour les entreprises les plus petites.

Est-ce raisonnable, quand on sait que les petites entreprises ont déjà du mal à mettre en place les institutions représentatives existantes ? La commission des affaires sociales ne le croit pas et regrette que sa proposition consistant à n'appliquer ce statut qu'aux entreprises de plus de cinquante salariés n'ait pas été retenue par l'Assemblée nationale.

Enfin, le rôle exact de l'assistant reste profondément ambigu.

La commission des affaires sociales ne voit que des inconvénients à baptiser « conseillers » des personnes qui sont actuellement qualifiées d'assistants.

Le Parlement élabore une loi protégeant le titre de conseil juridique et l'exercice du droit. Est-ce le moment de créer, en totale contradiction avec ce texte, une nouvelle catégorie de conseillers dans le domaine du droit du travail ?

Peut-on croire que, dans l'esprit du public, le « conseiller du salarié » restera celui qui intervient exclusivement lors de l'entretien préalable ? Il est évident que, nantis de cette appellation, les conseillers se verront sollicités pour toutes sortes de conseils en droit du travail, dans des domaines autres que le licenciement.

Par ailleurs, ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale n'ont voulu admettre que se posait un problème de compatibilité entre les fonctions d'assistant et celles de défenseur prud'homal. C'est nier le rôle de témoin que sera obligatoirement amené à jouer l'assistant lorsqu'une juridiction voudra confronter les motifs écrits du licenciement et ceux qui auront été présentés au salarié lors de l'entretien préalable. Quelle sera la valeur de ce témoignage si le témoin est également le défenseur du salarié ?

Au stade de la nouvelle lecture, il est clair que le Gouvernement, en application de l'article 45 de la Constitution, demandera à l'Assemblée nationale de reprendre le dernier texte voté par elle, qui est rigoureusement identique à celui qu'elle avait voté en deuxième lecture.

Lors des lectures précédentes, la commission avait proposé des amendements réalistes et raisonnables, qui auraient permis de respecter les objectifs de la proposition de loi sans créer pour les entreprises de contraintes disproportionnées au regard des fonctions en cause. A bien des égards, nos propositions étaient plus proches de l'esprit de la loi d'origine que ne l'est la proposition de l'Assemblée nationale.

La commission des affaires sociales estime qu'il est inutile, aujourd'hui, d'amender le texte, comme elle l'avait fait sans succès lors des deux premières lectures. En réalité, il semble bien que les objectifs des auteurs de la proposition de loi aillent bien au-delà du cadre de l'entretien préalable ; sinon, pourquoi un statut aussi lourd et protecteur aurait-il été élaboré ?

Nous craignons qu'une fois votée cette proposition de loi ne connaisse des dérives considérables en raison de l'ambiguïté profonde qui caractérise ses objectifs réels.

Pour cet ensemble de raisons, la commission des affaires sociales vous propose, mes chers collègues, d'opposer la question préalable à la présente proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Question préalable

M. le président. Je suis saisi par M. Souvet, au nom de la commission, d'une motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur la proposition de loi (n° 112) relative au conseiller du salarié, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture. »

Je rappelle que, en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

Madame le rapporteur, vous avez déjà, me semble-t-il, défendu la motion.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est donc à M. Guy Penne, contre la motion.

M. Guy Penne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme l'indiquait notre rapporteur en première lecture, la proposition de loi relative au conseiller du salarié porte sur un point précis de la procédure de licenciement. Elle vise simplement à porter aide au salarié d'une entreprise où n'existe aucun délégué du personnel, lors de ce moment particulièrement pénible pour lui que constitue l'entretien préalable.

Dès lors, on peut - c'est notre tâche - débattre des modalités d'exercice de la fonction, de la protection à laquelle a droit ce conseiller, voire de cette appellation de conseiller.

Mais, sur le fond, il n'est pas discutable qu'à l'heure actuelle ce sont quelque six millions de salariés qui, soit parce qu'ils travaillent dans des petites entreprises, soit parce que leur entreprise est dépourvue de délégués, sont littéralement abandonnés à eux-mêmes lorsqu'ils reçoivent leur lettre de licenciement.

C'est pourquoi nous estimons regrettable qu'une question préalable soit aujourd'hui proposée à l'appréciation du Sénat. En effet, il ne nous paraît pas bon qu'au motif d'un désaccord sur l'exercice de la fonction de ce conseiller, ce soit l'ensemble du dispositif qui soit rejeté.

Sur le fond, nous dirons que, compte tenu de ce que sont les réalités économiques et sociales dans certaines entreprises et donc compte tenu du risque inhérent à sa fonction, il nous paraît indispensable que le conseiller bénéficie d'un statut qui le protège solidement.

M. Jean-Pierre Solisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Très bien !

M. Guy Penne. Sur la procédure, je rappellerai simplement que ce texte est une proposition de loi émanant des groupes socialistes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Notre volonté était et demeure de combler une lacune de notre droit à l'égard des salariés. Nous entendons simplement que l'égalité de traitement entre salariés, ainsi qu'entre employeurs et employés, soit portée dans notre droit positif.

Rien, dans tout ce que nous avons écrit ou prononcé, ne peut laisser supposer que nous souhaitons nous écarter de cet objectif ou créer je ne sais quelle institution nouvelle.

M. Jean-Pierre Solisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Parfaitement !

M. Guy Penne. Il n'y a aucune ambiguïté sur ce point, et nous l'avons maintes fois proclamé.

Pour ces différents motifs, nous demandons que la question préalable soit repoussée, et que la discussion soit reprise et menée à son terme.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci, monsieur Penne.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires sociales a souhaité opposer la question préalable au texte qui nous revient après échec de la commission mixte paritaire pour deux raisons.

Première raison, en commission mixte paritaire, nous n'avons pu trouver aucun accord sur aucune des dispositions délicates de cette proposition de loi : dès l'instant où nous nous sommes heurtés à un mur, il est logique que nous en élevions un autre en opposant la question préalable.

La seconde raison est encore plus importante, monsieur le ministre, et elle vous engage. Lorsque nous avons adopté le projet de loi portant réforme du droit de licenciement, nous avons été unanimes à estimer qu'un salarié qui se voit notifier son licenciement devait avoir la possibilité de se faire assister lors de l'entretien crucial où il est décidé de son sort. La majorité de la commission des affaires sociales ne conteste donc pas cette disposition.

Mais nous sommes aujourd'hui saisis d'une proposition de loi qui n'a pratiquement plus rien à voir avec ce dispositif. Elle vise à créer de nouveaux délégués syndicaux chargés d'intervenir dans les petites et moyennes entreprises avec un titre de conseiller. Cela est hors de proportion avec leur mission, qui consiste simplement à intervenir au moment de l'entretien préalable au licenciement. En outre, ces conseillers bénéficient d'une protection considérable. Il s'agit en fait d'une nouvelle catégorie de délégués superprotégés, avec un système de sanctions pénales qui, à l'instar de la protection des délégués syndicaux, prévoit une peine de prison ferme, sans possibilité de sursis, pour le chef d'entreprise qui s'opposera à ce qu'un de ses salariés devienne conseiller d'un salarié frappé de licenciement dans une autre entreprise.

Nous estimons donc que cette proposition de loi est une dérive dangereuse de notre droit du travail. Nous avons présenté des contre-propositions. Deux lectures de ce texte ont eu lieu au Sénat et aucune - je dis bien aucune - de nos propositions constructives n'a été prise en compte.

Nous nous heurtons à un monument d'idéologie qui me paraît dater de la période euphorique de 1981, au cours de laquelle l'objectif était non de s'occuper de la compétitivité des entreprises ou de la détente et de la paix sociale mais uniquement de renforcer les privilèges d'un certain nombre de délégués syndicaux.

Nous ne pouvons accepter une telle dérive alors que, par ailleurs, on engage notre pays dans la compétition européenne et - les discussions du GATT qui ont lieu à l'heure actuelle le démontrent - dans une compétition mondiale beaucoup plus vaste.

Le texte qui nous est proposé est hors de proportion avec les intérêts qu'il s'agit de défendre. C'est la raison pour laquelle, après l'échec de la commission mixte paritaire, où il a été impossible de trouver un point d'accord, nous opposons la question préalable. C'est la seule procédure en notre pouvoir pour manifester notre opposition à cette dérive.

M. Jean Chérioux. Pour dialoguer, il faut être au moins deux !

M. Guy Penne. Ce n'est pas toujours suffisant !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne crois pas être ce monument d'idéologie des années 1982-1985, et pour cause !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Vous êtes amnésique !

M. Jean Chérioux. Presque !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne veux pas polémiquer. Vous connaissez mon souci de parvenir le plus souvent possible à des textes qui reçoivent l'accord du Sénat. Je vous suis reconnaissant, par exemple, d'avoir approuvé le texte sur l'intéressement et je pense que nous parviendrons tout à l'heure à un accord sur le plan pour l'emploi.

Dans les fonctions gouvernementales qui sont les miennes, je constate qu'il y a deux logiques.

Il y a d'abord la logique de l'Assemblée nationale. Une proposition de loi émane du groupe socialiste, à laquelle, dès le départ, j'ai apporté mon soutien, et ce soutien je le confirme. Je me suis efforcé de faire en sorte que cette proposition de loi aille à son terme, dans les conditions que j'avais définies dès le départ, c'est-à-dire sans que soit créée aucune charge nouvelle pour les entreprises.

Il y a ensuite la logique du Sénat. Je ne la partage pas. Elle est mise en œuvre.

Une commission mixte paritaire s'est réunie et n'a pas abouti à un accord entre les deux assemblées. Je le regrette. Il appartient maintenant à chaque assemblée de poursuivre dans sa logique propre.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que regretter le dépôt d'une question préalable et s'associer aux propos de M. Guy Penne. Chaque logique doit aller à son terme. Mais, en application de la Constitution, le texte sortira des délibérations du Parlement.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer la question préalable.

Je rappelle que son adoption aurait pour effet le rejet de la proposition de loi.

(La motion est adoptée.)

M. le président. En conséquence, la proposition de loi est rejetée.

5

APPLICATION DU TROISIÈME PLAN POUR L'EMPLOI

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 109, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi. [Rapport n° 140 (1990-1991).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà un an, je présentais devant votre Haute Assemblée le projet de loi favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle.

Les dispositions que vous avez alors adoptées et qui sont devenues la loi du 19 décembre 1989 ont permis de réformer profondément le dispositif des aides à l'insertion professionnelle, en le simplifiant - ce que vous avez souhaité sur toutes ces travées - en traçant le cadre d'une action renforcée grâce à deux mesures nouvelles : le contrat de retour à l'emploi et le contrat emploi-solidarité.

Lors de la discussion du projet de budget du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, que vous avez tous adopté à l'exception du groupe communiste, vous avez marqué un certain scepticisme, mais vous n'avez pas critiqué les mesures que nous avons adoptées ensemble l'année dernière.

Vous avez eu raison de ne pas le faire car les chiffres montrent que ces mesures se sont traduites par un grand succès : 238 000 contrats emploi-solidarité ont été conclus depuis leur mise en place en 1990.

De même, le contrat de retour à l'emploi a connu une montée en charge rapide, puisque, sur les dix premiers mois de l'année, plus de 80 000 contrats ont été signés.

Il ne faut pas revenir sur de telles mesures mais faire en sorte qu'elles soient complétées, adaptées, pour tenir compte des demandes qui ont été présentées sur le terrain et, je le dis devant la Haute Assemblée, pour intégrer notamment un certain nombre de dispositions que j'ai préparées avec la Confédération générale des petites et moyennes entreprises.

Nous nous trouvons confrontés à trois problèmes simples, que je rappellerai rapidement.

La France connaît un paradoxe : on dénombre 2,5 millions de demandeurs d'emploi alors que plus d'une entreprise sur deux ne trouve pas le personnel qualifié dont elle a besoin.

M. Ernest Cartigny. Très juste !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Pour quelles raisons ? Parce que les demandeurs d'emploi n'ont pas la qualification qu'attendent les entreprises.

Il n'est donc pas de problème plus urgent, mesdames, messieurs les sénateurs, pour résoudre la crise de l'emploi dans notre pays, que de rapprocher l'offre et la demande d'emploi. C'est ce que le Gouvernement vous proposera à l'article 1^{er}, dans une formulation qui est d'ailleurs celle de votre commission et qui me paraît meilleure que celle que l'Assemblée nationale a adoptée en première lecture.

Par ailleurs, qui ne sait que le principal retard de notre pays se situe non pas dans le domaine des équipements ou des investissements, mais dans celui de la qualification des travailleurs, c'est-à-dire de la formation professionnelle ? Nous devons donc développer cette dernière, notamment dans les petites et moyennes entreprises ; ce texte devrait nous permettre de définir des mesures susceptibles de répondre à l'attente des P.M.E.

Enfin, les événements du Golfe, dont chacun sait ici qu'ils peuvent prendre une tournure plus tragique au cours des prochaines semaines, alliés au ralentissement de l'économie américaine, nous conduisent à nous interroger sur l'évolution de l'emploi.

Le projet de budget et les prévisions économiques pour 1991 tablent sur un nombre de créations d'emplois réduit à 170 000 en 1991, alors que nous en aurons créé 300 000 en 1990. Or, l'an prochain, nous allons accueillir sur le marché du travail 160 000 jeunes sortis du système scolaire. Cela signifie que si nous ne trouvons pas des moyens pour enrichir en emplois le contenu de la croissance, pour lutter davantage contre l'exclusion, pour faire en sorte que les entreprises, notamment les petites et moyennes, grâce à des exonérations fiscales, embauchent de plus nombreux salariés, nous risquons de nous trouver dans une situation difficile, qui serait celle d'une stabilisation du chômage. Je ne me résigne pas - je l'ai dit très directement - à une telle situation !

M. Guy Penne. Très bien !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les trois axes du projet de loi sont résumés dans ses trois titres.

Le titre I^{er} est relatif à la formation professionnelle. Trois mesures essentielles permettent d'en mesurer l'importance.

La première concerne la réouverture du crédit d'impôt formation. Vous avez tous voté cette disposition. La mesure est apparue trop compliquée et de nombreuses entreprises n'ont pas exercé l'option. Sous une forme beaucoup plus simple, définie en accord avec la confédération générale des petites et moyennes entreprises, je vous propose que, dès le 1^{er} janvier, une telle option puisse être à nouveau ouverte, avec des formules allégées et plus larges pour les petites et les moyennes entreprises, puisque l'assiette sera de l'ordre de 35 p. 100 pour toute augmentation des dépenses de formation d'une année sur l'autre, sous forme de crédits d'impôt dans le cadre de l'impôt sur les sociétés.

La deuxième mesure concerne les stages d'accès à l'emploi. Est-ce vraiment une nouveauté ? Ils remplacent des dispositifs existants, tels les stages de mise à niveau, qui ont fait leurs preuves, et les actions de formation du fonds national pour l'emploi. Il s'agit de rapprocher l'offre et la demande de formation par des procédures très déconcentrées mises à la disposition des préfets, et en fonction des demandes présentées par les entreprises.

Le stage d'accès à l'emploi devrait associer la formation d'un salarié susceptible d'être promu sur le poste pour lequel l'offre d'emploi a été déposée et l'embauche, après une formation courte, d'un chômeur sur le poste ainsi libéré.

Je l'ai dit tout à l'heure, la rédaction proposée par Mme Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales, me paraît meilleure que celle que j'avais présentée à l'Assemblée nationale et que celle-ci avait votée. C'est pourquoi j'accepte par avance l'amendement qui a été déposé.

La troisième mesure, c'est l'aide au remplacement des salariés partis en formation dans les entreprises de moins de cinquante salariés. En effet, les petites entreprises n'envoient pas en formation leurs salariés parce que cela leur pose des problèmes techniques et financiers. Sur le plan technique, c'est la désorganisation d'une équipe réduite de production ; sur le plan financier, cela coûte cher. Le plan pour l'emploi prévoit une prise en charge forfaitaire par l'Etat de 3 000 francs par mois et par salarié parti en formation. C'est une mesure lourde pour les finances de l'Etat, dont nous avons débattu à l'occasion du projet de budget pour 1991, et que vous avez, les uns et les autres, acceptée.

Le titre II du présent projet de loi comporte des dispositions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle, notamment pour les personnes menacées d'exclusion. Pas un seul débat ne s'est tenu depuis deux ans sans que j'ai rappelé cette priorité de mon action.

Ce projet de loi comprend trois angles d'attaque. Le premier concerne l'extension du contrat de retour à l'emploi, car il s'agit d'une formule qui a bien fonctionné. Comment peut-on l'adapter, l'étendre à des catégories particulières et notamment, mesdames, messieurs les sénateurs, en faire bénéficier les handicapés, comme le demandent les associations ? Je vous propose - cela avait été l'un des thèmes de nos derniers débats - d'adopter une telle mesure.

Le deuxième angle d'attaque vise l'insertion par l'activité économique. L'année dernière, l'inspecteur général Bernard Hastoy avait, à ma demande, présidé une commission qui a rédigé un rapport sur les missions locales. Vous avez tous soutenu cette action. Le rapport Hastoy est entré dans les faits, puisque vous avez voté, à une très large majorité, la loi du 19 décembre 1989 qui en tirait les conclusions législatives.

Je vous propose de faire de même pour les entreprises d'insertion et les associations intermédiaires. Une commission a été créée, présidée par M. Claude Alphandéry, directeur des affaires sociales à la Caisse des dépôts et consignations. Tous les intéressés ont pu y participer. Je reprends dans la loi, comme l'année dernière pour les missions locales, des dispositions qui me paraissent assurer une véritable politique de soutien aux structures d'insertion par l'économique.

Le plan comprend des mesures concrètes à cet effet, notamment, pour répondre à la demande du groupe socialiste de l'Assemblée nationale : la création d'un fonds de garantie d'emprunt destiné à cautionner les prêts finançant les besoins de fonds de roulement des entreprises d'insertion - si l'on veut leur donner vie, il faut leur donner les moyens de vivre - et la revalorisation de l'aide au poste de travail versée aux entreprises d'insertion, qui passera de 30 000 à 36 000 francs en 1991.

Enfin, de la même façon que nous avons créé un conseil national des missions locales, je vous propose de créer un conseil national de l'insertion par l'activité économique.

Vous avez, dans ce pays, environ mille entreprises d'insertion et associations intermédiaires, très mouvantes, très souvent laissées à elles-mêmes. Elles souhaitent créer un réseau pour confronter leurs expériences, faire prendre en compte leurs demandes, à la fois par le Gouvernement et la représentation nationale. Je crois qu'il s'agit là d'une œuvre utile. Je vous demande, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale - très souvent, des divergences entre la majorité et l'opposition s'y sont révélées à ce sujet - de bien vouloir voter la proposition que je vous fais à ce titre.

Le troisième angle d'attaque concerne l'aide apportée aux personnes souhaitant créer leur propre activité. Le projet de loi prévoit, à cet effet, d'ouvrir aux personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion l'aide actuellement réservée aux chômeurs créateurs d'entreprise.

J'avais proposé, devant l'Assemblée nationale, des dispositions concernant ce que l'on appelle « l'essaimage », et j'avais demandé à M. Bertherat de me rédiger un rapport. L'Assemblée nationale a eu un long débat à ce sujet ; Mme Missoffe a déposé un amendement, au nom de votre commission des affaires sociales.

Ce que je crois, c'est qu'en l'état actuel des choses - je le dis franchement : c'est un sujet qui me tient à cœur - nous devons avoir un débat de fond sur l'essaimage. A cet égard, je prends l'engagement de déposer un projet de loi qui permette d'en étudier les divers aspects ; en effet, l'essaimage lorsque l'entreprise doit suspendre ses activités n'est pas l'essaimage lorsque l'entreprise marche bien et que, naturellement, un certain nombre de ses cadres s'efforcent de créer des activités nouvelles. Ces mesures, sur la base du rapport de M. Bertherat, supposent une étude beaucoup plus approfondie.

Le titre III du projet porte sur le temps de travail. Il a deux objectifs essentiels : aménager le temps de travail dans un sens favorable à l'emploi, c'est-à-dire en permettant l'allongement de la durée des équipements et en favorisant un meilleur partage du travail, mais aussi permettre aux salariés d'avoir une plus grande maîtrise de leur temps de travail et de concilier plus facilement les exigences de leur vie professionnelle avec celles de leur vie de famille et sociale.

Ce titre III a fait l'objet, notamment de la part de la majorité à l'Assemblée nationale, de très longs débats et je me permets de dire au Sénat que j'y attache une importance particulière.

Quatre mesures essentielles concourent à la réalisation de ces objectifs et, tout d'abord, l'assouplissement du congé parental d'éducation.

La législation actuelle permet à tout salarié qui justifie d'un an d'ancienneté lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de bénéficier d'un congé parental ou d'exercer une activité à mi-temps jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant.

Le présent projet assouplit l'exercice de ce droit : il transforme l'alternative actuelle entre mi-temps et temps complet en permettant le libre choix d'une activité comprise entre seize heures et trente-deux heures hebdomadaires.

La deuxième mesure vise le développement du temps partiel choisi.

Le travail à temps partiel a connu un développement important au cours des dernières années. Or, le code du travail est peu disert à ce sujet.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'instituer un droit au temps partiel choisi en prévoyant que le temps partiel peut être mis en place dans deux cas de figure : soit à l'initiative de l'employeur, soit à la demande des salariés.

J'ajoute que les modalités d'exercice de ce droit doivent être laissées à la négociation collective. Je vous propose de dresser un bilan de celle-ci en 1992.

La troisième mesure concerne la compensation du travail de nuit. Nous connaissons tous les difficultés, pour les salariés, du travail de nuit. Nous savons aussi que l'accord national interprofessionnel de 1975, qui met en place diverses compensations, n'est pas, dans sa formulation actuelle, pleinement respecté.

C'est la raison pour laquelle il m'apparaît nécessaire de relancer, là encore, la négociation collective - je le dis avec l'accord des organisations syndicales - en posant, dans la loi, le principe des compensations au travail de nuit et en prévoyant que celles-ci pourront prendre la forme de repos compensateur ou de majoration de rémunération, ces deux formes pouvant, naturellement, être combinées.

La quatrième mesure a trait au système dit des équipes de « fin de semaine » ou équipes de « suppléance », mis en place par l'ordonnance du 16 janvier 1982 et qui, finalement, a donné de bons résultats.

On compte aujourd'hui 550 accords d'entreprise qui prévoient cette forme d'organisation du travail. Je souhaite que ce projet de loi permette de lever les rigidités qui subsistent en traçant des orientations pour la négociation collective.

Ces orientations ont un double objectif : d'une part, améliorer l'intégration de l'équipe de suppléance dans la communauté du travail et, d'autre part, assouplir le dispositif en étendant les possibilités de recours aux équipes de suppléance à des périodes plus larges que la fin de semaine *stricto sensu*, notamment afin de couvrir les périodes des congés annuels.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales dispositions du projet de loi qui vous est présenté pour l'application du troisième plan pour l'emploi. Nous en avons, très largement et par avance, débattu lors de l'examen du projet de budget pour 1991.

Elles témoignent de mon souci d'adapter les interventions de l'Etat au terrain et de les simplifier chaque fois que c'est nécessaire, puis de les stabiliser afin que nous ne fassions pas chaque année une nouvelle réforme, mais assurions d'abord l'application de celles dont nous avons déjà décidées.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi a été voté en première lecture par l'Assemblée nationale à une large majorité. Je souhaite qu'il recueille un même accord au sein de la Haute Assemblée.

J'ai dit d'entrée de jeu que certains amendements présentés par la commission me semblaient de nature à améliorer ce texte je suis donc prêt à les accepter.

Je souhaite que ce plan recueille sur ces travées le même accord que le précédent accord qui traduisait la volonté de la représentation nationale d'œuvrer pour l'emploi et contre l'exclusion, à une majorité qui dépasse très largement les structures partisans actuelles. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur certaines travées du R.D.E. - M. Tizon applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous étudions aujourd'hui vise à transposer dans la loi les dispositions prévues dans le troisième plan emploi présenté en conseil des ministres le 19 septembre 1990.

Cette transposition est partielle. En effet, certaines mesures ne relèvent pas de la loi.

Il en est ainsi de l'assouplissement du crédit aux petites et moyennes entreprises, des réformes de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ou de l'Agence nationale pour l'emploi, de la création d'un guichet unique pour les entreprises pour l'obtention des aides à l'emploi et à la formation et du renforcement par l'éducation nationale des formations adaptées aux besoins locaux. Cette politique de l'emploi relève donc de plusieurs ministères.

Mais c'est également vrai pour certaines mesures insérées dans le projet de loi de finances et dont vous avez parlé, monsieur le ministre, à savoir, notamment, la baisse de l'impôt sur les bénéfices réinvestis, l'allègement de la taxe professionnelle, le relèvement du plafond des comptes courants d'associés et la réouverture du crédit d'impôt-formation, qui a été réaménagé dans un sens plus favorable aux petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, cette transposition est incomplète.

En effet, certaines mesures annoncées paraissent avoir été oubliées. Je pense notamment à la reconduction des exonérations de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié, dont nous avions discuté l'année dernière, et de l'aide à l'investissement industriel en milieu rural.

Qu'en est-il exactement, monsieur le ministre ?

Enfin, certaines mesures sont annoncées et devraient, je pense, figurer dans de futurs projets de loi, que nous examinerions à la session de printemps.

J'en viens aux caractéristiques de ce troisième plan. Il s'inscrit dans la continuité des deux autres. Le premier concernait surtout les jeunes, avec la réforme des stages pour les jeunes et la création des travaux d'utilité collective, les T.U.C., et des stages d'initiation à la vie professionnelle, les S.I.V.P.

Le deuxième plan concernait surtout les chômeurs de longue durée, avec le contrat de retour à l'emploi, le développement des stages du Fonds national de l'emploi et les contrats emploi-solidarité.

Ces deux plans comportaient des dispositions incitant les entreprises à embaucher, grâce à l'allègement des charges et à l'assouplissement des règles relatives au temps de travail.

C'est sur ces aspects que ce troisième plan pour l'emploi insiste, procédant à une réorientation vers les petites et moyennes entreprises, vers ce secteur économique qui semble susceptible de créer le plus grand nombre d'emplois.

Ce plan met l'accent sur la qualification des demandeurs d'emploi. En effet, malgré 2,5 millions de chômeurs, il semble, comme le démontrent les statistiques, que 45 p. 100 des entreprises éprouvent des difficultés à recruter.

Enfin, ce troisième plan prévoit l'aide au recrutement.

Ce projet de loi est modeste et pragmatique - en faisant cette remarque, je n'adresse pas un reproche au Gouvernement. Il vient à la suite des deux autres plans, sans les bouleverser. Mais il est évidemment difficile d'en mesurer l'efficacité, comme celle des deux précédents.

Monsieur le ministre, vous annoncez la création de 600 000 emplois ces deux dernières années. Tiennent-ils à ces plans, à une reprise qui n'est pas spécifique à la France ou à une manière de gouverner, notamment entre 1986 et 1988 ? C'est difficile à dire. Les indications sur l'efficacité de telle ou telle mesure sont très parcellaires.

On sait cependant qu'il y a eu 83 000 contrats de retour à l'emploi en 1990, que 216 000 jeunes ont bénéficié d'actions de formation en alternance et que 177 000 contrats emploi-solidarité ont été établis. En tout, ce sont donc 1 100 000 personnes qui ont été concernées par le deuxième plan pour l'emploi.

Sur ces emplois, on ne sait pas combien seront stables. Par ailleurs, il est certain que le chômage augmente et que les créations d'emploi se ralentissent.

Pourtant, quand nous élaborons la loi, nous ne pouvons pas oublier que, même si elle ne peut concerner qu'un nombre limité de personnes, elle peut éviter à certains de tomber dans la marginalisation et le chômage.

Il ne faut pas oublier non plus que le code du travail est méconnu et incroyablement complexe.

Les mesures en faveur de l'emploi sont mal connues, bien des rapports le prouvent. Il convient donc de mieux sensibiliser l'opinion à nos travaux, sinon notre action n'a pas de sens.

Le volume du code du travail ne cesse d'augmenter, comme les jonquilles au printemps, qui grandissent de jour en jour ! (*Sourires.*) Cette opulence produit sur l'emploi l'effet inverse de celui que nous recherchons. Il nous faut donc simplifier et être cohérents.

C'est cette démarche qui nous a guidés dans l'examen de ce projet de loi. Mais, sur ce plan-là également, il nous faut être très prudents.

Ainsi, un rapport élaboré à votre demande, monsieur le ministre, a prouvé que nombre d'employeurs ne connaissaient pas le texte relatif au travail précaire. Ce texte était donc soit inappliqué, soit détourné. *A priori*, c'est un handicap.

Ce projet de loi a un caractère disparate après les ajouts adoptés à l'Assemblée nationale. Ainsi, certaines de ses dispositions n'ont rien à voir avec le développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, avec l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et avec l'aménagement du temps de travail.

Cela devient une habitude, mais c'est extrêmement gênant. De plus, cela manifeste un non-respect caractérisé du travail accompli par le Parlement, travail auquel il convient tout de même d'attacher plus de prix.

Ce projet de loi comporte trois titres. Son titre I^{er} est intitulé : « Dispositions relatives à la formation professionnelle ».

Il s'agit de favoriser l'emploi dans les petites et moyennes entreprises, en adaptant la qualification des demandeurs d'emploi, aux besoins des entreprises et en organisant le remplacement des salariés partis en formation.

Ainsi, l'article 1^{er} institue le stage d'adaptation ou d'accès à l'emploi, qui reprend la formule du stage de mise à niveau, mais ouvert cette fois aux demandeurs d'emploi et aux salariés d'une entreprise, à condition que ces derniers soient remplacés par des demandeurs d'emploi embauchés à cet effet.

Quant à l'article 2, il organise l'aide au remplacement des salariés des petites et moyennes entreprises partis en formation.

Votre commission des affaires sociales a approuvé ces mesures. Elle vous proposera cependant quelques amendements qui s'inspirent du souci d'éviter de rendre encore plus complexe le code du travail en insérant, dans certains chapitres ou dans certains articles, des dispositions qui n'y ont pas leur place, telles les notions de promotion et d'égalité professionnelle entre hommes et femmes. Elle vous proposera par ailleurs d'élargir le champ d'intervention de l'Etat pour passer ces conventions d'aide au remplacement et de donner aux entreprises davantage de souplesse pour remplacer les salariés en formation. Nous y reviendrons.

Le titre I^{er} contient, par ailleurs, un article nouveau déchargeant l'Etat de la gestion des rémunérations des stagiaires versées par l'Etat et les régions, pour la confier à des organismes - les Assedic par exemple - qui ont déjà l'expérience de cette gestion. Votre commission approuve cette mesure qui devrait permettre aux directions départementales du travail de se consacrer aux tâches qui relèvent de leurs compétences.

Le titre II traite de l'insertion sociale et professionnelle. Il contient plusieurs dispositions qui ont suscité des réserves de la part de votre commission.

Il s'agit, tout d'abord, de l'extension du dispositif d'aide à la création ou à la reprise d'une entreprise, qui existe déjà pour les chômeurs, aux conventions conclues dans le cadre d'un licenciement collectif ou d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi. C'est ce qu'on appelle l'« essaimage » ; certaines grandes entreprises le pratiquent déjà, avec plus ou moins de succès.

Votre commission, comme l'Assemblée nationale, qui a supprimé l'article, est très réservée sur cet « essaimage à chaud » qui risque d'être préjudiciable aux salariés. Elle vous propose donc de maintenir la suppression de l'article 3.

La seconde réserve de la commission porte sur l'article 6 instituant un conseil national de l'insertion par l'activité économique. Considérant qu'il n'est pas adapté aux besoins des structures d'insertion, elle vous proposera de supprimer cet article.

Monsieur le ministre, nous comprenons que les personnes qui travaillent dans des entreprises d'insertion, dans des associations intermédiaires, ont besoin de mettre en commun leurs expériences. Il serait intéressant d'organiser un colloque annuel.

J'en viens au deuxième point, qui est très important. Il est très frustrant pour tous ces comités ou ces conseils nationaux que le Gouvernement ne leur demande jamais leur avis.

En outre, vous avez dit à l'Assemblée nationale que si nous ne votions pas l'institution de ce conseil national, vous le mettriez en place par voie réglementaire. Je ne vois donc pas pourquoi nous nous fatiguerions à propos d'une disposition dont nous ne voyons pas très bien l'utilité.

En revanche, la commission a adopté les dispositions relatives à l'extension aux handicapés des contrats de retour à l'emploi et à l'amélioration de leur dispositif - c'est l'article 4 - à l'aide au développement des structures d'insertion par l'activité économique - c'est l'article 7 - à l'allègement des formalités de versement de l'allocation d'insertion aux détenus libérés - c'est l'article 8 ; enfin, à l'aide aux bénéficiaires du R.M.I. créateurs d'entreprise - c'est l'article 9. Elle vous proposera cependant quelques amendements, soit de portée rédactionnelle, soit de coordination, soit, enfin, de précision.

Je reviendrai quelques instants sur les structures d'insertion pour attirer votre attention sur les difficultés qu'elles rencontrent dans le versement des aides de votre ministère, ainsi que de celles qui relèvent du ministère de la solidarité et des affaires sociales.

J'aurais souhaité en parler au cours de la discussion budgétaire, mais, comme il s'agit de points très spécifiques, cela n'aurait pas vraiment dans le cadre du budget.

Il n'est pas rare, en effet, que certaines aides soient versées quelques mois, voire plus d'un an après l'ouverture du poste de travail au titre duquel elles sont versées. Ces entreprises, qui sont fragiles par essence, et elles sont mises en difficulté par ces retards, se sont plaintes à nous, à juste titre, je crois.

Par ailleurs - mais il s'agit ici des aides relevant du ministère de la solidarité et des affaires sociales - certains crédits qui figuraient sur des lignes budgétaires correspondant à des conventions à durée indéterminée passées avec ces organismes d'insertion ont été transférés sur des lignes correspondant à des conventions à durée déterminée, et pouvant donc être remises en cause chaque année. C'est, semble-t-il, une mode au ministère de la santé !

S'agit-il, monsieur le ministre, de préparer le désengagement de l'Etat ? Ce serait évidemment inquiétant.

Votre commission a, en outre, proposé d'insérer un article additionnel visant à lever toute ambiguïté concernant le non-versement aux Assedic d'une cotisation pour un licenciement par un particulier de salariés de cinquante-cinq ans, concernant des gens de maison, par exemple. En effet, une loi mal rédigée a prêté à des interprétations erronées.

Le titre III porte sur l'aménagement du temps de travail.

Ce titre regroupe des dispositions de portée très différente : l'article 10 assouplit le congé parental d'éducation en autorisant le temps partiel et harmonise la durée du congé des parents adoptants avec celle du congé des parents biologiques. La commission des affaires sociales vous proposera un amendement de précision.

Les articles 10 bis, 10 ter et 10 quater, insérés par l'Assemblée nationale, modifient diverses dispositions relatives au congé parental d'éducation ; elles concernent les conditions de la reprise d'activité en cas de circonstances exceptionnelles survenues au cours du congé parental - décès de l'enfant ou pertes importantes de revenus - le seuil en dessous duquel le chef d'entreprise peut s'opposer à la prise du congé parental, que l'Assemblée nationale a abaissé de 100 à 50 salariés, et, enfin, la formation à l'issue du congé, que l'Assemblée nationale a rendue obligatoire, ce qui nous semble excessif.

Sur ces différents points, la commission des affaires sociales s'est montrée réservée. Elle a considéré que le remplacement du travail à mi-temps par le travail à temps partiel - elle ne s'y oppose bien évidemment pas - à l'occasion d'un congé spécial pour élever son enfant, compliquait considérablement la gestion des petites et moyennes entreprises.

On évoque souvent presque indifféremment le travail à mi-temps et le travail à temps partiel. Mais n'oublions pas que le travail à temps partiel correspond à une durée de travail comprise entre seize heures, durée nécessaire pour être couvert par l'assurance maladie, et les quatre cinquièmes du temps de travail effectué couramment dans l'entreprise, tandis que le travail à mi-temps est, dans la mesure où il s'agit de deux jours et demi par semaine, beaucoup plus facile à déterminer.

Aussi, pour éviter que cette mesure de transformation du travail à mi-temps en travail à temps partiel ne se retourne contre ceux - chacun sait bien qu'il s'agit en réalité des femmes - qui souhaiteraient en bénéficier, la commission des affaires sociales n'a pas souhaité aller au-delà du projet de loi initial et n'a pas donc pas entièrement retenu les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale.

Sur l'article 11, relatif à l'instauration d'un travail à temps partiel choisi, dont les modalités d'application sont laissées à l'appréciation des partenaires sociaux, qui auront à élaborer des conventions ou des accords collectifs ou d'entreprise, la commission des affaires sociales s'est montrée réservée, considérant que le moment n'était peut-être pas le meilleur pour instaurer ce travail à temps partiel choisi qui, là encore, risquerait de se retourner contre le bénéficiaire. En effet, si cela est simple en période de plein emploi, tel n'est pas le cas lorsque le chômage est important, et c'est pourquoi je suis personnellement très réservé sur ce point.

Toutefois, consciente de la demande exprimée par bien des salariés, la commission des affaires sociales ne s'y oppose pas. Elle a cependant souhaité préciser le contenu des conventions et des accords.

L'article 12, qui fait application d'une disposition figurant dans le deuxième plan pour l'emploi, concerne les équipes de suppléance dont les modalités de fonctionnement sont assouplies pour leur permettre d'intervenir en cours de semaine ; des mesures sont également prises pour faciliter leur intégration à l'entreprise : droit à la formation et droit au travail de semaine normal.

Sur cet article, légèrement modifié par l'Assemblée nationale, la commission des affaires sociales vous proposera deux amendements rédactionnels et un amendement visant à préciser le rôle de l'inspecteur du travail en cas d'absence de conventions ou d'accords.

L'article 13 étend cette mesure aux entreprises agricoles ayant une activité à caractère industriel ; la commission des affaires sociales vous proposera les mêmes amendements.

Les articles 13 bis et 13 ter, qui ont été ajoutés par l'Assemblée nationale, n'ont guère de rapports avec le plan pour l'emploi. Ces dispositions, qui reviennent presque chaque année, concernent les correspondants locaux de presse et les vendeurs-colporteurs de presse.

L'année dernière, les deux assemblées avaient voté un article, inséré dans le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, modifiant le régime provisoire d'assurance maladie qui avait été accordé à ces professions en 1987. L'Etat prenait en charge une partie des cotisations et certaines de ces personnes n'avaient pas à s'affilier à un régime de protection sociale.

Or, ce régime doit prendre fin le 31 décembre prochain, les professions intéressées devant, d'ici à cette date, se mettre d'accord sur un nouveau statut.

Les négociations ont abouti pour les vendeurs-colporteurs de presse et il vous est donc proposé de leur donner une forme législative. En revanche, les négociations concernant les correspondants de presse ne sont pas achevées. Il vous est demandé, en conséquence, de proroger le régime transitoire.

La commission des affaires sociales vous propose d'adopter ces deux articles. Elle souhaite cependant attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité de veiller à ce que le statut de travailleur indépendant conféré aux vendeurs-colporteurs, plus intéressant pour les entreprises de presse, ne se développe pas au détriment de celui de salarié.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous avez raison !

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'article 14 concerne la publicité et le contrôle de la durée du travail par voie d'affichage. Il s'agit d'étendre les mesures de publicité et de contrôle aux nouvelles formes d'aménagement du temps de travail, tels les cycles de travail ou la modulation des horaires.

La commission des affaires sociales a d'abord craint que cet affichage ne donne lieu à un alourdissement des contraintes de tous ordres déjà imposées aux entreprises. Estimant cependant que ces documents devaient être, de toute façon, élaborés, elle ne s'y est pas opposée.

En revanche, il lui a paru tout à fait inutile de conserver cinq ans les documents relatifs aux décomptes des heures de travail. Elle a considéré, en effet, que ces documents étaient inexploitable, au bout de quelques mois, et totalement inutiles dès lors que les informations servant à l'élaboration des bulletins de paie avaient été reprises dans les livres de paie. Elle vous propose donc, à titre transactionnel, de réduire leur durée de conservation à deux ans.

Quant à l'article 15 relatif aux compensations du travail de nuit, qui peuvent se présenter sous forme pécuniaire ou sous forme de repos compensateur, « ou sous ces deux formes conjuguées », a ajouté l'Assemblée nationale, ce qui nous paraît très bien, il renvoie à des conventions ou accords collectifs de branche ou à des accords d'entreprise.

La commission des affaires sociales a adopté ces dispositions ; elle vous proposera néanmoins de confier également aux accords d'établissement le soin de prévoir des compensations au travail de nuit.

Enfin, le titre IV de ce projet de loi concerne les dispositions diverses.

Il s'agit tout d'abord de deux dispositions, l'une relative à la suppression de certaines formalités de déclaration d'emploi, l'autre relative à l'emploi dans l'agriculture d'enfants de treize ans pour l'exécution de travaux légers. Ces dispositions visent à mettre le droit français en accord avec les textes européens ou avec un engagement international de la France, comme la convention des droits de l'enfant.

Tous les autres articles, qui ne figuraient pas dans le projet de loi initial, ont été adoptés par l'Assemblée nationale sur des amendements du Gouvernement.

L'article 18 vise à étendre la couverture sociale des demandeurs d'emploi aux accidents du travail qui pourraient survenir à l'occasion d'actions d'évaluation ou de formation réalisées ou prescrites par l'A.N.P.E.

L'article 19 introduit une disposition totalement étrangère à l'emploi, puisqu'il s'agit de décharger l'Etat du paiement des rentes d'accidents du travail servies aux Français ayant vécu dans des pays placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant la date d'accession à leur indépendance. Cette rente, qui s'élève au total à 38 millions de francs, sera désormais versée par le fonds commun des accidents du travail, qui gère déjà les rentes d'accidents du travail servies aux Français rapatriés d'Algérie, alimenté par une contribution de la caisse nationale d'assurance maladie. Je pense que l'Etat se défausse à cet égard.

L'article 20 permet aux agents de la sécurité sociale - c'est important - de dresser un procès-verbal des infractions à l'interdiction du travail clandestin constatées à l'occasion des contrôles qu'ils opèrent dans les entreprises.

Il s'agit d'une innovation juridique, puisque cette mission de police est confiée à des agents de droit privé. Toutefois, les garanties qui entourent cette innovation ont paru suffisantes à la commission des affaires sociales pour qu'elle accepte cette disposition, qui devrait permettre de lutter plus efficacement contre le travail clandestin.

Enfin, l'article 21, sans aucun rapport avec le plan pour l'emploi, répond à une situation d'urgence, puisqu'il vise à appliquer les règles du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité aux établissements publics d'enseignement professionnel ou technique. C'est ainsi qu'il prévoit la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les lycées d'enseignement technique ou professionnel. Je rappelle qu'en 1989-1990 le nombre des accidents s'élevaient, dans ce type d'établissements, à 808, avec incapacité temporaire, et à 273, avec incapacité permanente. C'est toujours trop ! Je ne sais quelle est la proportion d'accidents dans ces établissements par rapport aux établissements d'enseignement général ; de toute façon, il n'y a pas d'inconvénient à adopter ce genre de disposition.

Au terme de cette présentation, je soulignerai l'importance que la commission des affaires sociales accorde à la formation professionnelle, qui constitue la véritable solution au problème de l'emploi sur le plan social ; à ce titre, elle espère que les dispositions relatives aux stages d'adaptation à l'emploi et au remplacement des salariés partis en formation connaîtront un vrai succès.

Enfin, monsieur le ministre, il faut veiller à ne pas compliquer le code du travail, qui, s'il devient trop abstrait, s'il perd tout contact avec la réalité quotidienne des entreprises, ne sera plus véritablement appliqué, surtout dans ses dispositions visant à créer des emplois.

Sous réserve du vote des amendements qu'elle vous proposera, mes chers collègues, la commission des affaires sociales vous demande d'adopter ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E., ainsi que sur certaines travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci, madame le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. En découvrant l'intitulé du projet de loi, je me suis demandé, monsieur le ministre, quelles motivations vous avaient inspiré une rédaction aussi complexe. A la lecture du texte, j'ai compris que vous aviez bien fait. Il était bon, en effet, de nous préciser quelles étaient vos intentions tant elles sont peu lisibles, à l'œil nu, dans les articles.

L'exposé des motifs, comme vous nous en avez donné l'habitude, est plein de promesses.

Vous avez pris soin, dès le départ, de nous rappeler que vous aviez conscience du risque encouru par notre économie, suite au déroulement de la crise du Golfe. Vous allez même plus loin ! Vous définissez l'ambition du troisième plan pour l'emploi par rapport à ce contexte nouveau.

Soyez sérieux, monsieur le ministre. Comment osez-vous dire cela quand on sait que votre plan pour l'emploi a été déposé le 13 septembre 1990 devant le conseil des ministres ? Il a donc mûri, avant la crise du Golfe, sous le soleil de la croissance.

Vous vantez aussi, dans l'exposé des motifs - vous venez d'ailleurs de le rappeler dans votre intervention - l'efficacité des formules de contrat emploi-solidarité et de contrat de retour à l'emploi. Vous souhaitez les renforcer. Certes, mais il faut être réaliste : ce ne sont pas les formules qui sont efficaces, c'est la croissance économique qui les a rendues telles.

Je critique ici non pas les formules en elles-mêmes, mais l'esprit qui anime votre discours, monsieur le ministre.

Pourquoi parler d'ambition ? Pourquoi parler d'un plan pour l'emploi ? Vous allez vraisemblablement me dire, monsieur le ministre, que le texte que nous examinons aujourd'hui est partiel par rapport au contenu global du plan pour l'emploi. Mais ce qui est grave - vous ne pourrez pas le nier - c'est que, dans le fond, il est superficiel. Vous nous proposez, en fait, un catalogue de mesures qui n'ont pas fait l'objet d'une réflexion approfondie.

Je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit voilà une dizaine de jours à cette tribune, lors de l'examen de votre projet de budget, monsieur le ministre. J'avais souhaité vous démontrer que seule une réforme en profondeur de notre système de formation - formation initiale et formation continue - pouvait être génératrice de solutions pour notre société sur le plan non seulement économique, mais également social.

Je m'attacherai donc aujourd'hui à feuilleter votre catalogue, monsieur le ministre, mais en ayant toujours à l'esprit que les dispositions présentées ont non pas valeur de réforme, mais de raccommodage.

Celles qui sont relatives à la formation professionnelle sont louables et astucieuses.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci !

M. André Jourdain. L'article 1^{er} me paraît effectivement aller dans le bon sens, puisqu'il étend l'aide de l'Etat visant à améliorer la qualification et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi à l'adaptation à un emploi d'un salarié ou d'un demandeur d'emploi. Je me réjouis que la nouvelle rédaction proposée par la commission des affaires sociales vous agrée, monsieur le ministre. Il serait en effet économiquement faux de lier systématiquement la formation pour l'adaptation à un poste de travail du salarié à sa promotion. Elle se fera naturellement, à terme, si l'objectif recherché par cette mesure est atteint, à savoir la lutte contre le manque de main-d'œuvre qualifiée.

Au passage, je remarque avec plaisir votre nouvelle dialectique, monsieur le ministre. Vous êtes, comme bon nombre de Français à qui un grand hebdomadaire a donné la parole par voie de sondage, empreint d'un respect tout nouveau pour les entreprises. A l'article 1^{er}, vous parlez non plus d'« employeurs », mais d'« entreprises », ce dont je vous félicite.

En ce qui concerne l'article 2, j'apporte mon soutien à l'amendement proposé par le rapporteur, Mme Missoffe, tendant à élargir l'aide de l'Etat aux entreprises de cent salariés.

Si cet article a pour motivation la création d'une dynamique de formation dans les petites entreprises, il peut constituer, avec cette extension, une réponse partielle au manque de main-d'œuvre qualifiée des P.M.E. et conforte ainsi les mesures prévues à l'article 1^{er}.

Les dispositions relatives à l'insertion sociale et professionnelle tendent à compléter la loi du 19 décembre 1989 contre l'exclusion professionnelle.

S'agissant de l'« essaimage », l'Assemblée nationale a supprimé l'article 3, au motif que cette mesure pouvait être détournée de son but. Je ne mettrai pas en avant cet argument pour donner raison à l'Assemblée nationale, tant la suspension de certains législateurs envers les chefs d'entreprise tend à relever d'un réflexe pavlovien.

En revanche, plus critiquable, dans l'article 3 tel qu'il était rédigé, était le fait de limiter la signature de conventions aux seules entreprises envisageant de procéder à des licenciements économiques ou mettant en œuvre une gestion prévisionnelle de l'emploi. C'est sans doute ce qui a donné un caractère négatif à cet article.

En effet, les salariés susceptibles d'être licenciés sont fragilisés par leur situation et moins à même de réussir une création ou une reprise d'entreprise. Il faut que l'initiative vienne d'un salarié qui a atteint sa maturité professionnelle dans un

secteur porteur. Il faut, de plus, que l'entreprise d'origine ait les moyens de respecter ses engagements vis-à-vis du salarié créateur en ce qui concerne l'assistance technique, financière et juridique. Si elle-même a des difficultés, je ne vois pas comment elle pourrait le faire.

Les expériences actuelles d'essaimage, même si certains se contentent d'en dénoncer les abus, montrent qu'elles sont créatrices d'emplois en aval et en amont du salarié créateur. Je ne donnerai pour exemple que l'essaimage pratiqué localement dans mon petit bassin d'emploi par des P.M.E. Il a été générateur de plus d'une centaine d'emplois pour quinze entreprises créées, principalement dans les secteurs de la mécanique, de l'automatisme et de l'informatique.

Je puis vous assurer que les créateurs ne font pas que de la sous-traitance pour les anciens employeurs : tous ont développé leurs unités vers des marchés extérieurs. La preuve en est que cinq d'entre eux ont exposé au dernier Midest.

Il était heureux que le Gouvernement ait souhaité encourager l'essaimage, mais il aurait fallu le faire entrer dans un contexte économique et non dans un contexte pseudo-socio-économique. J'ai donc déposé un amendement réintroduisant l'article 3 en ce sens.

La commission des affaires sociales supprime l'article 6. C'est une mesure rationnelle. Arrêtons de multiplier les instances ! Si vous continuez ainsi, monsieur le ministre, votre ministère va se vider de toute sa substance !

Quant à l'article 9, tant mieux s'il existe ! Mais, en tant que membre d'une commission locale d'insertion, je puis vous affirmer qu'il relève complètement du domaine du rêve. Il est, de plus, en parfaite contradiction avec l'esprit qui a prévalu lors de la suppression de l'article 3.

Les dispositions relatives au temps de travail ne sont pas acceptables en l'état parce qu'elles sont irréalistes.

L'article 10 donne la possibilité au salarié parent de travailler à temps partiel. L'Assemblée nationale a souhaité élargir le champ d'application de cet article en introduisant l'article 10 *ter*, qui modifie l'article L. 122-28-4 du code du travail.

Dans les P.M.E. de plus de cinquante salariés, la décision de travailler à temps partiel sera prise unilatéralement par le salarié. C'est à croire que nos collègues de l'Assemblée ne connaissent pas le fonctionnement d'une P.M.E. ! C'est un système ingérable ! Comment un chef d'entreprise va-t-il, en pratique, trouver des personnes susceptibles de signer des contrats dont les temps de travail soient complémentaires des contrats à temps choisi ? N'encourage-t-on pas ici des emplois précaires, stériles au regard d'une insertion réelle dans l'entreprise, en poussant les demandeurs d'emploi à accepter n'importe quel temps de travail ?

Je me félicite de la suggestion de la commission des affaires sociales qui, avec discernement, propose de supprimer cet article 10 *ter* et de rétablir ainsi le seuil de cent salariés, encore que cet amendement ne règle pas globalement le problème, en particulier pour les entreprises de plus de cent salariés.

Le fond de l'article 11 m'inquiète : on pose un droit de principe quant à la liberté de choisir son temps de travail, mais dans le même temps, on le subordonne à un accord de branche qui ne pourra en aucun cas limiter l'application de ce droit puisqu'il est ouvert par la loi. N'y a-t-il pas là un problème ? Je souhaiterais recevoir des éclaircissements à ce sujet, monsieur le ministre.

L'article 14, dans son ensemble, officialise l'aspect ingérable du système. On souhaite que les entreprises aménagent le temps de travail avec toutes les difficultés que cela implique, et, parallèlement, on instaure des contrôles parce que l'on suspecte déjà le chef d'entreprise d'abus. On érige même les délégués du personnel en fonctionnaires assermentés !

L'article 14 revêtira un caractère plus sérieux avec l'adoption de l'amendement déposé par la commission des affaires sociales, qui prévoit de ramener à deux ans la durée exigée pour la conservation des documents.

Je ne parlerai pas du titre IV : son intitulé parle de lui-même !

Toutes ces mesures sont terriblement superficielles, monsieur le ministre. Vous lancez de grandes idées comme l'essaimage et le partage du temps de travail. Mais, par précipitation, vous les réduisez à des mesures ponctuelles au détour

d'un article. Visiblement, vous ne placez pas ces mesures dans leur contexte concret. Chacune mériterait, en réalité, un débat de fond pour que soit atteint l'objectif que vous leur fixez.

A défaut de cette réflexion globale, le groupe du R.P.R. se contentera du texte amendé par la commission des affaires sociales. D'ailleurs, je rends hommage à son rapporteur, qui s'est appliqué à redonner à ce projet de loi le réalisme économique qui lui manquait, apportant encore plus nécessaire après les modifications introduites par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Le projet de loi que vous nous présentez, monsieur le ministre, constitue le troisième volet de la série de décisions prises par le Gouvernement pour promouvoir l'emploi dans notre pays. Il marque une volonté de lutter contre le chômage.

Certes, la politique mise en œuvre depuis 1988 a stimulé l'emploi. Le premier plan pour l'emploi a encouragé l'embauche par des mesures fiscales favorisant les employeurs, en particulier les petites et moyennes entreprises, par le déplaçonnement et l'allègement des cotisations sociales des employeurs, par le développement de l'esprit d'entreprise, par des financements spécifiques en faveur des investissements dans les bassins d'emplois à forte reconversion industrielle et, surtout, par l'amélioration et le développement de la formation.

Le deuxième plan a confirmé le mouvement de création d'emplois, malgré le ralentissement de la croissance. Il a apporté une simplification des aides et a élargi le champ d'application de divers contrats. Les nouveaux stages de formation, les contrats de retour à l'emploi, les contrats d'emploi-solidarité ont permis d'apporter une aide aux chômeurs de longue durée, qui risquaient de devenir des exclus.

Ainsi, des résultats positifs ont été obtenus et, depuis deux ans, 500 000 emplois ont été créés. Une augmentation du nombre d'emplois peut être relevée dans de nombreux secteurs, notamment dans ceux des biens intermédiaires et des biens d'équipement.

Force est de constater que, malgré cela, le chômage n'a que faiblement diminué et que le nombre des demandeurs d'emplois inscrits à l'A.N.P.E. a peu baissé au regard du nombre des emplois créés. Les causes de ce phénomène sont multiples.

On peut, d'abord, observer une croissance plus rapide de la population active : de 0,5 p. 100 en 1988 et en 1989, contre une hausse moyenne annuelle de 0,3 p. 100 de 1983 à 1987. Sont ainsi arrivés sur le marché du travail 254 000 actifs supplémentaires.

Nous devons aussi noter que les entreprises, surtout les moyennes et les petites, rencontrent d'importantes difficultés pour recruter du personnel qualifié. Malgré l'effort qui a été accompli, 17 p. 100 des offres d'emploi n'ont pas été satisfaites cette année en raison du manque de formation des candidats. D'ailleurs, 44 p. 100 des entreprises déclarent connaître ce problème. L'avenir s'annonce donc menaçant.

Parallèlement, des milliers d'emplois seront supprimés dans de grands groupes français et européens durant les prochains mois : Renault, Bull, Michelin, Olivetti, Electrolux, Philips ont déjà fait connaître de telles intentions.

Dans le même temps, des usines sont implantées dans des pays d'Asie du Sud-Est et d'Amérique du Sud, où les salaires sont minimes et la protection sanitaire et sociale inexistante. Il faut, nous dit-on, être présent sur ces marchés si l'on veut pouvoir y vendre. Certes, mais cet argument vaut aussi pour nos régions. Nous ne pouvons envisager d'être les consommateurs de produits fabriqués dans le tiers monde, alors que nous avons ici, en France, 2 500 000 chômeurs et que 4 millions de personnes bénéficient, à un titre ou à un autre, d'une assistance. On voit bien qu'un tel mode de répartition du travail et de la richesse est voué, à plus ou moins long terme, à s'autodétruire.

De plus, nos systèmes sociaux n'ont pas une capacité indéfiniment extensible.

Face à ce faisceau de constatations, nous devons tous nous mobiliser pour faciliter le développement des entreprises qui veulent investir et pour y préparer le plus grand nombre de

salariés. Tel paraît être votre objectif, monsieur le ministre, dans les diverses mesures que vous nous présentez à travers ce texte.

Nous reconnaissons toujours le souci du Gouvernement d'alléger le coût du travail, de soutenir l'effort d'investissement des entreprises, d'accroître la durée d'utilisation des équipements, d'aménager le temps du travail, de réduire les difficultés de recrutement des entreprises.

Cela dit, deux actions nous semblent essentielles : la lutte contre l'exclusion et le développement de la formation professionnelle.

S'agissant, tout d'abord, de la lutte contre l'exclusion, vous répondez au vœu de M. le Président de la République qui, dans sa *Lettre aux Français*, a insisté sur cet aspect inquiétant de notre société. Il est de bonne méthode, à cet égard, de développer la formule du contrat de retour à l'emploi, permettant à des chômeurs de longue durée de retrouver, enfin ! un emploi.

De même, il est nécessaire de poursuivre le développement des contrats emploi-solidarité, d'aider à la création d'entreprises et de favoriser l'accueil des personnes en difficulté d'insertion.

Le développement de la formation professionnelle est également un impératif national. Il est bon de rouvrir le crédit d'impôt-formation, comme il était nécessaire d'assurer dans les P.M.E. le remplacement des salariés en formation, de porter à 200 000 le nombre des bénéficiaires du crédit formation, d'ouvrir aux demandeurs d'emploi des stages de formation pour remédier à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, d'adapter les formations initiales à l'emploi local et, surtout, de valoriser les formations de qualité.

L'article 6 du projet de loi prévoit la création d'un conseil national de l'insertion par l'activité économique, création signalée avec humour par Mme le rapporteur. Au moment où, traitant les questions relatives au R.M.I., nous sommes confrontés aux problèmes liés à l'insertion, il est bon d'encourager le développement de telles structures d'insertion, afin d'offrir aux personnes en difficulté un emploi régulier et un accompagnement social. Ce conseil national, dont la création a été proposée par un groupe de travail animé par M. Alphandéry, réunira à la fois des élus, des représentants des ministères compétents et des organismes concernés.

Le texte qui nous est présenté a également le mérite d'améliorer l'insertion professionnelle des femmes, en particulier celle des mères de famille désireuses de retrouver une activité.

S'agissant de l'aménagement du temps de travail, monsieur le ministre, vous améliorez notablement les dispositifs relatifs au congé parental d'éducation et au temps partiel choisi. De même, vous vous efforcez de faire progresser la situation des équipes de suppléance et d'obtenir enfin des partenaires sociaux qu'ils négocient des compensations, sous formes de rémunération et de temps de repos, pour le travail de nuit.

Ces mesures sont intéressantes, même si nous regrettons que les gains de productivité soient recherchés dans l'utilisation continue des machines, qui met en danger la vie familiale, la vie sociale et, à partir d'un certain âge, la santé des travailleurs.

En définitive, monsieur le ministre, votre projet comporte des mesures qui vont dans le sens du développement économique de notre pays et de l'amélioration de la condition des salariés. C'est pourquoi nous vous apporterons notre appui. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci !

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Les plans se suivent et se ressemblent, monsieur le ministre ! Il est vrai que l'innovation en la matière est difficile.

Adopté le 19 septembre dernier par le Gouvernement, le nouveau plan pour l'emploi, troisième du nom, ressemble à ces prédécesseurs comme un frère, c'est bien le moins que l'on puisse dire, bien qu'il ne soit pas tout à fait semblable - ce qui est aussi le cas des frères !

Le rapporteur vient de faire un bilan critique des résultats précédents. Partant des mêmes concepts économiques et sociaux, il définit une série de mesures à caractère budgétaire,

législatif et réglementaire, qui s'inscrivent dans la même logique et qui vont dans le même sens que les deux plans précédents. Ce qu'on peut lui reprocher, c'est qu'il ne tient aucun compte de l'évolution de la situation économique et de l'emploi depuis le 19 septembre dernier, ce que vient de rappeler un des précédents intervenants.

Votre projet de loi comporte quatre chapitres, monsieur le ministre.

Le premier concerne le développement de la formation en entreprise, mais dans un sens parcellaire, trop adapté aux besoins de l'entreprise, clouant somme toute l'intéressé à son seul travail.

Le deuxième chapitre est relatif à l'aide à l'insertion sociale et professionnelle, par la création d'entreprises, notamment par les « R.M.Istes », ce qui est tout de même assez difficile, et le développement des formules actuelles de retour à l'emploi.

Le troisième chapitre a trait à l'aménagement du temps de travail, mais, selon nous, dans un sens qui est surtout favorable à l'employeur.

Enfin, le quatrième aborde quelques mesures spécifiques.

A notre avis, ce plan n'est pas adapté à la situation actuelle, qui se caractérise par 2 500 000 chômeurs et par une baisse attendue de la croissance, vos services, vous-mêmes et tous les milieux le reconnaissent.

Quant au titre de votre projet : « Troisième Plan pour l'emploi », il est quelque peu prétentieux au moment où les grands groupes annoncent des licenciements par centaines.

On ne peut se contenter de coller des rustines quand il conviendrait, en fait, de changer la chambre à air, voire le pneu !

Les objectifs poursuivis visent toujours, essentiellement, d'une part, à flexibiliser au maximum l'emploi, le temps de travail et les rémunérations, et, d'autre part, à assurer, sous forme d'exonérations de charges ou de subventions accordées pour les motifs les plus divers un financement public des investissements privés des entreprises.

Cette politique aboutit tout à la fois à comprimer les dépenses salariales et les dépenses de formation, et à gonfler les profits de certaines entreprises qui ont été loin, ces dernières années, de servir à l'investissement productif comme il l'aurait fallu.

Les retards en matière de formation s'accumulent. Les entreprises ont de plus en plus de difficultés à recruter de la main-d'œuvre qualifiée, que ce soit pour des emplois d'ingénieurs, des techniciens ou d'ouvriers professionnels.

A titre de comparaison, en République fédérale d'Allemagne, 34 p. 100 de la population active a un niveau de formation inférieur au C.A.P., contre 56 p. 100 chez nous. Ce pays, qui n'est pas notre référence, vous le savez, monsieur le ministre, compte aussi dix fois plus de diplômés et d'ingénieurs que la France.

Les bas salaires et le faible développement des capacités humaines ont pour conséquence une insuffisance de débouchés pour nos produits et un frein au déploiement de production de nos entreprises. Parallèlement, on assiste à une croissance financière spéculative qui stérilise d'énormes ressources et les détournée de l'investissement productif.

Au titre de ce que le patronat appelle pudiquement la « croissance externe », c'est-à-dire au titre des investissements des entreprises françaises à l'étranger, ce sont 115 milliards de francs en 1989 et 74 milliards de francs au premier semestre de 1990 qui ont été dilapidés inutilement. C'est ainsi que Michelin a licencié massivement à Clermont-Ferrand pour investir aux Etats-Unis. Ce n'est pas le seul cas ! Aujourd'hui, la presse annonce bien d'autres licenciements. Procéder de la sorte, c'est travailler contre l'emploi en France, monsieur le ministre.

Depuis un certain nombre d'années, les gouvernements qui se sont succédé, préoccupés qu'ils étaient d'encourager l'investissement financier, ont négligé de favoriser l'investissement dans les capacités de production. L'appareil productif français se heurte à des problèmes criants dus à une insuffisance d'efficacité et de capacités, ce qui favorise la pénétration des produits étrangers.

Entre 1985 et 1989, la production effective française s'est accrue en volume de 12,5 p. 100 tandis que la demande intérieure a crû de 27,5 p. 100 et la demande internationale en

faveur de la France de 37,5 p. 100. Les capacités françaises de production ont donc été insuffisantes pour répondre à la demande. Les usines fermées, les emplois supprimés entre 1983 et 1985 ont manqué et la reprise légère de l'investissement à partir de 1986 n'a pas créé suffisamment de capacités nouvelles et efficaces. Les machines sophistiquées achetées depuis cette époque sont aujourd'hui sous-utilisées par manque de main-d'œuvre qualifiée.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire ici que ce n'est pas en multipliant, comme vous le faites avec votre plan emploi, les formations parcellaires directement adaptées à tel ou tel type particulier de production que vous résoudrez le problème posé d'une pleine utilisation des équipements, qui, aujourd'hui, sont condamnés, de fait, à ne produire que des produits de bas de gamme. Notre pays a besoin d'une formation initiale et professionnelle digne de ce nom et capable de répondre aux défis scientifiques et techniques des années à venir.

La pénurie de main-d'œuvre qualifiée est due aussi, pour une bonne part, à l'insuffisance des salaires et à la non-reconnaissance, sur le plan financier, des qualifications et des compétences. Dans les régions frontalières, les entreprises françaises ne trouvent plus du tout ou presque plus de main-d'œuvre qualifiée précisément à cause des rémunérations qu'elles donnent. Les salariés préfèrent aller travailler en Belgique, par exemple. Voilà encore une trentaine d'années, près de 150 000 frontaliers venaient dans le nord de la France. Maintenant, ce sont plus de 25 000 Français qui travaillent en Belgique, en Suisse, en Allemagne ou au Luxembourg, car, à compétence égale, ils savent qu'ils seront payés plus.

« Cela diminue le nombre de chômeurs en France ! », me rétorquerez-vous. Il est quand même regrettable de voir une main-d'œuvre qualifiée aller travailler à l'étranger pour insuffisance de rémunération en France !

De plus en plus de personnes manquent de motivation pour faire un stage ou prendre un congé individuel de formation. Quels avantages en retireraient-ils en fin de compte ? pensent-ils.

Le retournement de conjoncture auquel nous assistons depuis quelques mois laisse présager des difficultés économiques certaines et suscite de grandes inquiétudes pour l'emploi. Il apparaît de plus en plus que la France n'a pas su profiter, comme elle aurait pu, de la conjoncture qui a été favorable entre la fin de l'année 1986 et le début de l'année 1990, en investissant dans les capacités de production.

A terme, cette erreur risque de se payer fort chère, surtout après 1992, avec la mise en œuvre du marché unique européen et le déferlement des productions étrangères sur notre pays. Voyez ce qui se passe déjà dans le secteur textile, où le déficit commercial est énorme !

Déjà, entre les mois de septembre et d'octobre derniers, le nombre des demandeurs d'emploi a augmenté de 0,9 p. 100, atteignant 2 522 000 en données corrigées. Quant à la durée moyenne du chômage, elle est en voie de dépasser les 380 jours.

Il convient tout de même de le remarquer : aucun des plans pour l'emploi que vous avez mis en œuvre, monsieur le ministre, n'a permis d'entamer de façon significative au noyau dur du chômage. Certes, je ne le conteste pas, un certain nombre de mesures plus ou moins intéressantes ont été mises en place, mais, malgré les gros efforts qui ont été faits pour réduire le nombre de demandeurs d'emploi ou pour radier des chômeurs des listes de l'A.N.P.E. - sans parler des autres arguties de type administratif - ce nombre est toujours stabilisé à 2 500 000.

Ce que, pour ma part, je retiens des précédents plans pour l'emploi, c'est tout d'abord leur coût énorme en termes de finances publiques et de perte de pouvoir d'achat.

Le 3 juillet dernier, M. Balmory, délégué à l'emploi, annonçait pour 1989, devant le conseil supérieur de l'emploi, les chiffres suivants : 20 milliards de francs d'engagements financiers de l'Etat pour les restructurations et la mise en œuvre des plans sociaux des entreprises ; 40 milliards de francs, financés à 80 p. 100 par l'Etat, consacrés aux aides à l'insertion et à la réinsertion de 1 200 000 personnes, dont 800 000 jeunes ; 36 milliards de francs de dépenses de l'Etat dans le domaine de la formation professionnelle, pour dispenser des formations plus ou moins parcellaires ; 18,3 milliards de francs sont à prévoir, pour 1990 et pour 1991, pour

des exonérations de charges en faveur de certaines actions ; 17,1 milliards de francs, de 1986 à 1989, au titre d'exonérations de cotisations patronales, dont 12,3 milliards de francs au seul titre du plan « emploi jeunes ».

Au regard de ces sommes, les résultats sont, il faut le dire, assez maigres. Au cours de ces deux dernières années, les emplois créés l'ont été, pour la plupart, sous forme d'emplois précaires et le nombre des demandeurs d'emplois est resté stable, environ 2 500 000 personnes.

Une partie de ces sommes a même été gaspillée en pure perte. Un sondage effectué par les services de votre ministère auprès des entreprises ayant bénéficié des exonérations révèle que 49 p. 100 d'entre elles auraient embauché, de toute façon, même sans exonération, je vous l'ai déjà dit lors de la discussion du budget du travail. Il aura donc fallu exonérer deux fois pour la création d'un seul emploi !

Monsieur le ministre, les dispositions que vous nous demandez d'adopter au titre de ce troisième plan pour l'emploi reviendraient à près de 15 milliards de francs l'année prochaine, à quoi il faudrait ajouter 4 milliards de francs en 1992.

Je le reconnais, vous cherchez à trouver des solutions, mais vous n'utilisez pas la bonne clé, à savoir un changement d'orientation de la politique économique de notre pays. Or, sans un tel changement, même si vous parvenez à boucher un trou par-ci, un trou par-là, vous ne sortirez pas de ce chiffre fatidique de 2 500 000 chômeurs.

Nous ne pouvons pas vous suivre dans cette voie dangereuse de précarisation du travail, de parcellisation de la formation professionnelle et de financement public des investissements des entreprises.

Nous approuverons toutefois un certain nombre de mesures positives, je pense à l'allocation d'insertion aux détenus libérés, aux mesures d'assouplissement du congé parental d'éducation et d'élargissement de son champ d'application et, enfin, à une mesure qui a été rattachée, on ne sait pourquoi, à ce projet, laquelle est relative à la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les lycées professionnels.

En revanche, nous sommes défavorables à l'évolution proposée pour les équipes de suppléance et nous refuserons l'article 15, qui est relatif aux compensations dues aux salariés effectuant un travail de nuit et qui tend insidieusement à suggérer la disparition des majorations de salaires pour ce type de travail.

« Texte modeste », indique Mme Roudy, rapporteur socialiste à l'Assemblée nationale. « Bien timide », ajoute Mme Mignon, député socialiste, reflétant l'opinion des organisations syndicales, qui approuvent cette analyse et confirment ainsi notre appréciation.

Pour toutes ces raisons, nous ne pouvons apporter notre caution à votre troisième plan pour l'emploi. Et c'est avec beaucoup de regrets, car nous attendons toujours un véritable plan susceptible de créer des emplois stables dans notre pays. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami Hector Viron vous a précisé notre analyse sur un projet de loi qui, en apparence, propose quelques mesures sociales en faveur des salariés de l'emploi, mais qui, en vérité, annonce des mesures financières en faveur du patronat, contre les intérêts des salariés et contre une politique de l'emploi.

Je ne reviendrai pas sur ces orientations. Je limiterai mon propos à quelques articles significatifs de ce projet : l'article 3, qui est relatif à la création ou à la reprise d'une entreprise, l'article 9, qui vise l'aide au bénéficiaire de revenu minimum d'insertion créateur d'entreprise, l'article 10, qui concerne l'assouplissement du congé parental, l'article 15, qui instaure la compensation du travail de nuit, et enfin, l'article 4, qui vise l'embauche des handicapés. Ces articles s'intègrent dans un ensemble, mais ils méritent peut-être un examen plus attentif.

Actuellement, un chômeur peut créer une entreprise moyennant une aide comprise entre 10 000 et 40 000 francs, avec un réajustement du plancher à 16 000 francs et une majoration pour l'activité créatrice d'emplois. La législation

actuelle a-t-elle permis de créer beaucoup d'emplois ? La faiblesse des aides reçues explique certainement l'échec, la qualité des hommes n'est pas en cause.

Le régime de la libre entreprise est un fait. Chacun peut se décréter chef d'entreprise, mais pour quoi faire, et avec quels moyens ?

Pour quoi faire ? Actuellement, la récession touche tous les secteurs d'activité ; la tendance n'est pas à l'ouverture de nouveaux secteurs d'activité, mais à la fermeture de ceux qui existent.

En période de développement économique, l'appel à la création fondé sur un potentiel solide pourrait peut-être se concevoir. Mais en période de recul, de déclin de la plupart des activités économiques et commerciales, demander aux chômeurs de redonner force au pays est un leurre économique et se solde, souvent, par des blessures profondes.

Avec quels moyens ? Le discours des employeurs démontre qu'il faut des milliards de francs d'investissements pour relancer un secteur d'activité. Et vous voudriez qu'un chômeur fasse des miracles ! Les patrons, une fois n'est pas coutume, ont raison. Les 81,9 millions de francs prévus ne feront pas de miracle, monsieur le ministre. C'est de l'argent « aide » mais non de l'argent créateur, en un mot, c'est un petit crédit illusion.

En réalité, l'article 3 constitue un nouveau cadeau au patronat, qui, pour alléger ses charges et échapper à certaines contraintes fondées sur des barèmes, pourrait se payer le luxe, avec l'aide du Gouvernement, de licencié puis, avec l'accord de licenciés consentants ou non, de recréer leur propre entreprise de sous-traitance.

Un patron peut gagner de l'argent en démantelant son entreprise, puis en renforçant l'exploitation dans la nouvelle entreprise, née de l'ancienne. L'imagination patronale est riche en ce domaine et vous l'aidez en prenant cette nouvelle disposition, monsieur le ministre, cette disposition que nous qualifions d'inutile, de dangereuse pour le salarié, ainsi que pour le fonctionnement de l'entreprise.

Considérons maintenant l'article 9.

Je serai peut-être brutale, monsieur le ministre, mais les auteurs de cette disposition sont dirai-je, étrangers au monde des « R.M.Istes », de la pauvreté, de la survie.

Je participe, sans illusion d'ailleurs, aux travaux de la commission locale d'insertion de Sarcelles. Je vous invite, monsieur le ministre, à participer à une de ses séances.

L'insertion professionnelle est nulle. Croyez-moi, monsieur le ministre, je serais heureuse de contribuer à la création d'une entreprise par quelqu'un qui n'aurait, pour survivre, que 2 000 francs par mois, qui aurait le ventre vide bien souvent, qui serait sans toit et, qui, demain, se retrouverait doté d'un statut social de haut niveau, d'un statut de chef d'entreprise.

De telles situations peuvent se rencontrer, mais la loi est faite pour le cas général et non pour l'exception.

Vous camouflez une politique inhumaine de chômage par un vernis si fragile qu'il disparaît à la simple observation. Augmentez plutôt l'allocation versée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, portez-la à 3 000 francs tout en permettant aux plus vulnérables, les moins de vingt-cinq ans, d'y avoir accès, et fournissez à chacun un emploi.

J'en viens maintenant à l'article 10 et à l'assouplissement du congé parental.

Cet article vise à modifier le régime actuel sur deux points.

Tout d'abord, il tend à transformer le travail à mi-temps en temps partiel. C'est une bonne mesure en apparence, mais elle sera utilisée par les employeurs de façon à satisfaire au mieux leurs propres exigences. La meilleure preuve en est qu'on refuse aux salariés la possibilité de modifier la durée de travail initialement choisie.

Votre loi secrète sa propre contradiction, et le rapport de la commission le fait observer de façon pertinente.

Cet article modifie la durée du congé parental dans un sens favorable puisque le congé peut durer jusqu'au troisième anniversaire de l'arrivée de l'enfant au foyer. Il s'agit, certes, d'une bonne mesure, et notre rapporteur le note à juste titre, mais il n'est pas envisagé de modifier les règles de versement de l'allocation parentale d'éducation, qui cesse, elle, aux trois ans de l'enfant. En cas d'adoption, le congé parental ne sera pas utilisé dans sa nouvelle formule s'il est sans allocation.

Autrement dit, cette mesure profitera à l'employeur qui préfère le temps partiel. Elle n'aura aucune incidence financière. L'augmentation de la durée du congé ne sera sollicitée que par quelques personnes. Etendre le bénéfice de l'allocation représenterait un intérêt pour des milliers de parents.

Les restrictions apportées à ce droit et figurant au paragraphe III de l'article 10 éclairent l'usage qui peut être fait d'un droit par un patronat soucieux avant tout de profit.

Quant à la fixation du seuil de 100 salariés, qui correspond d'ailleurs à la proposition de la commission, j'y suis tout à fait opposé. Je suis en désaccord, madame, avec l'amendement que vous avez déposé à ce sujet. Un droit est un droit - en l'occurrence, on parle de droit au congé parental - il ne peut pas se refuser ou s'accorder suivant l'importance du lieu de travail. Sous prétexte d'assurer la bonne marche de l'entreprise, motif qui peut être invoqué par l'employeur, on peut faire régner non plus le droit au congé parental du salarié mais le droit du patron de refuser ce congé. Il ne s'agit plus du même droit que celui que veut définir la loi.

Enfin, monsieur le ministre, je voudrais retenir votre attention encore quelques instants au sujet de l'article 15, relatif à la compensation du travail de nuit occasionnel ou régulier.

J'ai souvent fait part au Sénat et au Gouvernement de notre opposition totale au travail de nuit des femmes et de notre souhait de voir appliquer la loi de 1982 l'interdisant.

Cela impliquerait la suppression des trois alinéas de l'article L. 213-1 du code du travail. Il ne s'agit pas de savoir si ce travail doit être plus payé ou compensé. C'est un faux problème.

J'ai constaté, comme les employés de la grande entreprise Bull située à Angers, qu'une fois le travail de nuit accepté le patronat l'utilise à ses fins.

A Angers, les femmes ont accepté, en raison de l'insuffisance des salaires, de travailler de vingt-deux heures à minuit moyennant des salaires majorés. La recherche d'un meilleur niveau de vie conduisait à accepter une baisse de la qualité de la vie. Mais les femmes ont vite déchanté. La direction a transformé cette hausse de salaire en repos compensateur. Elle avait eu très certainement connaissance de votre projet de loi et elle entendait en profiter avant la lettre.

On constate, et vous le savez bien, que les femmes n'acceptent pas de travailler la nuit pour dormir le jour, et récupérer ici ou là le droit de vivre comme les autres. Compensation, salaire : ce sera toujours le même scénario. L'employeur en profitera, d'autant plus que la recherche de productivité, de rendement, la volonté d'utiliser à temps plein les machines le conduisent à tenter de généraliser le travail de nuit, avec l'aide d'un gouvernement se réclamant, monsieur le ministre, d'une politique de gauche.

Comme Mme Missoffe le note dans son rapport, 600 000 personnes travaillaient la nuit en 1984 contre 300 000 en 1978, c'est-à-dire le double.

La répartition professionnelle est la suivante : dans le minéral, 48,5 p. 100 des effectifs travaillent de nuit ; dans le verre, 43,2 p. 100 ; dans les transports, 40,5 p. 100 et, dans la chimie, 30 p. 100.

Le rapport précise, à juste titre, que : « Le travail de nuit a des incidences graves sur la santé, notamment parce qu'il désynchronise les heures de repos et surtout de sommeil, mais aussi parce qu'il perturbe gravement la vie familiale. » Or, le travail de nuit concerne déjà 3 p. 100 des femmes, c'est trop.

Pourtant, monsieur le ministre, vous nous proposez d'aller au-delà. Ainsi, par l'article 15, vous souhaitez faciliter les négociations et les accords sur le travail de nuit en semant des illusions.

C'est une démarche irresponsable de la part d'un Gouvernement qui prône les droits de la femme, qui veut défendre la famille et qui, en même temps, veut faire travailler les femmes la nuit, alors que 2 500 000 chômeurs attendent un emploi le jour.

Au nom de l'égalité, vous organisez l'inégalité, car - vous le savez fort bien - durant la journée, la femme fera une autre journée de travail à la maison pendant son temps de repos.

Vous avez dit qu'en 1992 vous feriez un bilan du travail de nuit. Voilà un siècle, en 1892, nos prédécesseurs l'avaient déjà fait, et ils avaient supprimé le travail de nuit. J'appelle le Sénat à en faire de même aujourd'hui.

Je dirai enfin un mot du paragraphe I de l'article 4, qui prévoit une exonération de charges sociales de dix-huit mois pour les entreprises qui accueillent des handicapés.

Là encore, on va donner de l'argent au patronat, alors qu'on le refuse pour créer vingt-cinq mille places de C.A.T. - centre d'aide par le travail. Il faudrait, en effet, cent mille places de C.A.T., alors que la France n'en dispose que de soixante-quinze mille. De même, on refuse des moyens de fonctionnement aux centres de rééducation et de réadaptation professionnelle de l'association Ambroise-Croizat.

J'ai déjà attiré votre attention, monsieur le ministre, sur cette question lors de l'examen des crédits de votre ministère. L'Etat, les administrations, les employeurs doivent employer des handicapés. Ils ne le font que très peu. Il faudrait commencer par faire appliquer la loi qui existe.

Une fois de plus, on retrouve les femmes, les handicapés, les chômeurs, les « R.M.Istes », en un mot, les plus vulnérables, soumis à une politique inégalitaire et injuste. Le patronat soutient votre projet de loi, monsieur le ministre, cela devrait vous donner à réfléchir sur ses orientations et sur sa portée.

Le groupe communiste et apparenté, avec conviction, rejette votre projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le ministre, nos collègues députés ont récemment adopté, à une large majorité, le troisième plan pour l'emploi que vous leur avez soumis et dont certaines dispositions importantes figurent dans le projet de loi de finances pour 1991.

Ce plan trouve, s'il en était besoin, sa justification dans les derniers chiffres du chômage, qui n'avaient apparemment pas été portés à la connaissance de nos collègues de l'Assemblée nationale et qui traduisent une augmentation de près de 1 p. 100 en données corrigées des variations saisonnières du nombre de chômeurs au mois d'octobre, le nombre de demandes d'emploi s'élevant désormais à 2 522 400, ce qui est considérable.

Apparemment, ce sont essentiellement les jeunes et, singulièrement, ceux qui sont à la recherche d'un premier emploi - leur nombre a augmenté de 12,3 p. 100 en un an - qui font les frais du retournement de la situation économique qui s'annonce.

Mais les personnes déjà au chômage en souffriront également, à terme, dans la mesure où l'augmentation constatée en octobre, comme les précédentes, s'explique, pour l'essentiel, par la diminution des sorties de l'A.N.P.E. vers un emploi ou un stage.

Celles-ci sont en effet en recul de 5 p. 100 en un mois et de plus de 9 p. 100 en un an en données corrigées des variations saisonnières. La toute relative fluidité retrouvée au cours de la dernière période tend à s'estomper.

Mais il y a pire, monsieur le ministre. En effet, la menace d'une aggravation du chômage de longue durée pourrait réapparaître, et cela alors même que les mesures des différents plans pour l'emploi ont permis de réduire très légèrement ce chômage de longue durée, l'ancienneté moyenne de 357 jours ayant reculé de deux jours seulement en un an et le nombre de chômeurs inscrits depuis plus d'un an, soit 785 160 personnes, ayant baissé de 2 p. 100.

Le dispositif proposé par le Gouvernement dans le projet de loi que nous examinons aujourd'hui est-il de nature à répondre à cette ardente obligation qui consiste à lutter farouchement pour l'emploi et contre le chômage ?

J'observe, en tout premier lieu, monsieur le ministre, que les rapporteurs et les orateurs de la majorité, à l'Assemblée nationale, ont souligné à maintes reprises le caractère extrêmement modeste, voire timide, des mesures que vous suggérez.

Certes, toute mesure afférente à l'insertion est, en tout état de cause, préférable au traitement du chômage mais elle ne saurait se substituer à la création d'emplois durables, laquelle dépend non seulement de l'allègement des charges des entreprises, mais également, bien naturellement, de la conjoncture économique, qui, pour l'instant, est loin d'être favorable.

Il me semble, en tout premier lieu, que les dispositions proposées ne sont pas à la hauteur des ambitions que vous avez bien voulu afficher ni du véritable défi de l'insertion.

Je crains qu'elles ne répondent nullement aux besoins ressentis sur le terrain, notamment par les commissions locales d'insertion.

En outre, le projet de loi semble ignorer le rôle, pourtant essentiel, joué par les départements, dans ce domaine.

Il ne comporte pas non plus de dispositions visant à favoriser l'insertion professionnelle des mères de famille, alors que le Gouvernement avait pris des engagements sur ce point.

Il ne comporte également aucune disposition sur le statut du travailleur indépendant, lequel constitue pourtant un instrument non négligeable d'insertion.

La création de stages d'accès à l'emploi, si intéressante soit-elle, nécessite en réalité, pour réussir, la création d'emplois stables.

La création d'une aide forfaitaire destinée à faciliter le remplacement des salariés en formation répond incontestablement à un besoin réel, le développement de la formation dans les petites entreprises étant souvent difficile compte tenu des problèmes liés à l'absence.

Le montant de cette aide, qui devrait être fixé à 3 000 francs, apparaît insuffisant, dans la mesure où les niveaux de salaires sont supérieurs, ou excessifs, les salaires étant, dans un très grand nombre de cas, imputés sur les dépenses de formation ou remboursables à l'entreprise par les fonds d'assurance formation, les F.A.F., ou les associations de formation, les Asfo.

D'autre part, le plan « emploi » prévoit une reconduction et une simplification du crédit d'impôt formation, avec une bonification pour les entreprises de moins de cinquante salariés.

Il eût sans doute été préférable d'accorder cette bonification aux entreprises jusqu'à cent salariés, et d'abaisser le seuil de quarante-cinq ans à quarante ans.

J'en viens à présent aux dispositions favorisant l'insertion sociale et professionnelle.

Vous aviez prévu, dans votre projet de loi, un dispositif relatif au développement de l'essaimage qui pourrait présenter un certain intérêt. Mais celui-ci a été purement et simplement supprimé à l'Assemblée nationale.

Je pense, pour ma part, que considérer l'essaimage comme la seule réponse aux licenciements économiques constituerait une erreur. Le traitement se fait alors à chaud alors qu'une politique initiée d'une manière continue par les entreprises pour favoriser les créations d'entreprises par leurs salariés serait certainement plus bénéfique, comme le souhaitait, dans son rapport - présenté à votre demande et rendu public en 1990 - M. Bertherat.

Par ailleurs, la réussite de l'essaimage implique un accompagnement technique, juridique et financier pendant au moins trois ans.

Prévoir cet accompagnement contribuerait à l'efficacité de la mesure, notamment par la création, dans les entreprises, de structures d'évaluation des projets d'essaimage.

De plus, vous prévoyez l'institution d'un conseil national de l'insertion par l'activité économique réunissant des élus, des représentants des ministres compétents et des représentants des organismes qualifiés.

Là encore, l'Assemblée nationale a souhaité supprimer ce dispositif. A bon droit, me semble-t-il, dans la mesure où l'on peut se demander à qui peut bien servir ce nouveau conseil, la stratification de structures inutiles étant rarement porteuse de simplification et de réussite des actions en matière de formation et d'emploi.

J'en viens à présent aux dispositions relatives au temps de travail.

L'assouplissement de la durée du congé parental ou de la période à temps partiel en cas d'adoption constitue une excellente mesure. Il en va de même, au demeurant, avec la possibilité de réduire son activité à temps partiel - et non plus seulement à mi-temps - mais celle-ci risque de se trouver entravée en cas de désaccord avec l'employeur. C'est à cette fin que mon collègue et ami M. Xavier de Villepin a déposé un amendement permettant une certaine souplesse et allant dans le sens d'une plus grande justice.

Pour y remédier, la meilleure solution consisterait sans doute à définir les modalités de mise en œuvre de cette mesure par la voie contractuelle.

Par ailleurs, vous proposez un certain nombre de mesures visant à rendre optimale l'utilisation des équipements.

Il est vrai que le taux d'utilisation des capacités de production a aujourd'hui retrouvé le niveau du début des années soixante-dix, soit environ 84 p. 100.

Le recours au système dit « d'équipes de fin de semaine » ne peut cependant être envisagé qu'avec prudence et après une analyse préalable, afin de déterminer son réel bien-fondé économique et éviter d'éventuels abus.

Quant au travail de nuit, qu'il soit occasionnel ou régulier, il doit demeurer exceptionnel.

Il conviendrait sans doute de définir un certain nombre de contreparties. Celles-ci devraient prioritairement privilégier la réduction du temps de travail et le repos compensateur. Il n'est pas certain, en effet, que les majorations de rémunération soient en mesure de compenser les problèmes physiques et psychologiques générés à terme par les activités de nuit.

Mme le rapporteur s'est longuement exprimée sur ce point et nous partageons son souhait : nous attendons d'être saisis d'un texte à ce sujet.

En conclusion, il n'y a rien de spectaculaire, ni dans la présentation ni dans le contenu de ce troisième plan pour l'emploi, mais plutôt une reconduction des plans précédents et un renforcement de certaines mesures.

Cette absence d'ambition révèle, en réalité, les limites des traitements sociaux pour inverser profondément la courbe du chômage.

Cependant, ce plan se caractérise par le faible nombre des mesures prises en faveur des chômeurs de longue durée, alors que, comme je l'indiquais au début de mon propos, cette forme de chômage risque malheureusement de s'accroître au fil des mois.

Je pense également que les échanges entre universités et entreprises permettent, par l'accès aux filières de formation, des enrichissements professionnels profitables à tous, des formateurs de qualité étant indispensables à la mise en place d'une véritable politique de formation.

Monsieur le ministre, j'ose espérer que le Gouvernement sera sensible à ces préoccupations et qu'il voudra bien en tenir compte. Si vous acceptez les amendements de la commission des affaires sociales - ce que j'ai cru comprendre en écoutant votre propos liminaire - et si vous vous engagez à nous présenter des textes complémentaires, le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci, monsieur Guy Robert.

Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne formulerai que quelques brèves observations, puisque la discussion du texte, article par article, amendement par amendement, permettra d'éclairer les positions respectives du Gouvernement et de chacun d'entre vous.

La critique principale que vous m'avez, les uns et les autres, adressée est que nous serions trop timides : il peut se produire un retournement de conjoncture.

Je ne souhaite pas changer de politique. Je désire au contraire appliquer les mesures que je vous ai présentées depuis deux ans, étudier comment elles peuvent être plus largement mises en œuvre et comment, en fonction des observations qui m'ont été présentées sur le terrain, notamment par les chefs d'entreprise - j'ai fait deux « tours de France de l'emploi » - elles peuvent être corrigées.

Mme le rapporteur a évoqué la situation difficile des entreprises d'insertion, qui ne perçoivent qu'avec beaucoup de retard les aides de l'Etat. Elle a raison ! J'ai pris la décision, ayant moi-même favorisé le développement d'une entreprise d'insertion dans mon département, de faire en sorte qu'outre la majoration de 30 000 à 36 000 francs par poste de travail, 40 p. 100 de cette aide puissent être affectés au début de l'année.

Très souvent, les entreprises d'insertion se plaignent : on leur promet beaucoup de choses, mais elles n'ont pas le temps d'attendre. Mais la mesure d'aide immédiate que je

vous ai annoncée - M. Madelain l'avait réclamée lors du débat sur le budget de mon ministère pour 1991 - fait partie d'un ensemble.

Comme à l'Assemblée nationale, des critiques se sont élevées ici contre la création d'un conseil national de l'insertion par l'activité économique. Il ne s'agit pas d'une nouvelle structure, mais les entreprises souhaitent être davantage reconnues et disposer de moyens d'expression plus vastes.

C'est donc à leur demande que je vous propose une telle mesure, mais, bien évidemment, il appartient au Parlement d'en délibérer.

M. Jourdain a évoqué un certain nombre de problèmes. Il m'a dit - j'ai noté son expression, car je l'ai trouvée très littéraire - que mon plan n'avait pas mûri sous le soleil de la croissance.

Depuis la crise du Koweït et durant l'été, je me suis efforcé d'adapter ces mesures au nouvel environnement international. Les propositions que je vous soumets maintenant ne sont pas les mêmes que celles que je vous aurais présentées en juin ou en juillet ! Je vous demande simplement de bien vouloir m'en donner acte.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle - M. Jourdain le sait - le groupe du R.P.R. de l'Assemblée nationale s'est abstenu au moment du vote sur le plan pour l'emploi. S'il a critiqué un certain nombre de mesures, il a néanmoins, permettez-moi de vous le rappeler, adopté la plupart des dispositions du plan, considérant qu'elles étaient « louables et astucieuses ».

S'agissant de l'essaimage, j'ai examiné l'amendement que vous avez déposé. Je m'exprimerai à son sujet tout à l'heure.

J'ai demandé à M. Bertherat un rapport sur ce thème. Il y a plusieurs types d'essaimage, vous l'avez souligné les uns et les autres. Il me paraît donc nécessaire de nous donner le temps de la réflexion, avant qu'un projet - voire une proposition de loi - soit déposé sur ce sujet, à partir du rapport Bertherat et d'un certain nombre de demandes émanant des organisations professionnelles.

Je remercie mon ami Guy Penne. Nous nous connaissons depuis longtemps et, lorsqu'il m'assure de son soutien, il me rappelle le temps de l'université, lorsque nous militions ensemble pour l'autonomie et le développement de notre enseignement supérieur... il y a plus d'une quinzaine d'années. (*Sourires.*)

Avec beaucoup d'à-propos, vous avez mis l'accent sur les difficultés que rencontrent les petites et moyennes entreprises pour recruter. C'est, en effet, le problème essentiel, et le projet qui vous est présenté tend à pallier ces difficultés.

Vous avez souhaité - avec raison - que nous n'allions pas seulement dans le sens d'un allègement du coût du travail, mais aussi vers un aménagement de ce coût, sans oublier la lutte contre l'exclusion.

Je vous donne acte de cette double préoccupation. C'est celle du groupe socialiste, mais aussi celle du Gouvernement.

M. Jean Chérioux. C'est la distribution des bons points !

M. le président. Jaloux ! (*Sourires.*)

M. Jean Chérioux. Je constate simplement, monsieur le président !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il les mérite !

M. Viron...

Mme Marie-Claude Beaudou. Pour lui, pas de bons points ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... a dit que mon plan était le frère des plans précédents. Mais c'est bien vrai ! Pour ce qui est de la formulation, voilà donc au moins un autre bon point.

Pour le reste, il a parlé d'un retournement de conjoncture. Mais je ne pense pas que M. Viron et le parti communiste puissent manifester, devant une évolution défavorable de la conjoncture et une moindre création d'emplois, quelque gourmandise de l'échec ! Je le lui dis très franchement, et ce n'est pas un bon point.

Madame Beaudeau, j'ai bien noté votre invitation à venir participer à la commission locale d'insertion de Sarcelles. Si le maire et les élus souhaitent ensemble ma participation, elle leur est acquise.

J'ai noté votre préoccupation constante en ce qui concerne le travail de nuit des femmes. Je vous rappelle que je soumettrai au Parlement les conditions dans lesquelles la dernière convention de l'organisation internationale du travail pourra être introduite dans le droit français.

Monsieur Guy Robert, pour ce qui est du développement des accords entre les entreprises et les universités, je suis profondément d'accord : si l'enseignement universitaire ne s'ouvre pas plus sur le monde économique, s'il ne passe pas des accords plus larges avec les entreprises, s'il ne met pas en place des filières davantage professionnalisées, il ne sera pas véritablement adapté aux besoins de notre temps.

A Auxerre - vous me permettez de vous le rappeler - j'ai mis en place, au début de cette année, une filière de formation d'ingénieurs par la voie de l'apprentissage, grâce à des conventions passées entre l'union des industries métallurgiques et minières et l'université de Bourgogne. Je souhaite que cet exemple donné par ma petite ville soit suivi - comme pour ce qu'elle a fait en football, dimanche dernier (*Soupires*) - par d'autres, et dans les mêmes conditions.

S'agissant des collectivités locales, je souhaite qu'elles soient associées aux mesures pour l'emploi. A aucun moment, vous en conviendrez, vous ne m'avez entendu porter ici une critique contre la décentralisation et le pouvoir des élus locaux.

D'ailleurs, lors de la mise en œuvre des mesures de réforme de la formation professionnelle et de l'adaptation de la loi de 1971, nous aurons à voir les conditions dans lesquelles les régions, notamment, pourront participer plus largement aux actions qui seront engagées.

J'ai déjà répondu sur les problèmes d'essaimage et d'insertion professionnelle.

Je souhaite profondément que la volonté du Gouvernement de prendre en compte très largement les amendements de votre commission permette au Sénat et, demain, à la commission mixte paritaire d'élaborer un texte qui marque bien la volonté commune de la représentation nationale - Assemblée nationale et Sénat, majorité et opposition - de coopérer ensemble à la lutte pour l'emploi. (*Applaudissements sur les traversées socialistes. - M. le président de la commission applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. Il va de soi, monsieur le ministre, que le Sénat va accéder à votre demande.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt est reprise à dix-sept heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail, il est rétabli un 1^o ainsi rédigé :

« 1^o En application de conventions conclues avec des entreprises et, en tant que de besoin, avec des organismes de formation, pour l'organisation de stages ayant pour objet l'adaptation à un emploi de demandeurs d'emploi, tout ou partie des dépenses relatives aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale ; en outre, ces conventions peuvent prévoir une participation de l'Etat aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale exposés par l'entreprise à l'occasion de stages ayant le même objet destinés à la promotion d'un ou de plusieurs de ses salariés à la condition que l'employeur s'engage à attribuer le ou les postes libérés à un ou des demandeurs d'emploi, en particulier à des femmes ayant assumé des charges familiales et désireuses de trouver ou de retrouver une activité professionnelle ; sous la même condition, ces conventions peuvent également avoir pour objet de réaliser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, par l'accès à un poste plus qualifié ; ».

Par amendement n^o 1, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« Après le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail, il est rétabli un 1^o ainsi rédigé :

« 1^o En application de conventions conclues avec des entreprises et, en temps que de besoin, avec des organismes de formation, pour l'organisation de stages ayant pour objet l'adaptation à un emploi, soit de demandeurs d'emploi, soit de salariés de l'entreprise à la condition que celle-ci s'engage à attribuer les postes libérés à des demandeurs d'emploi, tout ou partie des dépenses de formation, de rémunération et de protection sociale ; ».

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements déposés par le Gouvernement.

Le premier, n^o 41, tend, dans le 1^o du texte proposé par l'amendement n^o 1, à substituer aux mots : « soit de demandeurs d'emploi, soit de salariés de l'entreprise », les mots : « de demandeurs d'emploi et de salariés de l'entreprise ».

Le second, n^o 42, vise, à la fin du texte proposé par l'amendement n^o 1, à ajouter la phrase suivante : « Dans les mêmes conditions, ces conventions peuvent contribuer à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes afin de permettre à celles-ci d'accéder à des postes d'une plus grande qualification. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n^o 1.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'article 1^{er} crée les stages d'adaptation ou d'accès à l'emploi en faveur des demandeurs d'emploi ou des salariés de l'entreprise, à condition que les postes libérés soient pourvus par des demandeurs d'emploi.

Le stage d'adaptation à l'emploi est instauré dans le cadre du fonds national de l'emploi, qui répond à une définition précise, sur laquelle je reviendrai à propos d'un autre amendement.

Or, l'Assemblée nationale a inséré, parmi les objectifs de ces stages d'adaptation, la promotion et la réalisation de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes. Ces notions, que ne rejette pas la commission, n'ont pas leur place dans ce chapitre du code du travail.

Il s'agit, ici, d'adapter un niveau de qualification à un besoin et non pas de favoriser une promotion, sans d'ailleurs l'interdire. D'autres chapitres du code, avec d'autres crédits d'Etat, traitent de la promotion et d'autres textes consacrent l'égalité professionnelle des hommes et des femmes.

Cet amendement vise donc à simplifier la nouvelle rédaction de l'article L. 322-4-1 du code du travail en supprimant ces deux références, afin de respecter la cohérence du code du travail et d'éviter sa croissance démesurée. On ne peut pas tout dire à chaque article !

Mais la commission n'a pas supprimé tous les ajouts de l'Assemblée nationale et elle vous proposera, tout à l'heure, un article additionnel reprenant la disposition relative aux femmes chargées de famille.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et pour défendre les sous-amendements n°s 41 et 42.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La rédaction présentée par la commission des affaires sociales est meilleure que celle qui a été adoptée par l'Assemblée nationale et que celle qui avait été proposée par le Gouvernement.

Toutefois, selon cette rédaction, les stages d'adaptation à un emploi peuvent concerner soit des demandeurs d'emploi, soit des salariés de l'entreprise. Or, il devrait pouvoir concerner les uns et les autres. C'est l'objet du sous-amendement n° 41. Cette globalisation permet à la fois de recruter sur un poste peu qualifié et de permettre la formation sur un poste d'une plus grande qualification.

A ce sujet, je souhaite que vous puissiez, en commission mixte paritaire, confronter vos propositions avec celles de Mme Roudy, qui ne sont pas très éloignées.

Quant au sous-amendement n° 42, la rédaction que vous propose le Gouvernement vise à reprendre la préoccupation d'égalité professionnelle exprimée par l'Assemblée nationale. Il reviendra aux deux rapporteurs de ce texte, Mme Roudy pour l'Assemblée nationale et Mme Missoffe pour le Sénat, de parvenir en commission mixte paritaire à la meilleure rédaction possible.

Je m'efforce de présenter des textes simples, clairs et lisibles ; je dis bien « lisibles », sinon, de manque de lisibilité en manque de lisibilité, on aboutit à des textes qui ne sont jamais appliqués.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 41 et 42 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission n'a pas examiné le sous-amendement n° 41 ; mais, étant donné les discussions qui ont eu lieu en commission, je puis dire qu'elle aurait émis un avis favorable.

Quant au sous-amendement n° 42, pour les raisons que j'ai exprimées tout à l'heure - il ne faut pas tout mélanger et il convient de simplifier le code du travail - la commission y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 2, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, en particulier des chômeurs de longue durée, des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves et des femmes isolées chargées de famille, l'Etat prend en charge : »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 43, déposé par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 2, après les mots : « et des femmes

isolées chargées de famille », à ajouter les mots : « ainsi que des femmes ayant assumé des charges familiales et désireuses de trouver une activité professionnelle ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'Assemblée nationale a inséré, dans le texte de l'article L. 322-4-1 du code du travail proposé par l'article 1^{er} du projet de loi, une référence aux femmes ayant assumé des charges de famille et désireuses de retrouver un emploi.

La commission approuve cette attention portée aux femmes. Elle souhaite néanmoins préciser l'expression retenue par l'Assemblée nationale.

S'agissant des dispositions relatives aux demandeurs d'emploi, elle n'a pas jugé utile de conserver les mots « désireuses de retrouver un emploi », qui font, c'est le cas de le dire, double emploi. Le mot « emploi » figure à trois reprises dans la même phrase.

Par ailleurs, la commission a estimé que le seul fait d'avoir à assumer des charges de famille ne suffisait pas pour faire l'objet d'une attention particulière. Il doit s'y ajouter un certain caractère de nécessité, notamment le fait pour ces femmes d'être isolées. Certaines femmes qui assument des charges de famille et qui sont désireuses de reprendre un emploi ne se trouvent pas, grâce au ciel ! dans une situation tragique. Nous devons donc bien délimiter notre cible.

La commission a préféré retenir la référence aux femmes isolées chargées de famille dans le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail, afin que toutes les dispositions de l'article leur soient applicables et pas seulement le remplacement du salarié bénéficiant d'un stage.

Enfin, par coordination avec les nouvelles dispositions qui ne concernent pas seulement les « demandeurs d'emploi se heurtant à des difficultés particulières d'accès à l'emploi », la commission a supprimé cette expression.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et pour défendre le sous-amendement n° 43.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'accepte l'amendement de la commission. Mais, comme à l'article 1^{er}, je fais remarquer au Sénat que l'intention de Mme Roudy était de faire en sorte que les femmes ayant assumé des charges de famille et qui sont en situation difficile puissent bénéficier des stages de retour à l'emploi.

Tel est l'objet du sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 43 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Par amendement n° 3, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après la deuxième phrase de l'article L. 322-1 du code du travail, une phrase ainsi rédigée : "Elles peuvent, en outre, être utilisées à des fins de qualification ou d'insertion de demandeurs d'emploi". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Dans un souci de cohérence, la commission propose de faire référence aux « demandeurs d'emploi ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Dans le titre IV du livre IX du code du travail, il est inséré un chapitre premier intitulé : "De l'aide de l'Etat aux actions de formation professionnelle" comprenant les articles L. 940-1 à L. 940-5 du même code qui deviennent les articles L. 941-1 à L. 941-5.

« II. - Supprimé.

« III. - Il est créé au titre IV du livre IX du code du travail, après l'article L. 941-5, un chapitre II intitulé : "De l'aide de l'Etat au remplacement de certains salariés en formation" et comportant un article L. 942-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 942-1. - En vue de concourir au développement de la formation professionnelle dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'Etat accorde aux employeurs une aide forfaitaire en compensation du salaire des travailleurs recrutés par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci par des entreprises de travail temporaire pour assurer le remplacement des salariés en formation. Cette aide est subordonnée à des conditions relatives notamment à la nature des formations et à leur durée.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception du montant de l'aide forfaitaire qui est fixé par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Pagès, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le paragraphe III de cet article.

Le deuxième, n° 4, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article L. 942-1 du code du travail, à remplacer les mots : « de moins de cinquante salariés » par les mots : « de moins de cent salariés ».

Le troisième, n° 5, également présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, a pour objet dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article L. 942-1 du code du travail, après les mots : « disposition de celle-ci », de supprimer les mots : « par des entreprises de travail temporaire ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 30.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous proposons de supprimer le paragraphe III de l'article 2 et donc l'aide de l'Etat accordée au patronat, aide qui favorise le recours au travail temporaire.

En effet, le recours au travail temporaire n'améliorera aucunement la situation de l'emploi ; le salarié recruté temporairement se retrouvera tôt ou tard au chômage. En revanche, l'embauche de salariés avec contrat à durée indéterminée est une solution d'avenir pour le salarié embauché et favorise la stabilité du personnel dans l'entreprise ; c'est une mesure favorable à l'emploi.

La conséquence prévisible de l'application de la disposition prévue au paragraphe III sera le choix de formations de courte durée, donc peu qualifiantes et surtout spécifiques à l'entreprise, alors que l'on s'accorde à reconnaître la nécessité de formations du plus haut niveau possible.

La formation de courte durée, ne pouvant pas être sanctionnée par un diplôme, n'aura donc aucune portée réelle pour la condition actuelle et la situation future du salarié.

Le paragraphe III présente à notre avis des dangers pour une formation de qualité, pour des emplois stables, donc des dangers pour la formation et pour l'emploi.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 30 et défendre les amendements n°s 4 et 5.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 30. En effet, l'article 2 institue l'aide au remplacement des salariés des P.M.E. partis en formation.

L'Assemblée nationale a spécifié que le remplacement du salarié était réservé aux entreprises de travail d'intérim ou temporaire si une entreprise n'y pourvoyait pas elle-même.

L'amendement du groupe communiste vise à supprimer cette aide pour ne pas favoriser le recours au travail temporaire. Or la commission est favorable à cette aide. Si elle propose de supprimer la référence au travail temporaire, c'est pour permettre d'autres formes de mise à disposition - je citerai, par exemple, les groupements d'employeurs ou les entreprises d'insertion, dont nous parlerons tout à l'heure.

Les craintes exprimées dans l'exposé des motifs de l'amendement du groupe communiste peuvent être levées.

Par l'amendement n° 5, la commission vous propose donc de supprimer la référence aux entreprises de travail temporaire. Le texte adopté par l'Assemblée nationale lui semble, en effet, par trop restrictif et peu logique, d'ailleurs, par rapport au reste du texte.

L'amendement n° 4 vise à remplacer, au titre des bénéficiaires de l'aide forfaitaire, les entreprises de moins de cinquante salariés par les entreprises de moins de cent salariés. En effet, tous les chiffres prouvent que moins l'entreprise est grande, moins la formation est une réalité et que, à l'inverse, plus l'entreprise est grande, plus le personnel peut suivre des stages de qualification et de formation.

Nous n'avons pas les chiffres exacts pour les entreprises de moins de cent salariés. Toutefois, nous pouvons constater qu'entre cinquante et quatre cents salariés, par exemple, la formation est beaucoup moins répandue qu'au-delà du seuil de quatre cents ou cinq cents salariés.

Puisque le Gouvernement met une enveloppe globale à la disposition des petites entreprises, peut-être pourrait-il « partager le gâteau », si j'ose dire, et répartir les fonds ainsi dégagés entre les entreprises de moins de cent salariés, au lieu de les réserver aux seules entreprises de moins de cinquante salariés. C'est, nous semble-t-il, faire œuvre plus utile. Il s'agit ici non de philosophie, mais de pragmatisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 30, 4 et 5 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous abordons ici des questions complexes et je souhaite prendre en compte les préoccupations de votre commission et celles de la Haute Assemblée.

Je ne suis pas favorable à l'amendement n° 30, présenté, notamment par M. Viron et Mme Beaudeau. En effet, le texte proposé par le Gouvernement ne se limite pas au travail temporaire. Il prévoit deux cas d'attribution de l'aide forfaitaire de l'Etat pour faciliter le remplacement du salarié en formation : soit la mise à disposition par une entreprise de travail temporaire, soit l'embauche sous contrat à durée déterminée. Ce sont les conditions que nous avons définies ; nous en avons longuement parlé avec la commission, dont je partage, sur ce point, la préoccupation.

Je ne souhaite donc pas l'adoption de l'amendement n° 30.

Je comprends bien le sens de l'amendement n° 5, mais je demanderai à la commission de bien vouloir le retirer au profit d'un amendement que je souhaite déposer.

Pour aller tout à fait dans le sens de la préoccupation de la commission, je proposerai d'ajouter, après les mots : « par des entreprises de travail temporaire », les mots : « ou des groupements d'employeurs ».

La commission a le souci de ne pas limiter le champ d'application du texte, qu'elle veut, au contraire, ouvrir plus largement. Pour y parvenir, je ne crois pas qu'il faille supprimer les mots : « par des entreprises de travail temporaire », comme le fait l'amendement n° 5, car, compte tenu du fonctionnement de la concertation, je pense que ce serait aller au-devant de sérieuses difficultés.

Je comprends bien la préoccupation de la commission et de Mme le rapporteur. Pour y répondre, il faudrait maintenir les mots : « par des entreprises de travail temporaire », et ajouter les mots : « ou des groupements d'employeurs ».

En ce qui concerne l'amendement n° 4, je suis dans l'obligation d'invoquer l'article 40, et j'en suis désolé. En effet, des simulations ont été faites pour évaluer le coût du passage de

cinquante à cent salariés : cela revient à une multiplication par au moins 1,5 ! Et il ne s'agit pas, madame Missoffe, de « partager le gâteau » : c'est une aide qui sera accordée systématiquement aux entreprises, dès l'instant qu'elles en feront la demande.

Nous pourrions ultérieurement reprendre la discussion, notamment avec M. Bérégovoy. Mais, pour l'heure, les chiffres sont là : le coût serait multiplié par 1,5. Je suis donc dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. D'une part, je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 50, tendant, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par le paragraphe III de l'article 2 pour l'article L. 942-1 du code du travail, après les mots : « par des entreprises de travail temporaire », d'insérer les mots : « ou des groupements d'employeurs ».

D'autre part, s'agissant de l'amendement n° 4...

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission n'a pas eu la même interprétation que M. le ministre. En effet, nous avions compris qu'il existait une enveloppe et qu'elle pouvait être partagée.

Mais si l'article 40 doit s'appliquer, je retire l'amendement n° 4 et nous en restons donc au seuil de cinquante salariés.

Mais je reviens sur l'amendement n° 5, qui, à première vue, semble moins important.

Monsieur le ministre, je vous fais le plaisir de revenir au texte gouvernemental et je conteste l'amendement qu'a adopté l'Assemblée nationale, qui est beaucoup plus restrictif ! Votre opposition est inconcevable.

Au reste, monsieur le ministre, en me demandant de retirer l'amendement n° 5, vous me demandez, en fait, d'être moi-même et mon contraire : voilà quelques mois, j'ai rapporté un projet de loi tendant à maîtriser le développement des entreprises de travail temporaire. Fidèle à moi-même, je maintiens l'amendement n° 5 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La commission maintenant son amendement n° 5, *quid* de l'amendement n° 50 du Gouvernement, monsieur le ministre ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je le retire, monsieur le président, et, dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 50 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis

M. le président. « Art. 2 bis. - Le cinquième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de calcul et de versement de ces rémunérations. Leur gestion peut être confiée par voie de convention à un établissement public de l'Etat à caractère administratif, aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du présent code ou à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. »

Par amendement n° 44, le Gouvernement propose de rédiger ainsi cet article :

« L'antépénultième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de calcul et de versement de ces rémunérations. Leur gestion peut être confiée par voie de convention à un établissement public de l'Etat à caractère administratif, aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 du présent code ou à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel. Il vise à éviter toute ambiguïté liée à la numérotation des alinéas. Je ne pense pas, très franchement, qu'il puisse soulever des difficultés. C'est sous l'aiguillon de la commission que je me suis efforcé d'aboutir à une meilleure rédaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission n'a pas pu examiner cet amendement du Gouvernement, qui a été déposé très tard. Cependant, à titre personnel, j'y suis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 bis est donc ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 2 bis

M. le président. Par amendement n° 39, M. Jourdain et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 2 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« A titre expérimental, jusqu'au 31 décembre 1991, l'Etat peut conclure avec les entreprises des conventions prévoyant l'attribution par l'Etat d'une aide aux salariés qui créent ou reprennent, à condition d'en exercer effectivement le contrôle, une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative, ou qui entreprennent l'exercice d'une profession non salariée.

« Ces aides ne sont passibles ni du versement forfaitaire sur les salaires ni des cotisations de sécurité sociale. Les dispositions des articles L. 161-1 et L. 161-24 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 163 *quinquies* A du code général des impôts sont applicables à leurs bénéficiaires.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Ce décret fixera notamment le montant de l'aide de l'Etat dans la limite de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises prévue à l'article L. 351-24 du code du travail, déterminé en fonction de l'aide apportée par l'entreprise. »

La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. J'ai déjà donné les motifs de cet amendement dans la discussion générale et M. le ministre s'est largement expliqué également. S'il me confirme que l'essaimage suivra bien les modalités que souhaite le groupe du R.P.R. du Sénat dans cet amendement, je le retirerai.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai déjà dit à M. Jourdain combien je tenais à l'essaimage, puisque je suis à l'origine du rapport de Bertherat, que j'ai rédigé en partie.

M. Jourdain a parfaitement raison lorsqu'il souhaite ne pas limiter l'essaimage aux seules entreprises qui connaissent une situation difficile. L'essaimage n'est pas la solution au dépôt de bilan, il ne saurait être réservé aux « canards boiteux ».

Je considère, au contraire, que l'essaimage doit être la procédure normale et régulière permettant à des entreprises en développement de donner à leurs cadres, et à leurs techniciens la possibilité de créer leur propre entreprise.

C'est la raison pour laquelle j'ai pensé qu'il ne fallait pas maintenir des dispositions trop restrictives dans le texte, qui n'iraient pas dans le sens souhaité par M. Jourdain.

Je le confirme, le Gouvernement prend l'engagement de déposer un texte plus large, qui prendra en compte l'ensemble des aspects de l'essaimage, lequel, je le répète, doit concerner non seulement les entreprises en difficulté mais aussi les entreprises en développement.

Au bénéfice de ces observations, je serais reconnaissant à M. Jourdain de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Jourdain ?

M. André Jourdain. Je prends acte de l'engagement de M. le ministre et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

TITRE II DISPOSITIONS FAVORISANT L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Article 3

M. le président. L'article 3 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 4

M. le président. « Art. 4. - I. - A l'article L. 322-4-2 du code du travail, après les mots : "des chômeurs de longue durée," sont insérés les mots : "des travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que des autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1,".

« Le premier alinéa du même article L. 322-4-2 est complété par les mots : "et aux femmes ayant assumé les charges familiales et désireuses de trouver ou de retrouver une activité professionnelle".

« Au même article L. 322-4-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° A la prise en charge par l'Etat d'une aide à l'exercice des fonctions de tuteur dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 322-4-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : "La durée du contrat à durée déterminée ne peut excéder dix-huit mois."

« III. - A l'article L. 322-4-4 du code du travail, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Peuvent conclure des contrats de retour à l'emploi les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à l'article L. 773-1 du présent code. »

« IV. - Au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail, après les mots : "depuis plus d'un an", sont insérés les mots : "ainsi que pour les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et pour les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1". »

Par amendement n° 6, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article :

« Après les mots : "une attention privilégiée", la fin du premier alinéa du même article L. 322-4-2 est ainsi rédigée : "aux femmes isolées chargées de famille, notamment aux veuves". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Héliane Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, décidément, nous retrouvons les femmes à chaque article !

L'article 4 vise à étendre aux handicapés le bénéfice des contrats de retour à l'emploi et à instituer une aide au tuteurage, ce qui est tout à fait judicieux.

L'Assemblée nationale a ajouté à la liste des personnes pouvant bénéficier de tels contrats les femmes ayant assumé des charges familiales et désireuses de retrouver une activité professionnelle.

Je le disais tout à l'heure, ces femmes peuvent être demandeurs d'emploi, elles sont même très nombreuses dans ce cas, nous le savons.

Elles peuvent aussi, hélas ! être handicapées - ce n'est pas le privilège des hommes. Pourquoi en faire une catégorie particulière du seul fait qu'elles ont assumé des charges familiales ? Il n'y a là aucune logique, aucune cohérence.

Votre commission vous propose donc une rédaction plus simple, qui réserve l'attention particulière qui doit être portée aux femmes au regard de l'accès à l'emploi à celles qui sont isolées et chargées de famille et qui vivent là un handicap que ne connaissent pas les hommes.

Quant à l'amendement n° 7, monsieur le président, j'indique par avance qu'il est purement rédactionnel. L'Etat octroie une aide, il ne la prend pas en charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable à cet amendement, qui vise l'extension du bénéfice du contrat de retour à l'emploi aux femmes isolées, chargées de famille, notamment aux veuves, et Mme Missoffe sait l'attention que, depuis plus de vingt ans, comme elle-même, je porte à l'association qui défend la situation des veuves civiles.

J'accepte par conséquent cet amendement n° 6, comme j'accepte l'amendement n° 7, qui va venir en discussion.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous nous sommes opposés, l'an dernier, à la création des contrats de retour à l'emploi et nous maintenons notre opposition à ce type de travail précaire, dont nous contestons le caractère formateur.

Nous refusons, de même, l'extension aux personnes handicapées de tels contrats, qui ne sauraient, selon nous, leur apporter de solution réelle et qui permettraient à l'employeur de s'en tirer à trop bon compte.

En effet, les handicapés doivent bénéficier d'une rémunération correcte, qui doit être assurée par l'entreprise.

Permettre l'emploi des handicapés par le biais de contrats de retour à l'emploi contribuerait à assujettir cette catégorie de personnes à une nouvelle forme de précarité en les faisant dépendre financièrement de la collectivité, plutôt que du fruit de leur travail. Nous estimons donc, puisque des lois existent, que le Gouvernement doit les faire appliquer.

De plus, des promesses ont été faites aux handicapés en matière de création d'emplois, et il ne faut pas, selon moi, orienter cette catégorie sociale vers des formes de travail précaire qui seront encore pires pour elle.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Franchement, monsieur Viron, votre attitude est peu compréhensible !

En effet, toutes les associations de handicapés m'ont demandé d'étendre et d'adapter le contrat de retour à l'emploi ainsi que les formules du plan précédent aux handicapés ; je dis bien toutes les associations ! Celles-ci sont donc à l'origine de la rédaction que vous propose le Gouvernement. Elle a fait l'objet de longs débats. Elle permet à des entreprises de bénéficier d'exonérations de charges ; elle permet aussi que soit prise en considération la situation des handicapés dans le cadre du plan pour l'emploi...

M. Hector Viron. Mais ce sont des emplois précaires !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Auparavant, vous m'aviez dit, avec raison, que je ne tenais pas suffisamment compte de la situation des handicapés. Vous-même, monsieur Viron - je vérifierai la formulation - aviez souhaité qu'une disposition du plan pour l'emploi la prenne en compte !

M. Hector Viron. Pas sous cette forme !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est ce que je fais, avec l'accord des associations.

Vous n'avez pas déposé d'amendement ; mais, si vous l'aviez fait, j'aurais demandé un scrutin public !

M. Guy Penne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne pour explication de vote.

M. Guy Penne. Il me semble que la mesure proposée permettra de faciliter l'embauche de handicapés ; sur ce point, je suis donc en désaccord avec M. Viron.

On sait bien que de nombreuses entreprises font le choix de se libérer de leurs obligations en versant leurs cotisations à l'Agefiph, l'agence nationale pour la gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés. C'est sans doute de cela dont vous voulez parler, monsieur Viron.

M. Hector Viron. Exactement !

M. Guy Penne. Cette association engrange des excédents considérables alors même que ses interventions sont limitées au secteur privé. Le problème se pose, et nous avons déjà demandé au Gouvernement d'y réfléchir. En effet, l'Agefiph a pu aider 23 500 handicapés : elle a collecté environ 963 millions de francs pour 200 millions de francs dépensés.

Une réflexion législative - puisque c'est une association régie par la loi de 1901 - sur sa structure, sa mission et son financement devra être menée avant 1992, terme fixé par la loi qui a créé ce système. Mais quand on a dit cela et qu'on a évoqué le problème qui se pose, je ne crois pas pour autant que l'on puisse être en désaccord avec ce que fait le Gouvernement en la matière.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci, monsieur Penne !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa du paragraphe I de l'article 4 :

« 4° A une aide de l'Etat destinée à faciliter l'exercice des fonctions de tuteur dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Articles 5 et 5 bis

M. le président. « Art. 5. - Le dernier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail devient le dernier alinéa de l'article L. 322-4-11 du même code. » - *(Adopté.)*

« Art. 5 bis. - Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail, les mots : "à l'alinéa précédent" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa". - *(Adopté.)*

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est institué un conseil national de l'insertion par l'activité économique placé auprès du Premier ministre, réunissant des élus, des représentants des ministres compétents et des représentants des organismes qualifiés.

« Ce conseil assure la promotion des initiatives ayant pour objet l'insertion professionnelle et sociale. Il formule toutes propositions pour favoriser leur développement.

« Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national sont déterminées par décret. »

Par amendement n° 8, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je serai très brève, puisque j'ai déjà évoqué cette question dans mon exposé introductif.

L'article 6 prévoit l'institution d'un conseil national de l'insertion par l'activité économique. Monsieur le ministre, je ne reviendrai pas sur ce que j'ai dit quant à la pléthore des conseils nationaux de toutes sortes, auxquels on ne demande jamais leur avis et qui ne servent pas à grand-chose. J'insisterai simplement sur deux points : d'abord, cela ne relève pas de la loi ; ensuite, ces personnes qui s'occupent de cas difficiles, et qui sont souvent laissées à elles-mêmes, auraient surtout besoin de colloques. Cela coûterait moins cher et ce serait placé sous votre égide. Dans les conseils nationaux, chacun sait que ce sont les mieux lotis qui représentent les autres, ces derniers n'ayant jamais que des retombées très partielles, lorsqu'il y en a !

Voilà pourquoi la commission vous propose, mes chers collègues, de supprimer cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le même débat s'est déroulé à l'Assemblée nationale : ni la gauche ni la droite ne voulaient de cette création. Je dois être le seul à y tenir ! *(Sourires.)*

Lors du colloque de la Bastille, j'ai réuni les dirigeants des entreprises concernées, qui accomplissent un travail fantastique dans l'ombre et qui ne sont aidés, soutenus et reconnus par personne. Il existe mille entreprises d'insertion et associations intermédiaires en France. Leurs dirigeants ont présenté un certain nombre de demandes afin de pouvoir travailler dans de meilleures conditions. J'en ai retenu certaines, de nature financière, telle l'augmentation de l'aide au poste de travail ; comme Mme le rapporteur l'a indiqué tout à l'heure, le versement de 40 p. 100 de cette aide dès le début de l'année devrait leur permettre de « tenir le coup ».

Il ne s'agit pas de faire concurrence aux entreprises ordinaires. Si les personnes que l'on vise ne travaillaient pas dans une entreprise d'insertion, personne ne s'en occuperait ! A Auxerre, nous avons entrepris la rénovation d'un quartier en difficulté : je veille à ce que les entreprises du bâtiment sous-traitent un certain nombre de marchés à mon entreprise d'insertion, qui emploie des jeunes en difficulté. On peut le faire !

Ces dirigeants m'ont donc demandé la création d'un organisme national qui puisse traiter régulièrement de leurs problèmes. Ils s'expriment très franchement : ils se disent que Jean-Pierre Soisson va « passer » et se demandent qui, après, aura les mêmes attentions et les mêmes préoccupations que lui !

Cette création doit-elle intervenir par la loi ou par la voie du décret ?

Je me suis battu pour la mise en œuvre du rapport de M. Alphandéry. En dehors de nos fonctions nationales, nous avons des préoccupations locales. Lorsque - c'est pour cela que je me suis un peu énervé tout à l'heure contre M. Viron, et je lui présente mes excuses - près de soi, on a des handicapés, on s'efforce de trouver des solutions à leurs problèmes. Permettez-moi de vous le dire, monsieur Viron, en toute simplicité.

M. Hector Viron. J'accepte vos excuses, monsieur le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. De la même façon, je vois le dévouement de ceux qui militent pour l'insertion par l'activité économique et je m'efforce, aux fonctions que j'occupe à l'heure actuelle et connaissant depuis de longues années leurs problèmes, de les aider.

L'année dernière, avait été déposé le rapport Hastoy sur les missions locales, et on a traité le problème des missions locales.

Cette année, je souhaiterais que, avec le rapport Alphan-déry, on puisse traiter le dossier des entreprises d'insertion et des associations intermédiaires.

Cela dit, l'amendement de la commission, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Je voudrais désavouer M. le ministre, qui a dit qu'à l'Assemblée nationale « ni la gauche ni la droite ne voulaient de cette création ».

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est vrai !

M. Guy Penne. Je voudrais lui dire ici que, moi, j'en veux ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Merci, monsieur Guy Penne !

M. Jean Madelain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Je suis désolé de ne pouvoir suivre l'appel de M. le ministre, mais il ne me semble pas indispensable de créer cette structure légale.

Je me suis occupé, un certain temps, d'une association intermédiaire dans ma ville ; je crois savoir qu'il existe une structure nationale qui coiffe ces associations intermédiaires et leur apporte des conseils.

La meilleure formule, la plus simple et la plus souple, serait que les intéressés eux-mêmes créent une association nationale des entreprises d'insertion, dont les statuts pourraient fort bien prévoir l'existence de membres de droit, lesquels seraient les représentants de l'administration. C'est une formule extrêmement souple et qui ne nécessite aucune mesure légale.

C'est pourquoi je voterai l'amendement de la commission.

M. Hector Viron. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous voterons contre cette disposition, pour une raison de fond.

Les entreprises d'insertion, cela existe ; elles tendent même à se développer, puisqu'elles arrivent à se voir confier un certain nombre de travaux qui - je le dis comme je le pense - sont des travaux faits à bon marché, car ils sont sous-traités.

D'un côté, il y a du travail, de l'autre côté, il y a des chômeurs : que l'on prenne des chômeurs pour faire le travail !

Pourquoi s'adresser à des entreprises d'insertion, ce que font tous les offices d'H.L.M de France ? Je ne trouve pas logique qu'on leur sous-traite des travaux. Un peintre, un tapissier, un cimentier, un plâtrier a un métier bien défini, qui requiert une qualification précise et suppose un salaire donné.

Pourquoi créer un organisme officiel qui « chapeautera » toutes ces entreprises et qui, somme toute, instaurera une nouvelle forme de travail en France ? Certains travaux passeront obligatoirement par des entreprises d'insertion ; ils seront dévalués et les ouvriers ne percevront pas un salaire normal. Un intermédiaire supplémentaire sera créé.

Nous craignons que ce ne soit une nouvelle forme d'entreprise de travail temporaire. Nous allons dans cette voie, monsieur le ministre, et je vous mets en garde sur ce point. Je n'ai rien contre les entreprises d'insertion ; j'en connais dans ma ville, et ailleurs aussi ; mais je dis qu'il y a là un danger, celui d'employer de la main-d'œuvre à bon marché.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'en suis remis à la sagesse du Sénat, donc chacun fera ce qu'il voudra. Cependant, si M. Madelain me le permet, je souhaiterais faire deux observations.

D'abord, il existe une fédération nationale ; M. Madelain la connaît, car elle s'est réunie non loin de chez lui pour tenir son assemblée annuelle. Elle ne regroupe, à l'heure actuelle, que 50 p. 100 des entreprises d'insertion. Moi, je souhaitais créer un organisme qui regroupe tout le monde, je le dis très franchement.

Par ailleurs, monsieur le sénateur, vous suggérez une association qui comprendrait un certain nombre de membres de droit, lesquels seraient des représentants de l'administration. Cela peut se faire, mais cela ne me paraît pas relever - vous me permettez de vous le dire - de la plus parfaite régularité. En tout cas, ce n'est pas conforme aux principes de notre droit.

Pour le reste, je ne reviens pas sur ce que j'ai dit tout à l'heure. Je vois bien, malgré le soutien généreux - je l'en remercie encore - de mon ami Guy Penne, que le Sénat ne veut pas de cette aide, que j'aurais souhaitée un peu plus vigoureuse, un peu plus officielle, qu'il conviendrait d'apporter aux entreprises d'insertion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est supprimé.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous n'êtes pas gentils ! (*Sourires.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Après l'article L. 322-4-12 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-13. - En vue de faciliter l'insertion sociale par l'exercice d'une activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, notamment des jeunes de moins de vingt-six ans, des chômeurs de longue durée, des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ou au titre de la protection judiciaire de la jeunesse, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, l'Etat peut conclure des conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet.

« Ces employeurs peuvent conclure avec leurs salariés qui relèvent des catégories susmentionnées des contrats à durée déterminée, en application de l'article L. 122-2, dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois et qui peuvent être renouvelés deux fois dans la limite de cette durée.

« Les conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat dont le montant et les modalités sont fixées par décret. »

Par amendement n° 9, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-4-13 du code du travail :

« Ces employeurs concluent avec leurs salariés qui appartiennent aux catégories susmentionnées des contrats à durée déterminée dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois et qui peuvent être renouvelés deux fois dans la limite de cette durée. Ces contrats peuvent notamment être conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 45 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant :

« I. - Au début du texte proposé par l'amendement n° 9, à remplacer les mots : "Ces employeurs concluent" par les mots : "Ces employeurs peuvent conclure". »

« II. - Dans la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 9, à remplacer les mots : "peuvent notamment être", par le mot : "sont". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je défendrai l'amendement et, en même temps, je donnerai mon sentiment sur le sous-amendement. En effet, il y a, me semble-t-il, un malentendu entre la commission et le Gouvernement et je voudrais demander quelques explications à M. le ministre.

L'article 7 du projet de loi vise des « personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, notamment des jeunes de moins de vingt-six ans, des chômeurs de longue durée, des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ou au titre de la protection judiciaire de la jeunesse, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ». Pour ces personnes en grande difficulté, l'Etat peut conclure des conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement pour objet de les réinsérer par une activité professionnelle.

Le Gouvernement estime - et c'est là que je ne comprends pas le sous-amendement - que les contrats passés avec ces personnes en grande difficulté sont des contrats à durée déterminée. En effet, l'objet de ce texte est de les réinsérer par une activité professionnelle qui, naturellement, peut ne pas toujours revêtir le caractère d'une activité économique.

Mais en proposant de remplacer l'expression « peuvent notamment être » par le verbe « sont », le Gouvernement donne à ces entreprises la possibilité de conclure des contrats à durée indéterminée, ce qui me paraît aller à l'encontre de l'objectif qui est précisément défini dans le projet de loi.

Je comprends parfaitement que ces entreprises d'insertion emploient du personnel d'encadrement qui ne fait pas partie des catégories que je viens d'énumérer et qui peut être employé sous contrat à durée indéterminée, mais il n'est pas concerné par cet article 7.

Je ne peux pas dire que je suis opposé au sous-amendement 45 rectifié, puisque je ne le comprends pas, et je demande au Gouvernement de nous fournir des explications.

En effet, ces entreprises d'insertion par l'activité économique ne peuvent conclure que des contrats à durée déterminée, puisque l'objectif est la réinsertion des personnes en difficulté.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 45 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis favorable à l'amendement de la commission mais je ne souhaite pas qu'on limite les possibilités de ces entreprises.

L'amendement de la commission précise : « Ces employeurs concluent avec leurs salariés... des contrats à durée déterminée dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois et qui peuvent être renouvelés... » Il limite donc strictement les possibilités des entreprises d'insertion de recourir à telle ou telle forme de contrat de travail. Et le conseiller technique qui est à mes côtés, qui a été directeur des affaires sanitaires et sociales du département des Yvelines, m'a fait remarquer que cette formulation très stricte risquait d'interdire aux entreprises d'insertion le recours à d'autres formes de contrats de travail, notamment aux contrats de retour à l'emploi.

Je vois tout à fait la préoccupation de la commission et j'accepte parfaitement son amendement. Mais, encore une fois, je ne voudrais pas que votre texte, madame le rapporteur, limite les possibilités d'évolution vers d'autres formes de contrat de travail et les possibilités de manœuvre de ces entreprises en faveur de la réinsertion.

M. Madelain connaît bien ces questions et il sait, comme moi, qu'il faut faire preuve de souplesse en la matière. En effet, il s'agit souvent de jeunes qui sortent de prison et dont on ne sait absolument pas quoi faire. Dans de tels cas, nous ne pouvons nous lier par un contrat de type particulier.

Au bénéfice de ces explications, je souhaite que la commission accepte ce sous-amendement.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je présente une remarque de procédure. J'ai parfaitement entendu les explications de M. le ministre. Mais je fais amicalement observer que la commission a statué sur ce texte le

6 décembre, a publié son rapport le 8 décembre et examiné les amendements ce matin. Or, ce sous-amendement est « tombé » à quinze heures, au moment où nous entrons en séance. Il serait donc opportun que vous le retiriez, monsieur le ministre.

D'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, c'est-à-dire mardi prochain, nous pourrions voir si le risque que vous venez d'évoquer est certain.

Selon moi, avec « peuvent », l'objectif n'est pas d'ouvrir un champ complet de contrats, ce qui risquerait de présenter un certain nombre d'inconvénients ; il s'agit simplement de proscrire les contrats à durée indéterminée en ouvrant la possibilité de recourir aux autres.

Si nous avions eu connaissance de ce sous-amendement ce matin, nous aurions pu élaborer un texte satisfaisant.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, pour manifester votre contrition d'avoir déposé ce sous-amendement trop tard, de le retirer, étant entendu qu'en commission mixte paritaire nous essaierons de rapprocher nos points de vue afin d'aboutir à un texte sinon parfait, du moins amélioré.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Fourcade a raison sur la forme ; j'accepte donc de retirer ce sous-amendement au bénéfice de son engagement de défendre la position du Gouvernement lors de la réunion de la commission mixte paritaire ! (Sourires.)

M. le président. Le sous-amendement n° 45 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Au 3° de l'article L. 351-9 du code du travail, les mots : "après avis de la commission d'application des peines ou, s'il s'agit d'un prévenu, du ministère public" sont supprimés. » - (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide de l'Etat prévue au premier alinéa ci-dessus est ouverte aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Cette aide est servie après consultation de la commission locale d'insertion. Toutefois, dans ce cas, le montant de l'allocation est fixé forfaitairement par décret. »

Par amendement n° 10, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit les deux dernières phrases du deuxième alinéa de cet article : « Cette aide est servie après avis de la commission locale d'insertion. Elle est fixée forfaitairement par décret. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 46, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 10, à substituer aux mots : « Elle est fixée », les mots : « Son montant est fixé ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, l'article 9 étend aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise.

Tout en considérant que cette disposition ne pourrait s'appliquer que dans de rares cas - mais certains de nos collègues nous ont cité des exemples - la commission a estimé qu'il convenait de perfectionner le dispositif en précisant que l'aide aux bénéficiaires du R.M.I. créateurs d'entreprise est

servie non pas après consultation mais après avis de la commission locale d'insertion, commission dont Mme Beaudou fait partie.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 46 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10.

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 10, mais il suggère une modification d'ordre rédactionnel. M. Fourcade se proposera peut-être de défendre cette modification devant la commission mixte paritaire ! Je préférerais cependant que le Sénat la vote en séance publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 46 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 46, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 11, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 321-13 du code du travail un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 3° le licenciement, par un particulier, d'un employé de maison ou d'une assistante maternelle. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 48 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 11, à remplacer les mots : « le licenciement » par les mots : « la rupture du contrat de travail », et à supprimer les mots : « ou d'une assistante maternelle ».

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission des affaires sociales souhaite ajouter cet article car la loi du 2 août 1989 relative à la prévention des licenciements économiques et au droit à la conversion a étendu la cotisation de trois mois de salaire brut versée à l'U.N.E.D.I.C. à toutes les ruptures de contrat de salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans ouvrant droit au versement de l'allocation de base.

Dans l'esprit des législateurs des deux assemblées, cette disposition s'appliquait aux entreprises, aux emplois à finalité professionnelle, mais pas aux emplois d'aide pour les tâches ménagères ou familiales. Cependant, les Assedic ont interprété l'article L. 321-13 du code du travail, qui était quelque peu ambigu, par notre faute d'ailleurs, comme s'appliquant aux particuliers employant à leur domicile une aide ménagère.

Les sommes réclamées à ce titre peuvent être très lourdes, notamment pour de jeunes couples ayant à charge des enfants ou des personnes âgées. Elles peuvent s'élever à 8 000 francs, 13 000 francs, voire 16 000 francs.

Une telle interprétation de la loi risque de pénaliser les personnes employées qui approchent cinquante-cinq ans ou les ont atteint, ainsi que, naturellement, les employeurs, qui sont en l'occurrence des particuliers.

Je voudrais également que M. le ministre, qui nous a demandé d'exclure le cas des assistantes maternelles, affirme que le licenciement de telles personnes n'implique pas le versement d'une indemnité de trois mois, point sur lequel la législation actuelle est également quelque peu obscure.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 48 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11.

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement est important et je vais l'accepter. Donc, je suis la Haute Assemblée parce que je considère que nous pouvons sans doute faire quelque chose en faveur des employeurs de gens de maison, d'autant que nous n'avons pas suffisamment exploité de telles possibilités d'emplois.

Par ailleurs, si nous mettons en œuvre des solutions simples, nous éviterons le développement d'un certain nombre de travaux clandestins.

Mais si j'accepte cet amendement, Mme le rapporteur, je souhaite aller jusqu'au bout et remplacer le mot « licenciement » par l'expression « rupture du contrat de travail ». En effet, en cas de démission, votre amendement ne s'applique pas.

Je souhaite, dès l'instant que j'accepte la préoccupation du Sénat, étendre l'objet de l'amendement à l'ensemble des cas de rupture du contrat de travail.

Par exemple, en cas de démission d'une personne âgée employée comme gouvernante, l'amendement n° 11 ne pourrait jouer, au simple motif qu'il contient le mot : « licenciement ». Je crois donc qu'il faut aller jusqu'au bout.

S'agissant des assistantes maternelles, je sais quelle est la préoccupation de Mme Missoffe, laquelle est partagée par M. le président de la commission des affaires sociales. Je rappelle donc que les règles concernant les assistantes maternelles sont traitées au livre VII du code du travail et que les autres dispositions qui leur sont applicables sont limitativement énumérées à l'article L. 773-2 de ce même livre VII. Quant à l'article L. 321-13, étant donné qu'il n'est pas inclus dans cette partie du code, il n'est pas applicable aux employeurs d'assistantes maternelles. Vous avez donc complètement satisfaction sur ce point et il n'est pas nécessaire de le mentionner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 48 rectifié ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 48 rectifié, accepté par la commission.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

M. Hector Viron. Le groupe communiste vote contre.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL

Article 10

M. le président. « Art. 10. - L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :

« I. - Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail d'au moins un cinquième de celle qui est applicable à l'établissement sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires.

« Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants.

« II. - Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : "mi-temps" sont remplacés par les mots : "temps partiel".

« III. - Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, pendant la période d'activité à temps partiel ou à l'occasion des prolongations de celle-ci, le salarié ne peut pas modifier la durée du travail initialement choisie sauf si une convention ou un accord collectif de travail le prévoit expressément.

« Aux articles L. 122-28-2, L. 122-28-3, L. 122-28-4, L. 122-28-5 et L. 122-28-7 du code du travail, les mots : "mi-temps" sont remplacés par les mots : "temps partiel". »

Par amendement n° 27, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, après les mots : « soit de réduire sa durée de travail », de rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article : « ... à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement, soit avec l'accord de l'employeur, à un horaire hebdomadaire pouvant être compris entre un minimum de seize heures et un maximum correspondant aux quatre cinquièmes de l'horaire applicable dans cet établissement. »

La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 10 du projet de loi offre au salarié justifiant au minimum d'un an d'ancienneté dans l'entreprise la possibilité d'exercer son activité à temps partiel et non plus à mi-temps, comme c'est le cas à l'heure actuelle.

Si l'option pour une activité à temps partiel laissant au seul salarié la faculté de choisir la durée de travail qu'il souhaite effectuer devait être retenue, elle risquerait de susciter, au sein de l'entreprise, de sérieuses difficultés. En effet, si le ou les intéressés peuvent opter pour un horaire de travail allant de seize heures jusqu'à 80 p. 100 du temps complet, il deviendra très difficile de recruter un ou plusieurs salariés prêts à effectuer un horaire que l'on pourrait qualifier d'« atypique ».

Il conviendrait donc de prévoir expressément que cette option ne pourrait s'appliquer qu'en cas d'accord entre l'employeur et le salarié.

En l'absence d'un tel accord, la faculté actuelle, qui ne vise qu'un travail à mi-temps, serait bien entendue maintenue.

Tel est l'objet de l'amendement n° 27.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Héliane Missoffe, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à cet amendement qu'elle a examiné ce matin. Si le passage du travail à mi-temps à un travail à temps partiel constitue certes un progrès, il complique cependant singulièrement la vie de l'entreprise - nous en avons bien conscience.

L'amendement n° 27 en revient au travail à mi-temps, ce qui peut constituer évidemment un inconvénient, et il soumet le travail à temps partiel à l'accord de l'employeur afin de ne pas désorganiser l'entreprise - chacun comprend bien pourquoi.

Je rappelle que la commission des affaires sociales a remonté à cent salariés le seuil en dessous duquel le chef d'entreprise peut s'opposer au congé parental d'éducation, seuil que l'Assemblée nationale avait porté à cinquante salariés. En effet, dans les entreprises de moins de cent salariés, les congés se traduisent pas une grande désorganisation du travail, car ils concernent souvent des services très restreints. Ainsi, dans un secrétariat d'une petite entreprise, si plusieurs personnes sont en congé parental, on imagine bien le désordre que cela peut engendrer. La commission a donc donné un avis favorable à cet amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne suis pas favorable à cet amendement. En effet, nous assouplissons le dispositif en vigueur. Il y a, d'un côté, le travail à temps partiel et, de l'autre, le travail à mi-temps. Le plan pour l'emploi assouplit complètement les règles du congé parental en permettant aux salariés de passer du travail à mi-temps au travail à temps partiel.

L'amendement n° 27 ne revient pas sur ce que je viens d'exposer. Il ne prévoit l'accord de l'employeur que lorsque le salarié choisira le travail à temps partiel, avec un horaire hebdomadaire compris entre seize heures et trente-deux heures. Pour le reste, il engrange les possibilités nouvelles offertes par le plan pour l'emploi.

Il faut être clair : ou bien l'on supprime complètement toute disposition d'allègement, ou bien l'on prévoit de telles mesures avec un accord de part et d'autre.

Le projet de loi permet une plus grande souplesse dans l'utilisation du congé parental. Mais on ne peut pas demander l'accord de l'employeur dans un cas et pas dans l'autre. Franchement, la formulation de l'amendement n° 27 - j'insiste sur ce point - ne me paraît ni raisonnable ni juridiquement défendable.

Par conséquent, je préférerais que M. Madelain retire cet amendement, quitte à ce que nous voyions, dans la suite de la procédure, comment nous pourrions tenir compte de ses préoccupations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 10, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 31, présenté par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Pagès, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de remplacer les deux premiers alinéas du paragraphe III de cet article par les dispositions suivantes :

« III. - Le cinquième alinéa est complété par les mots suivants : "soit de modifier la durée du travail initialement choisie". »

Le second, n° 12, déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission, tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 10, après les mots : « initialement choisie sauf », à ajouter les mots : « accord de l'employeur ou ».

La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 31.

Mme Marie-Claude Beaudeau. A l'article 10, la notion de travail à temps partiel se substitue à celle de travail à mi-temps. L'employeur trouvera certainement le moyen de développer le travail à temps partiel au gré de ses besoins. Il paraît logique que le bénéficiaire du congé parental dispose lui-même de toutes les possibilités de modifier les conditions de travail.

En optant pour une prolongation du congé parental, le salarié réexamine les conditions de sa vie familiale et professionnelle. Toutes les possibilités doivent lui être offertes pour concilier vie professionnelle, éducation des enfants et vie familiale. Il doit pouvoir redéfinir librement, en fonction de sa vie familiale, la durée du travail qu'il a initialement choisie.

Il nous semble - tel est d'ailleurs l'objet de l'amendement n° 31 - que l'avantage doit être partagé entre l'employeur et le salarié.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 31.

Mme Héliane Missoffe, rapporteur. L'amendement n° 31 est contraire à la position adoptée par la commission, à savoir n'autoriser le changement de la durée du travail initialement choisie qu'avec l'accord du chef d'entreprise ; en effet, s'il n'en allait pas ainsi, le travail au sein de l'entreprise serait totalement désorganisé.

Le paragraphe III de l'article 10 prévoit que la durée du temps partiel, lorsque le congé spécial pour élever un enfant a été pris sous cette forme, ne peut être modifiée, sauf si cette possibilité est prévue expressément par une convention

ou un accord collectif de travail. La commission a déposé un amendement n° 12 visant à prévoir explicitement que la durée du temps partiel peut être modifiée avec l'accord de l'employeur. En effet, si tout le monde est d'accord, il n'y a pas de raison de pénaliser les salariés !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 31 et 12 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'amendement n° 31 aboutit, dans les décisions qui peuvent être prises, au contraire de l'amendement n° 27, présenté tout à l'heure par M. Madelain. Je n'y suis pas non plus favorable, car la modification du régime du travail à temps partiel, à l'issue du congé parental, sur la seule initiative du salarié, est susceptible de rompre l'équilibre nécessaire à la bonne application du dispositif.

En revanche, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 12 de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 40, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 10, de supprimer, dans l'énumération des articles du code du travail, la référence à l'article : « L. 122-28-2 ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. C'est un amendement de cohérence, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis

M. le président. « Art. 10 bis. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 122-28-2 du code du travail est complété par les mots : ", soit de modifier la durée de cette activité, dans la limite de la durée prévue par le contrat de travail initial ;" »

Par amendement n° 13, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 122-28-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« 1° La salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit de reprendre son activité initiale et peut, avec l'accord de l'employeur, en modifier la durée. »

« II. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 122-28-2 précité est ainsi rédigé :

« 2° Le salarié exerçant à temps partiel pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité initiale et peut, avec l'accord de l'employeur, en modifier la durée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 49, présenté par le Gouvernement et ainsi libellé :

« A. - Dans le second alinéa (1°) du paragraphe I du texte proposé par l'amendement n° 13, remplacer les mots : "et peut, avec l'accord de l'employeur, en modifier la durée" par les mots : "ou d'exercer son activité à temps partiel dans la limite de la durée prévue par le contrat de travail initial" ;

« B. - Dans le second alinéa (2°) du paragraphe II du texte proposé par cet amendement, remplacer les mots : "et peut avec l'accord de l'employeur en modifier la

durée" par les mots : "ou de modifier son activité à temps partiel dans la limite de la durée prévue par le contrat de travail initial". »

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 13.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'article L. 122-28-2 du code du travail prévoit qu'en cas de circonstances exceptionnelles - décès de l'enfant pendant le congé parental ou diminution importante des ressources du ménage - le salarié peut reprendre son activité initiale ou, s'il avait cessé toute activité, reprendre un emploi à mi-temps.

Le remplacement du travail à mi-temps par le travail à temps partiel, prévu par l'article 10 du projet de loi que nous examinons, complique singulièrement les choses pour l'employeur, qui se verra imposer une durée de travail totalement imprévisible.

En outre, l'Assemblée nationale a introduit une possibilité de modulation du travail à temps partiel encore plus difficile à gérer.

La commission des affaires sociales s'est interrogée sur la façon de concilier la souplesse du régime accordé aux salariés avec les réalités de l'entreprise. Dans la mesure où l'activité salariale elle-même n'est pas forcément un temps plein - le travail à mi-temps ou le travail à temps partiel, nous le savons, est notamment très recherché par les femmes -, on voit mal comment l'entreprise pourrait s'organiser pour compléter un temps partiel laissé à la seule appréciation du salarié.

C'est la raison pour laquelle la commission des affaires sociales s'en est tenue à une solution simple : le salarié peut reprendre son travail initial, qu'il soit à temps plein ou à temps partiel, et toute modification de cette durée du travail est soumise à l'accord de l'employeur.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 49 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 13, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 49. Je m'en expliquerai aussi simplement que possible sur un sujet techniquement difficile.

L'amendement n° 13 a pour effet de permettre au salarié, qui exerce son activité à temps partiel dans les hypothèses délicates prévues à l'article L. 122-28-2 qui viennent d'être évoquées, de reprendre son activité initiale ou d'en modifier la durée. Cette disposition est positive dans la mesure où elle augmente la souplesse de la mise en œuvre des modalités du congé parental.

Toutefois, l'amendement n° 13 tend à subordonner à l'accord de l'employeur la possibilité qu'a le salarié de modifier le choix de sa durée de travail dans le cas d'une reprise d'activité, alors qu'il se trouve dans une situation délicate, tel le décès de l'enfant ou une baisse importante des revenus du ménage.

Ces dispositions se situent donc en retrait par rapport tant au dispositif légal existant qu'au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Je ne souhaite pas que nous nous situions en retrait par rapport aux textes existants à l'heure actuelle ; c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 49, qui maintient le régime tel qu'il existe.

L'adoption de l'amendement n° 13 sous-amendé par le texte du Gouvernement permettrait donc le maintien du droit actuel et des assouplissements plus grands dans le sens voulu par la commission. Telle est la solution que me proposent les responsables de la direction des relations du travail. Je souhaiterais que le Sénat adopte ce texte et que les membres de la commission mixte paritaire puissent examiner, par la suite, d'éventuelles précisions à apporter à la formulation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 49 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le ministre, vous me permettez tout d'abord de vous dire que la commission des affaires sociales ne se situe pas en retrait par rapport aux textes existants, car ces derniers visent le travail à mi-temps et non le travail à temps partiel, ce qui est très différent. Alors qu'il est simple de calculer « un mi-temps »,

il n'en va pas de même pour le travail à temps partiel, dont la durée hebdomadaire peut s'échelonner de seize heures à trente-neuf heures, ce qui complique beaucoup les choses.

J'ai indiqué, dans mon intervention liminaire, qu'il importait, à un moment où notre pays compte 2,5 millions de chômeurs, de ne pas toucher au travail à temps partiel, qui est très fragile et très délicat. Il ne me paraît guère prudent de prévoir un travail à temps partiel « choisi », à un moment où l'on ne sait plus, en raison des problèmes de l'emploi, ce qui est choisi ou subi.

Monsieur le ministre, vous prévoyez une telle disposition dans le projet de loi. Je suis obligée de m'en tenir - je le fais tout à fait volontairement - à la position de la commission, tout en ayant conscience du fait que cette dernière, si elle a certes clarifié les dispositions actuelles, n'a cependant pas été prospective dans l'évolution du droit social.

Par ailleurs, cela se retournera nécessairement contre les femmes : en période de fort chômage, pourquoi irait-on embaucher une femme qui demande un travail à temps partiel pour profiter de son congé parental ?

Nous ne voyons pas comment, dans l'entreprise, on pourra décider de tout cela sans avoir obtenu l'accord de l'employeur, qui, finalement, confinerait la personne concernée dans un réduit, sans lui confier de véritables tâches, et elle sera finalement expulsée de l'entreprise du fait d'un trop grand laxisme du droit du travail en pareil cas.

Pour ces raisons, la commission demande le rejet du sous-amendement n° 49.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 49.

M. André Jourdain. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Jourdain.

M. André Jourdain. Imaginons une personne qui, alors qu'elle occupait un emploi à mi-temps, bénéficie d'un congé parental. A son retour, si l'employeur en est d'accord, elle peut éventuellement demander à travailler à trois quarts de temps.

Monsieur le ministre, votre sous-amendement ne supprime-t-il pas cette possibilité ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, monsieur le sénateur, ce sous-amendement ne l'affecte en rien.

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Je ne suis pas d'accord avec les conclusions de Mme Missoffe. Je crois que la conception de l'employeur qui ressort de l'amendement de la commission ne correspond absolument pas à la réalité. On ne peut pas dire, comme elle l'a fait, qu'un patron va confiner une personne dans une pièce ! Il faut tout de même se faire une autre idée du patronat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 49, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement est-il néanmoins favorable à l'amendement n° 13 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 bis est ainsi rédigé.

Article 10 ter

M. le président. « Art. 10 ter. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du code du travail, le nombre : "cent" est remplacé par le nombre : "cinquante" et les mots : "après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'existe pas, des délégués du personnel" sont remplacés par les mots : "après avis des délégués du personnel ou, s'il en existe, du comité d'entreprise". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par Mme Missoffe, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 32, présenté par M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Pagès, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger comme suit cet article :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du code du travail, les mots : "moins de cent" sont remplacés par les mots : "moins de onze". »

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

Mme Héliane Missoffe, rapporteur. Avant de présenter cet amendement, monsieur le président, je souhaite apporter une précision.

M. Guy Penne m'a accusée tout à l'heure d'avoir fait une description très noire du patronat. J'ai simplement voulu dire que, si l'on impose dans l'entreprise des contraintes telles que la vie y devient impossible, il sera tentant de trouver le moyen de se débarrasser de la personne qui prend un congé parental, qui en change la durée et qui reprend son travail, désorganisant ainsi la vie de l'entreprise. La législation doit tenir compte des réalités de la vie, notamment dans les entreprises !

J'en viens à l'amendement n° 14.

L'article 10 ter, qui a été introduit par l'Assemblée nationale, abaisse de cent à cinquante salariés le seuil en dessous duquel le chef d'entreprise peut s'opposer à la prise du congé parental d'éducation. La commission considère que ce seuil est trop bas et que, dans une entreprise de près de cent salariés, le congé parental peut aussi être un facteur de désorganisation. Là encore, une telle disposition peut se retourner contre ceux ou celles à qui elle est censée profiter.

C'est pourquoi votre commission vous demande de supprimer cet article.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 32.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je l'ai dit tout à l'heure, un droit reconnu par la loi doit s'appliquer dans l'immense majorité des cas, faute de quoi il pourrait être considéré comme un privilège.

Cela dit, il est certain que les entreprises artisanales peuvent présenter des situations particulières. Ainsi, notamment lorsque ces entreprises n'emploient que des femmes et que l'une d'elles voire plusieurs certaines veulent bénéficier du congé parental, des problèmes d'organisation peuvent se poser. Toutefois, des mesures trop restrictives pourraient inciter les femmes à quitter ces petites entreprises pour se faire embaucher par celles où elles seraient sûres de bénéficier du congé parental.

Il ne faut pas, en outre, prendre des mesures allant à l'encontre de la politique nataliste que nous défendons tous.

C'est pourquoi nous proposons d'abaisser le seuil à onze salariés, afin que le congé parental d'éducation soit reconnu dans la plupart des cas comme un droit accessible à toutes et à tous.

C'est une proposition concrète, qui ne pénalise aucune entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Héliane Missoffe, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement puisqu'elle souhaite le maintien des dispositions en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 14 et 32 ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il n'est favorable ni à l'un à l'autre.

Je me suis effectivement rallié à l'amendement présenté par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, afin d'éviter une multiplication des seuils, car chaque texte fait maintenant entrer ses propres seuils dans la législation du travail. Mme le rapporteur propose un seuil de cent salariés, Mme Beaudeau un seuil de onze salariés !

Pour ma part, lors du débat à l'Assemblée nationale, je me suis demandé si le seuil de cinquante salariés, qui est celui à partir duquel, notamment, existe un comité d'entreprise, ne devait pas devenir, dans toute la mesure possible, une sorte de seuil de droit commun.

C'est la raison pour laquelle j'ai accepté l'amendement dont résulte l'article 10 *ter*.

Prenons garde à ne pas multiplier les seuils - ici onze ou cent, là trente ou soixante, ou deux cent cinquante ! - ce qui conduirait à un certain désordre dans le code du travail et en compliquerait l'application.

Je pense donc qu'il vaut mieux établir une règle simple, en allant vers la reconnaissance du seuil de cinquante salariés comme celui qui déclenche la mise en œuvre d'un certain nombre de règles.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 *ter* est supprimé et l'amendement n° 32 n'a plus d'objet.

Article 10 *quater*

M. le président. « Art. 10 *quater*. - Après les mots : "l'article L. 122-28-1 bénéficient," la fin du premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est ainsi rédigée : "notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'une action de formation professionnelle". »

Par amendement n° 15, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Après les mots : "l'article L. 122-28-1 bénéficient," la fin du premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est ainsi rédigée : "en tant que de besoin, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'une action de formation professionnelle". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'article 10 *quater* modifie l'article L.122-28-1 du code du travail, qui institue, au cas où cela serait nécessaire, une réadaptation professionnelle de la personne qui reprend son travail à l'issue d'un congé parental. L'Assemblée nationale a modifié cet article du code sur deux points : elle remplace la réadaptation professionnelle par une action de formation et rend obligatoire cette formation.

Cette obligation a paru excessive à votre commission. La personne qui reprend son travail après un congé parental n'a pas nécessairement besoin d'une formation, surtout si son congé a été pris à temps partiel ou s'il a été écourté : elle peut alors très facilement reprendre le métier qu'elle exerçait auparavant.

C'est pourquoi la commission vous propose de réintroduire l'expression « en tant que de besoin », qui réserve la formation aux seuls cas où elle est nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Guy Penne. Le groupe socialiste s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 10 *quater* est donc ainsi rédigé.

Article 11

M. le président. « Art. 11. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative du chef d'entreprise ou à la demande des salariés. »

« II. - L'article L. 212-4-5 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° *Supprimé.*

« 2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de mise en place d'horaires à temps partiel à la demande des salariés sont fixées par convention collective de branche ou accord collectif étendus. Ces conventions et accords doivent prévoir notamment les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier du temps partiel et retravailler à temps complet, les modalités selon lesquelles la demande est formulée par le ou les salariés intéressés, les conditions dans lesquelles l'employeur peut refuser et, éventuellement, les recours préalables à une instance judiciaire.

« 3° *Supprimé.* »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, déposé par Mme Missoffe, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le paragraphe II de cet article :

« II. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 212-4-5 du code du travail, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les conditions de mise en place d'horaires à temps partiel à la demande des salariés sont fixées par convention collective de branche, accord collectif étendu ou convention ou accord d'entreprise. Ces conventions et accords prévoient notamment les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier du temps partiel et des priorités définies au premier alinéa du présent article, les modalités de la demande formulées par le ou les salariés intéressés, les motifs susceptibles d'être invoqués par l'employeur pour refuser, les modalités de communication de ce refus ainsi que les procédures d'interprétation et de conciliation en cas de contestation du refus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 47, présenté par le Gouvernement, et visant à supprimer, à la fin de la première phrase du second alinéa du texte proposé pour le paragraphe II de l'article 11, les mots : « ou convention ou accord d'entreprise ».

Le second amendement, n° 28, déposé par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de rédiger ainsi la seconde phrase du quatrième alinéa du paragraphe II de cet article : « Ces conventions et accords doivent prévoir notamment les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier du temps partiel, la possibilité pour l'employeur de refuser, et, éventuellement, les procédures d'interprétation et de conciliation en cas de contestation du refus. »

La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le président, l'article 11 institue le travail à temps partiel à la demande du salarié, des conventions ou accords collectifs fixant alors les conditions de mise en place des horaires à temps partiel. L'amendement n° 16 vise à préciser le contenu de ces conventions et de ces accords.

La convention devra préciser que les contestations font l'objet d'une procédure d'interprétation et de conciliation : il s'agit d'éviter la voie judiciaire. Ce souci a été exprimé par l'Assemblée nationale, mais il a été formulé de façon quelque peu ambiguë.

Le sous-amendement n° 47, présenté par le Gouvernement, tend à supprimer dans notre amendement les mots : « ou convention ou accord d'entreprise ». J'avoue ne pas comprendre pourquoi il ne serait pas possible de s'en remettre sur ce point à des conventions ou accords d'entreprise. Je ne saurais donc donner l'avis de la commission sur ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 47.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vais m'efforcer de répondre à l'interrogation de Mme le rapporteur en exposant l'objet de ce sous-amendement.

D'emblée, je fais part de mon accord sur l'amendement n° 16, qui tend à une nouvelle rédaction des dispositions relatives au contenu des accords collectifs concernant la mise en place d'horaires à temps partiel ; cette rédaction me paraît en effet meilleure, sous réserve d'une modification, qui est précisément l'objet du sous-amendement n° 47.

Il est, me semble-t-il, préférable - c'est d'ailleurs ce que souhaitent très largement les organisations patronales et syndicales - que la négociation soit maintenue au niveau de la branche et qu'elle débouche sur un accord étendu ; sinon, des difficultés d'application se feront jour au niveau des entreprises.

Si l'on ne prend en compte que l'accord de branche, nous avons une disposition plus souple, allant tout à fait dans le sens que vous souhaitez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Convaincue par les explications de M. le ministre, à titre personnel, puisque la commission n'a pas étudié ce sous-amendement, j'émet un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Madelain, pour présenter l'amendement n° 28.

M. Jean Madelain. Compte tenu des dispositions que nous avons votées au cours de ce débat et de l'amendement présenté par la commission, notre amendement se trouve satisfait. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises industrielles fonctionnant à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance. »

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° Les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

« 2° Les modalités du droit au passage au travail autre que de suppléance des salariés de l'entreprise qui travaillent dans les équipes de suppléance. »

« III. - Le troisième alinéa de l'article L. 221-5-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé. »

« IV. - Les dispositions du paragraphe II du présent article ne sont pas applicables aux accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Par amendement n° 33, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Pagès, M. Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer les paragraphes I et III de cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet de s'en tenir, pour les équipes de suppléance, à la législation en vigueur. Par conséquent, nous approuvons les paragraphes II et IV de l'article 12, mais nous refusons le paragraphe I et III.

Il convient, selon nous, de limiter les possibilités de recours à des équipes de suppléance aux fins de semaine et de compenser un tel travail par une majoration de 50 p. 100 de la rémunération.

Les dispositions prévues aux paragraphes I et III reviennent, en fait, à instituer une nouvelle forme d'emploi précaire. On aurait pourtant pu croire, en écoutant vos déclarations, monsieur le ministre, que vous étiez partisan de limiter le recours au travail précaire. C'est à vos actes qu'il convient d'apprécier vos intentions, monsieur le ministre !

Nous nous opposons au dévoiement de l'article L. 221-5-1 du code du travail aux fins de renforcer la précarité de l'emploi et nous demandons par conséquent au Sénat d'adopter cet amendement n° 33.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement, qui est contraire à la position qu'elle a prise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne suis pas favorable à cet amendement.

De plus, je ne peux laisser passer ce que M. Viron a dit à propos des intentions du Gouvernement. Nous voulons, effectivement, limiter le travail précaire, monsieur Viron ! En l'occurrence, il s'agit non pas de précariser les personnels, mais de leur permettre une meilleure intégration dans l'activité de l'entreprise et de faciliter, le cas échéant, leur passage dans l'équipe de semaine !

Nous avons longuement débattu sur ce point à l'Assemblée nationale. Je souhaite que l'on s'en tienne au texte de la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa 2° du paragraphe II de l'article 12 :

« 2° les modalités d'application du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose d'insérer, après le paragraphe III de l'article 12, un paragraphe nouveau ainsi rédigé :

« III bis. - Le quatrième alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« A défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou d'accord d'entreprise ou d'établissement, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Lorsqu'il n'existe pas de convention ou que l'accord collectif étendu ne prévoit pas le recours aux équipes de suppléance, l'inspecteur du travail peut accorder à une entreprise le droit d'y recourir. De même, l'inspecteur du travail peut autoriser une entreprise à recourir à cette formule en l'absence de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement.

Le code du travail ne fixait pas jusqu'à présent de contrepartie à cette autorisation, ce que fait désormais l'article 12. Il s'agit du droit à une formation rémunérée et du droit au travail à horaires normaux. Dès lors, il convient de prévoir - tel est l'objet de l'amendement - que l'inspecteur du travail n'accordera des dérogations au repos du dimanche qu'après avoir eu connaissance des contreparties prévues par l'entreprise.

Voilà pourquoi l'amendement renvoie à un décret en Conseil d'Etat, lequel n'était, jusqu'à présent, que facultatif. En effet, il n'intervenait pas lorsqu'il n'y avait pas de convention ou d'accord d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Nous abordons des points qui, en vérité, sont très techniques. Je vais vous donner les explications que les commissaires de Gouvernement ont tiré d'une étude attentive des textes.

L'amendement n° 18 renvoie à un décret l'application des conditions de la dérogation au principe du repos dominical lorsqu'il n'existe pas d'accord de branche ou d'établissement. Mais, en cas d'absence d'accord d'entreprise, le recours à une décision administrative est déjà fixé par le deuxième alinéa de l'article L. 122-5-1.

En outre, la dérogation à laquelle se rapporte votre amendement est la dérogation au principe du repos dominical telle qu'elle est prévue au premier alinéa du même article, alinéa qui ne vise que les accords de branche étendus comme fondement de la dérogation.

Très franchement, madame le rapporteur, il ne s'agit pas du tout d'une discussion de nature politique. Nous sommes sur un point technique.

Compte tenu de ces explications, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Madame le rapporteur, l'amendement n° 18 est-il maintenu ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le ministre, puisque l'article 12 prévoit que l'inspecteur du travail peut, si je puis dire, « mettre son grain de sel » dans cette affaire, comment exigera-t-il qu'il y ait une formation ? Le projet de loi vise, en effet, la formation et un retour au travail normal.

Je veux bien retirer cet amendement, mais je veux être sûre que la disposition prévue sera vraiment étendue à tout le monde, à tous les cas.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cela figure dans l'accord de branche, et non dans la loi.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Compte tenu des affirmations de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

Par amendement n° 19, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe IV de l'article 12 :

« IV. - Les dispositions du paragraphe II du présent article ne sont pas applicables aux accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement tend à clarifier le paragraphe IV de l'article 12, lequel vise à préserver la légalité des accords d'entreprise ou d'établissement, au-delà de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, jusqu'à ce que les conventions ou accords collectifs étendus aient été modifiés pour tenir compte des nouvelles dispositions relatives aux équipes de suppléance.

Une fois ces conventions et accords collectifs modifiés, les accords d'entreprise ou d'établissement devront, lors des négociations annuelles, qui sont obligatoires, être mis en conformité avec cette nouvelle disposition.

Cet amendement de précision ne devrait pas, je pense, poser de problème.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Là encore, il s'agit d'un point technique, et je vous prie, par avance, d'excuser ma réponse, qui le sera aussi.

Votre amendement a pour effet d'invalider les accords de branche antérieurement conclus. Or la mise en place des équipes de suppléance est subordonnée à l'intervention d'une convention ou de l'accord collectif de branche étendu à l'accord d'entreprise.

L'accord de branche fonde ainsi la dérogation au principe du repos dominical et sa validité est, à ce titre, subordonnée à l'extension. Dès lors que l'extension est prononcée, c'est elle qui fait foi.

Par conséquent, très franchement, votre amendement n'est pas nécessaire. Il va même à l'encontre de l'objectif que vous recherchez. Là encore, je vous demande de bien vouloir le retirer, et je vous ferai parvenir une note technique très précise.

M. le président. Madame le rapporteur, maintenez-vous l'amendement n° 19 ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La rédaction est telle que nous pouvons la comprendre de plusieurs façons !

Cet amendement ayant été adopté par la commission, je ne peux le retirer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

6

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION DE PARLEMENTAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. le président. Mes chers collègues, nous avons le plaisir de saluer la présence dans notre tribune officielle d'une délégation de l'association des présidents des Sénats et des Chambres des représentants de plusieurs Etats des Etats-Unis d'Amérique. Cette délégation est conduite par M. Ben Atchley, du Sénat du Tennessee.

Au nom du Sénat de la République, nous adressons à cette délégation tous nos souhaits de bienvenue et nous formons des vœux pour que son séjour en France soit excellent et que les réunions de travail auxquelles elle doit participer avec nos collègues soient fructueuses.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'associe à l'hommage du Sénat et souhaite à nos collègues américains un très bon séjour en France. (Applaudissements.)

APPLICATION DU TROISIÈME PLAN POUR L'EMPLOI

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 13.

Article 13

M. le président. « Art. 13. - I. - Les dixième, onzième, douzième et treizième alinéas de l'article 997 du code rural sont supprimés.

« II. - Il est inséré, après l'article 997 du code rural, un article 997-1 ainsi rédigé :

« Art. 997-1. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises agricoles ayant une activité à caractère industriel et qui fonctionnent à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance.

« L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.

« La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° Les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

« 2° Les modalités du droit au passage au travail autre que de suppléance des salariés de l'entreprise qui travaillent dans les équipes de suppléance.

« La rémunération des salariés est majorée d'au moins 50 p. 100 par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

« A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

« III. - Les dispositions du troisième alinéa de l'article 997-1 du code rural ne sont pas applicables aux accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement, n° 34, présenté par M. Viron, Mme Beaudou, MM. Souffrin et Pagès, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi les paragraphes II et III de cet article :

« II. - Il est inséré après l'article 997 du code rural un article 997-1 ainsi rédigé :

« Art. 997-1. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises agricoles ayant une activité à caractère industriel fonctionnant à l'aide d'un personnel d'exécution et d'encadrement composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de suppléer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci en fin de semaine sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche.

« L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.

« La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° Les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

« 2° Les modalités du droit au passage au travail autre que de suppléance des salariés de l'entreprise qui travaillent dans les équipes de suppléance.

« La rémunération de ces salariés est majorée d'au moins 50 p. 100 par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise.

« A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

« III. - Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 997-1 du code rural ne sont pas applicables aux accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Les trois amendements suivants sont déposés par Mme Missoffe, au nom de la commission.

L'amendement n° 20 tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa (2°) du texte proposé par le paragraphe II de l'article 13 pour l'article 997-1 du code rural :

« 2° Les modalités d'application du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance. »

L'amendement n° 21 a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par le paragraphe II de l'article 13 pour l'article 997-1 du code rural :

« A défaut de convention ou d'accord collectif étendu ou d'accord d'entreprise ou d'établissement, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée. »

L'amendement n° 22 vise à rédiger comme suit le paragraphe III de l'article 13 :

« III. - Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 997-1 du code rural ne sont pas applicables aux accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi. »

La parole est à M. Viron, pour défendre l'amendement n° 34.

M. Hector Viron. Cet amendement a pour objet de permettre la constitution d'équipes de suppléance en fin de semaine pour les entreprises agricoles ayant un caractère industriel.

Il intègre les dispositions proposées par le Gouvernement au paragraphe II de l'article précédent, que nous apprécions positivement. Il pose également le principe de l'attribution d'une majoration de rémunération d'au moins 50 p. 100 aux salariés de ces entreprises qui travaillent en équipes de suppléance.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur, pour défendre les amendements n°s 20, 21 et 22 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 34.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'article 13 étant analogue à l'article 12, je ne vais pas reprendre les explications que j'ai déjà données.

La commission est défavorable à l'amendement n° 34.

M. le ministre a dit qu'il nous enverrait une note technique très détaillée, laquelle nous permettra peut-être d'éclairer, sous un jour nouveau, le texte du projet de loi. Il sera toujours temps de l'améliorer, en tout cas de nous faire une idée raisonnable sur ce sujet.

En attendant, je garde la même position qu'à l'article 12. Par conséquent, je retire l'amendement n° 21, mais je maintiens l'amendement n° 22. Quant à l'amendement n° 20, étant purement rédactionnel, il ne devrait poser aucun problème.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 34, 20 et 22 ?

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Effectivement, les dispositions votées à l'article 12 sont reprises à l'identique à l'article 13.

Bien évidemment, j'aurais préféré que l'amendement n° 19 à l'article 12 fût retiré, mais cela n'a pas été le cas ; je pense que le Sénat prendra, par concordance, les mêmes positions qu'à l'article précédent.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 20 et défavorable aux amendements nos 34 et 22.

Je confirme à Mme le rapporteur que je lui enverrai des notes techniques sur ces sujets.

M. le président. Tout à l'heure, M. le ministre distribuait des bons points, maintenant il distribue des notes ! (Sourires.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 13 bis

M. le président. « Art. 13 bis. - Les dispositions relatives aux correspondants locaux de la presse régionale et départementale non salariés prévues à l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1991. » - (Adopté.)

Article 13 ter

M. le président. « Art. 13 ter. - I. - Les personnes dénommées "vendeurs-colporteurs de presse" effectuant, sur la voie publique ou par portage à domicile, la vente de publications quotidiennes et assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts et qui répondent aux conditions de l'article 72 de son annexe III sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité en leur nom propre et pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur. Elles ont la qualité de mandataires-commissionnaires aux termes d'un contrat de mandat. Elles sont inscrites à ce titre au conseil supérieur des messageries de presse qui leur délivre l'attestation, prévue à l'article 298 undecies du code général des impôts, celle-ci justificative de leur qualité de mandataire-commissionnaire.

« II. - Les personnes dénommées "porteurs de presse" effectuant, sur la voie publique ou par portage à domicile, la distribution de publications quotidiennes et assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts et qui répondent aux conditions de l'article 72 de son annexe III ont la qualité de salariés au sens du droit du travail lorsque les conditions juridiques de leur activité ne répondent pas à celles visées au paragraphe I.

« III. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété par un 18° ainsi rédigé :

« 18° Les vendeurs colporteurs de presse et porteurs de presse visés aux paragraphes I et II de l'article 13 ter de la loi n° du tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, non immatriculés au registre du commerce ou au registre des métiers. »

« IV. - Un arrêté pris par le ministre chargé de la sécurité sociale fixe les bases forfaitaires applicables au calcul des cotisations dues au titre des assurances sociales, des acci-

dents du travail, des allocations familiales, ainsi que des autres charges recouvrées par les U.R.S.S.A.F., auxquelles sont assujetties les rémunérations des personnes visées au 18° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale.

« Les obligations résultant des articles R. 312-4 et R. 243-6 du code de la sécurité sociale sont à la charge du mandant ou de l'éditeur sur option de ce dernier lorsqu'il n'est pas le mandant du vendeur-colporteur de presse.

« V. - Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. »

Sur l'article, la parole est à M. Jean Madelain.

M. Jean Madelain. Si cet article en lui-même n'appelle aucun commentaire - mon groupe le votera - je souhaite cependant souligner, contrairement à ce que le rapport écrit de Mme Missoffe pourrait laisser croire, que nous nous trouvons en présence de deux situations professionnelles tout à fait distinctes et différentes. Il est inexact de dire que les intéressés effectuent le même travail.

En effet, si les porteurs salariés effectuent bien la seule distribution des journaux, il n'en est pas de même des vendeurs colporteurs qui, en tant que travailleurs indépendants, assument différentes responsabilités dans l'exercice de leur activité. Ils vendent des journaux en leur nom propre, en encaissent souvent mensuellement le produit, assurent eux-mêmes l'organisation et le développement de leur tournée ainsi que, le cas échéant, leur propre remplacement pour vacances, maladie ou autres, et ce conformément aux us et coutumes de la presse.

Il existe donc une spécificité de ce statut de travailleur indépendant, qui peut permettre d'ailleurs l'insertion de personnes sans qualification professionnelle et qui n'est pas à opposer au statut de salarié, la protection sociale étant assurée dans les deux cas.

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mme le rapporteur et M. le président de la commission des affaires sociales se sont étonnés de l'inclusion dans ce texte de dispositions concernant la presse. J'ai noté les observations de M. Jean Madelain, elles sont justes. Il s'agit de maintenir le statut de travailleur indépendant. Mais c'est à la demande des entreprises de presse que l'Assemblée nationale a voté de telles dispositions.

J'ai reçu les patrons de la presse ; un long débat a eu lieu à l'Assemblée nationale. Nous avons pris des mesures pour que soit maintenu le statut de colporteur et de porteur de presse, travailleurs indépendants, et ce en accord avec l'ensemble des entreprises de presse. Ces articles ont été votés à l'unanimité à l'Assemblée nationale. Il s'agit vraiment de dispositions particulières.

Bien sûr, elles ne devraient pas - j'en donne bien volontiers acte à Mme Missoffe - figurer dans le présent projet de loi, mais comme il fallait trouver des solutions avant le 1^{er} janvier de l'an prochain, nous les avons raccrochées, en quelque sorte, à ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 ter.

(L'article 13 ter est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - I. - L'article L. 620-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque la durée du travail est organisée sous forme de cycles au sens de l'article L. 212-5 ou lorsque les dispositions de l'article L. 212-8 sont mises en œuvre dans l'entreprise, l'affichage prévu à l'alinéa précédent doit comprendre la répartition de la durée du travail dans le cycle ou le programme indicatif de la modulation mentionné au 4° de l'article L. 212-8-4.

« Lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, les chefs d'établissement doivent établir les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compen-

sateurs acquis et de leur prise effective de chacun des salariés concernés. Les délégués du personnel peuvent consulter ces documents. »

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail, les mots : "pendant une durée d'un an" sont remplacés par les mots : "pendant une durée de cinq ans". »

Par amendement n° 23, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, à la fin du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « pendant une durée de cinq ans » par les mots : « pendant une durée de deux ans ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Héléne Missoffe, rapporteur. Les dispositions en vigueur prévoient que les documents relatifs au décompte des heures de travail effectuées par chaque salarié doivent être conservés pendant un an. Le projet de loi fait passer ce délai d'un an à cinq ans.

La commission a estimé que cette durée était trop longue. Elle propose donc de la réduire à deux ans, les documents considérés étant totalement inexploitable au bout de quelques mois. Par ailleurs, le recours à l'informatique rend obsolètes, les archivages d'atelier. On imagine le travail que demanderait aux inspecteurs du travail le dépouillement de cinq années de documents !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne suis pas d'accord avec Mme le rapporteur, j'ai le regret de le lui dire.

Une durée de cinq ans a été proposée parce que c'est la durée traditionnelle de conservation des divers documents que l'employeur doit utiliser : livres de paie - aux termes de l'article R. 143-2 du code ; registre du personnel - article L. 620-4 ; consignes, attestations, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis en œuvre au titre de l'hygiène et de la sécurité - article L. 620-6 ; registre des observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail - article L. 620-4.

Il s'agit également du délai de prescription des actions des salariés en matière de salaires.

Il nous a semblé indispensable d'établir et de conserver des délais homogènes dans tous les cas. Cinq ans peut paraître trop long à certains, mais c'est le délai applicable au droit commun.

Cela dit, je ne me lancerai pas dans un débat théologique. Je souhaite que la commission mixte paritaire puissent trouver un accord sur ce point.

En tout cas, je souhaitais attirer l'attention du Sénat sur la raison qui a présidé à la fixation de ce délai.

M. Hector Viron. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. En matière fiscale, les employeurs sont tenus de conserver toutes les pièces concernant des paiements ; les salaires font partie de ces derniers. Je ne pense pas que l'on puisse se soustraire à une règle qui est imposée par les contrôleurs fiscaux.

M. Jean Madelain. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. On ne peut pas assimiler des documents qui servent à l'établissement des bulletins de paie aux bulletins de paie eux-mêmes ou aux livres de comptes. Il y a là une extension que je qualifierai d'abusive. C'est pourquoi je voterai l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Avant le 1^{er} janvier 1992, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés doivent prévoir des compensations au travail de nuit occasionnel ou régulier notamment sous forme de repos compensateur ou de majoration de rémunération ou sous ces deux formes conjuguées. La forme et les modalités de ces compensations sont définies par convention ou accord collectif de branche étendu ou par accord d'entreprise. »

Sur l'article, la parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à propos de l'article 15, je souhaite obtenir deux précisions de la part de M. le ministre.

En effet, l'article 15 du projet de loi pose le principe d'une compensation obligatoire au travail de nuit en renvoyant à la négociation collective le soin d'en définir la forme et les modalités.

Ce principe, s'il était appliqué sans nuance, pourrait, à mon sens, mettre gravement en cause l'activité du secteur de l'hôtellerie et de la restauration dans la mesure où ce secteur impose aux personnels de service des plages horaires de travail spécifiques.

En effet, il est d'usage constant que les hôtels, cafés et restaurants accueillent des clients au-delà de vingt-deux heures. Non seulement cela fait partie des conditions normales de travail des personnels de ces professions, mais en outre l'évolution de la vie sociale conduit à servir de plus en plus tard la clientèle du soir.

En tout état de cause, il me semble que ces salariés ne sont pas assimilables à des travailleurs de nuit. Simplement, la nature de leur activité les conduit à prolonger, au-delà de vingt-deux heures, les services offerts à la clientèle. Il s'agit plus exactement, selon moi, d'un travail de fin de journée ou d'un travail du soir, éventuellement prolongé de quelques heures.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que vous nous précisez dans quelle mesure l'article 15 du projet de loi s'applique aux salariés de l'hôtellerie et de la restauration, tels que je viens de les définir. Et, pour que tout soit parfaitement clair, je voudrais que vous nous donniez quelques éclaircissements sur les définitions du travail de nuit et du travailleur de nuit qui doivent être retenues pour l'application des dispositions de cet article 15.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. M. Cartigny vient de soulever un problème essentiel au développement des entreprises de l'hôtellerie et de la restauration. Il est vrai, en effet, notamment à Paris, que les repas du soir sont servis de plus en plus tard. Nous avons les uns et les autres l'habitude de passer à table à vingt et une heures trente, voire vingt-deux heures, ou même plus tardivement.

L'article 15 est-il applicable aux personnels concernés ? Ma réponse est négative. Pour justifier la position du Gouvernement, je vais citer un certain nombre de décisions prises par l'organisation internationale du travail et par la Communauté européenne.

L'obligation de compensation du travail de nuit s'inscrit dans un processus de mise en conformité de notre réglementation avec les engagements internationaux du pays.

L'Organisation internationale du travail vient d'adopter, le 26 juin 1990, deux textes concernant le travail de nuit, dont l'un prévoit que « des compensations en matière de durée du travail, salaire ou avantages similaires », doivent être accordées, eu égard aux sujétions qu'impose le travail de nuit. Le Gouvernement devrait être amené à ratifier cette convention. Elle sera ensuite soumise au Parlement.

Par ailleurs, la proposition de directive européenne sur l'aménagement du temps de travail prévoit également des modalités de compensation du travail de nuit. Elle a vocation, elle aussi, à s'intégrer dans notre droit interne.

Nous devons tenir compte, à la fois, des directives de la Communauté et de la convention de l'Organisation internationale du travail.

C'est dans ce cadre et en considération des charges que représentent les horaires de nuit que s'inscrit le principe des compensations obligatoires établies à l'article 15 du projet de loi.

Ce principe étant posé, il convient de bien définir où commence et où s'arrête le travail de nuit.

Notre code du travail ne définit clairement ni le travail de nuit ni le travailleur de nuit. L'article L. 213-2 pose que tout travail accompli entre vingt-deux heures et cinq heures est considéré comme travail de nuit. Mais il ne s'agit là que de la plage d'interdiction du travail de nuit des femmes. Elle ne peut donc s'appliquer aux situations que vous venez de décrire, monsieur Cartigny.

En revanche, les définitions posées par la convention de l'O.I.T. et la proposition de directive européenne sont, en l'état actuel de ces textes, beaucoup plus claires. Dans l'un et l'autre cas, le travail de nuit se définit comme une période d'au moins sept heures consécutives, soit comprenant l'intervalle entre minuit et cinq heures du matin - convention de l'O.I.T. - soit comprise entre vingt heures et neuf heures - directive européenne.

Il est clair que les modalités particulières de travail de nuit des personnels des services de l'hôtellerie et de la restauration n'aboutissent jamais à ce que ces salariés exécutent au moins sept heures consécutives à l'intérieur d'une plage horaire de travail de nuit.

Ces personnels ne peuvent donc pas être considérés comme des travailleurs de nuit et, de ce fait, ils ne sont pas concernés par l'obligation visée à l'article 15.

Les négociations qui devront s'engager ne porteront, dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, que sur un nombre limité de salariés, tels les veilleurs de nuit, qui, eux, sont tout à fait concernés par l'application des dispositions que je viens de décrire. Parce qu'ils effectuent véritablement un travail de nuit ils doivent bénéficier de contreparties négociées.

J'espère que ces précisions répondent à votre attente, monsieur Cartigny, et qu'elles rassureront les entreprises de l'hôtellerie et de la restauration.

Vous avez là un exemple des difficultés qui peuvent survenir dans l'application de notre droit, dans lequel nous devons progressivement intégrer des dispositions émanant soit d'institutions internationales, telle l'Organisation internationale du travail, soit de la Communauté européenne.

M. le président. Par amendement n° 35, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Pagès, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « occasionnel ou régulier », de rédiger *in fine* la première phrase de l'article 15 comme suit : « sous la forme d'une majoration d'au moins 25 p. 100 du salaire dont le salarié aurait bénéficié s'il avait effectué son travail de jour, ainsi que d'un repos compensateur d'au moins 125 p. 100. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. J'ai bien écouté vos explications, monsieur le ministre. Elles ne reprennent, en fait, que les dispositions du code du travail.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous remercie, monsieur Viron !

M. Hector Viron. Certaines professions estiment que le travail effectué après vingt-trois heures ou minuit doit être considéré comme un travail de nuit. Or, selon nous, entre vingt-deux heures et cinq heures, c'est-à-dire au moment où intervient ce que l'on appelle « l'équipe de nuit » dans les entreprises, le travail est nocturne !

Nous ne proposons pas, comme M. de Villepin, des dérogations : nous voulons inscrire dans la loi le principe d'une compensation de travail de nuit, sous la forme d'une majoration d'au moins 25 p. 100 du salaire dont le salarié aurait bénéficié s'il avait effectué son travail de jour, ainsi que d'un repos compensateur d'au moins 125 p. 100. Nous nous opposons, en tout cas, à ce que la compensation puisse ne pas comporter une majoration de salaire.

Certes, aux termes de l'article 15, « la forme et les modalités de ces compensations sont définies par convention ou accord collectif de branche étendu ou par accord d'entreprise ». Je maintiens cependant mon amendement par prin-

cipe, car je souhaite qu'il soit impossible d'opter entre la majoration de la rémunération et le repos compensateur : pour nous, les deux ne s'excluent pas. Un tel système est d'ailleurs déjà pratiqué dans un certain nombre d'entreprises qui recourent au véritable travail de nuit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Monsieur le ministre, vous nous avez parlé de directives en préparation au niveau européen, mais il ne s'agit pas encore de notre droit positif ! Vous nous demandez donc de légiférer alors que devra bientôt s'imposer à nous un texte qui n'est pas encore définitivement élaboré. Je sais bien qu'une loi peut être modifiée ultérieurement par une autre loi, mais nous ne pouvons légiférer pour l'instant que par rapport à ce qui existe ! Toute cette prospective est donc bien intéressante, mais elle ne peut pas nous influencer dans la discussion de ce présent projet de loi.

Quant à l'amendement n° 35, la commission y est défavorable : aux termes de l'article 15, les compensations pour travail de nuit doivent être fixées par convention ou accord. Nous ne pouvons donc définir le contenu de ces compensations, ce serait contraire à l'esprit des négociations collectives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le rapporteur, il ne s'agit pas de légiférer dans ce domaine, mais d'inciter à la négociation. De plus, si la directive n'en est pour l'instant qu'à l'état de projet, la convention de l'O.I.T. existe. Nous devons donc l'introduire dans le droit français.

Je vous remercie, monsieur Viron, d'avoir reconnu que mon analyse de la législation française était juste. Mais, je le répète, nous devons tenir compte aussi de la convention de l'O.I.T. et du projet de directive, même si ce n'est effectivement - vous avez raison, madame Missoffe - qu'un projet.

Cela étant, monsieur Viron, je ne peux pas accepter l'amendement que vous nous proposez : dans la mesure où nous voulons inciter à la négociation collective, nous n'allons pas fixer par avance les conditions dans lesquelles cette négociation doit se conclure !

À ce propos, je souhaiterais, monsieur le président, dire un mot sur l'amendement que M. Madelain va défendre dans un instant : que se passera-t-il dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, qui donne lieu à un travail de fin de soirée, en l'absence de définition précise du travail de nuit ?

J'ai répondu par avance à cette question : nous appliquerons les textes de façon à ne pas léser ces secteurs économiques et nous ne leur appliquerons pas la définition actuelle en matière de travail de nuit. C'est bien là l'objet de l'article 15 : il s'agit d'inciter à la négociation collective sans aller à l'encontre des intérêts économiques de secteurs qui, de plus en plus, sont conduits à un travail de fin de soirée.

En résumé, je suis défavorable à l'amendement n° 35 et je demande à M. Madelain de bien vouloir retirer l'amendement qu'il a déposé, sous le bénéfice des observations et des réponses que j'ai apportées tout à l'heure à M. Cartigny.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 24, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'article 15 par les mots suivants : « ou d'établissement. »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même : les différents établissements d'une même entreprise n'ont pas nécessairement les mêmes contraintes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 29, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent de compléter *in fine* l'article 15 par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette obligation ne concerne pas les branches d'activité ou les entreprises dans lesquelles le travail de nuit est une forme normale d'exécution du travail ou qui ont, sous une forme quelconque, déjà institué des contreparties quantitatives ou qualitatives. »

La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. J'ai bien écouté les précisions que vous venez de nous apporter, monsieur le ministre. Toutefois, notre amendement a une portée plus large. En effet, nous visons non seulement les métiers de la restauration et de l'hôtellerie, mais aussi, d'une façon plus globale, toutes les branches, les activités, les entreprises qui sont obligées de travailler en continu, par exemple les usines à feu continu.

Nous proposons d'exclure du champ d'application de l'article 15 les entreprises qui auraient déjà accordé des compensations à leur personnel : nous souhaitons qu'elles ne soient pas obligées de négocier à nouveau.

Si vous pouviez m'apporter une précision sur ce point, monsieur le ministre, je retirerais bien volontiers cet amendement.

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Madelain, je peux vous donner l'assurance que ce que j'ai dit tout à l'heure pour l'hôtellerie et la restauration vaut pour les autres secteurs économiques qui se trouvent placés dans la même situation. Je pense notamment aux sociétés de gardiennage, d'entretien des immeubles, aux parkings, etc. Il ne leur sera pas fait obligation d'appliquer l'article 15 !

Sous le bénéfice de cette observation - je vous ferai d'ailleurs parvenir des explications plus détaillées par écrit - je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Madelain, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean Madelain. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article additionnel après l'article 15

M. le président. Par amendement n° 36, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Pagès, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 15, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les trois derniers alinéas de l'article L. 213-1 du code du travail sont supprimés. »

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Le travail de nuit a des incidences sur la santé et perturbe gravement la vie familiale. Je l'ai dit au cours de mon intervention dans la discussion générale, mais je l'avais également relevé dans le rapport présenté par Mme Missoffe au nom de la commission des affaires sociales.

C'est vrai pour les hommes et pour les femmes : le repos et le sommeil sont désynchronisés, des troubles multiples se manifestent ; la médecine du travail le constate quotidiennement.

Mais, actuellement, dans la majorité des cas, la femme assume la responsabilité de la famille, du travail et de l'enfant. Le travail de nuit la frappe donc plus durement, personne ici ne peut le contester. C'est d'ailleurs un fait de société.

Parler de l'égalité pour justifier le travail de nuit, c'est refuser la situation inégalitaire persistante dont la femme est victime. Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits de la femme le note dans un rapport dont j'ai pris connaissance voilà peu de temps : « Le chômage des femmes est en aug-

mentation constante. Les femmes restent concentrées dans un petit nombre de filières d'emplois, une trentaine, contre trois cents pour les hommes. »

Le programme d'action en faveur des femmes établi par Mme André, au nom du Gouvernement, ne prévoit à aucun moment le renforcement du travail de nuit.

Ce travail de nuit n'apporte rien à la femme, quelle qu'elle soit, si ce n'est un renforcement de l'inégalité. Je pense même - et, malheureusement ! je crains que la vie ne le confirme - qu'il n'ait d'autre effet que d'éloigner les femmes de l'emploi qu'elles occupent actuellement. N'est-ce pas, d'ailleurs, ce que l'on recherche ?

Nous souhaitons donc que soit appliqué l'article L. 213-1, sans aucune des dérogations prévues par les lois du 2 janvier 1979 et du 19 juin 1987. Nous estimons que nous devons nous en tenir à la situation de ces trois dernières années : seules 3 p. 100 des femmes travaillent la nuit, en raison d'imperatifs incontournables, mais il ne faut prévoir aucune extension. Nous ne proposons pas de réduire ce pourcentage, mais nous refusons qu'il augmente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Défavorable.

Des dérogations sont déjà prévues, comme le rappelle Mme Beaudeau, dans le code du travail. De plus, cet amendement est contraire à certaines dispositions européennes et à certains engagements internationaux de la France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Solsson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je comprends les préoccupations de Mme Beaudeau concernant le travail de nuit des femmes. Elles rejoignent, à bien des égards, celles qu'a exprimées Mme Roudy à l'Assemblée nationale.

Nous n'allons cependant pas, à propos de l'examen de ce texte, étudier l'ensemble des problèmes que pose le travail de nuit !

Nous n'entendons appliquer, dans le plan pour l'emploi, que les dispositions qui existent. Qu'elles doivent être modifiées, qu'il doive y avoir un nouvel examen de l'ensemble des mesures concernant le travail de nuit, je vous en donne bien volontiers acte, je l'ai d'ailleurs dit à l'Assemblée nationale.

Aujourd'hui, je vous propose cependant de vous en tenir à ces dispositions, sur lesquelles nous avons eu de longs débats à l'Assemblée nationale. Mme Roudy nous a d'ailleurs suivis dans cette voie.

Il n'empêche, madame Beaudeau, qu'il existe réellement un problème, mais nous l'examinerons calmement et non à l'occasion de la discussion d'un amendement qui introduirait des modifications considérables et beaucoup plus importantes que ce qui vous est proposé dans le présent projet de loi.

De plus, il ne faut pas oublier - Mme le rapporteur y a fait allusion - qu'une directive européenne est en préparation. Nous devons en tenir compte, comme nous devons intégrer la convention de l'organisation internationale du travail dans notre droit français. Ce n'est qu'à ce moment-là que nous pourrions avoir ce débat sur le travail de nuit que vous êtes quelques-uns, ici, à souhaiter avec raison.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 36.

M. Guy Penne. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Penne.

M. Guy Penne. Cet amendement nous pose globalement des problèmes.

En 1979 et en 1987, les parlementaires socialistes avaient émis d'extrêmes réserves, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Par la suite, il a été prouvé que, dans de nombreuses entreprises, des dérapages s'étaient produits et que nous n'avions donc pas tort.

Toutefois, il est évident que M. le ministre a raison et je suis très satisfait qu'il ait pris des engagements fermes au regard de ce problème qui ne saurait être balayé par un simple amendement.

Quoi qu'il en soit, madame Beaudeau, votre amendement recouvre tout à fait nos préoccupations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

M. le président. « Art. 16. - A l'article L. 620-1 du code du travail, le 4° est supprimé. »

Par amendement n° 37, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Pagès, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Ce n'est pas parce qu'une disposition légale n'est plus appliquée par certaines entreprises qu'il faut la supprimer. J'estime pour ma part tout à fait normal que déclaration soit faite par les entreprises qui emploient des mineurs et des femmes. Le travail des mineurs et des femmes est soumis à certaines dispositions particulières. Il est souhaitable que l'inspection du travail, notamment, soit au courant de ce fait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. L'article 16 n'est pas fondamental ; il supprime l'obligation de déclarer l'emploi de femmes ou de jeunes de moins de dix-huit ans.

Pour les femmes, aujourd'hui, ce n'est plus indispensable : on ne peut pas toujours vouloir tout et son contraire, vouloir exercer tous les métiers mais selon des modalités spécifiques.

Quant aux jeunes de moins de dix-huit ans, quand ils travaillent, c'est souvent sous la forme de contrats qui leur sont propres : ils sont donc déjà déclarés. Ils ne travaillent pas « normalement » en-dessous de l'âge de dix-huit ans.

En conséquence, la commission est défavorable à l'amendement du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement pour deux raisons.

D'abord, cette mesure nous a été recommandée par la commission pour la simplification des formalités incombant aux entreprises. Pour une fois qu'on simplifie, de grâce !

Ensuite, la France avait été mise en demeure par les Communautés européennes de ne pas introduire dans son droit de discriminations entre les hommes et les femmes - Mme Roudy avait été confrontée à ce problème.

D'ailleurs, la France avait été condamnée par la Cour de justice européenne. Un projet de loi avait été déposé après cette condamnation pour répondre à la mise en demeure de la Commission européenne.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.
(L'article 16 est adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Au deuxième alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, les mots : "de plus de douze ans" sont remplacés par les mots : "de treize ans au moins". »

Par amendement n° 38, M. Viron, Mme Beaudeau, MM. Souffrin et Pagès, Mme Bidard-Reydet, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« Après les mots : "âgés de plus de quatorze ans", la fin du deuxième alinéa de l'article 18 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail en ce qui concerne le régime des conventions collectives de travail des jeunes et des titres-restaurant est supprimée. »

La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Nous nous opposons au travail des enfants de moins de quatorze ans dans quelque circonstance que ce soit. La présence des parents ne nous semble pas offrir une garantie suffisante pour que des enfants de douze ans et même de treize ans puissent être soumis à un travail parfois au-dessus de leurs capacités.

Jadis, on passait son certificat d'études à quatorze ans, âge jugé suffisant pour obtenir un premier diplôme. Je pense que l'on devrait s'en tenir là et ne pas accepter que des enfants âgés de moins de quatorze ans accomplissent un travail salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable. En effet, pourquoi prévoir douze ans au lieu de treize ans, ou treize ans au lieu de quatorze ans, lorsque l'on sait que ce travail s'effectue sous la surveillance du père ?

A partir du moment où les enfants travaillent dans leur famille, nous acceptons l'âge de treize ans qui nous est proposé. Si l'on nous avait proposé quatorze ans, nous l'aurions également accepté. Pourquoi changer pour le plaisir de changer ?

On ne peut pas non plus ne pas autoriser des travaux sous la surveillance de la famille ce qui, en général, disons-le franchement, plaît énormément aux enfants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne voudrais pas que l'on entonne le couplet sur le travail des enfants, car il ne s'agit pas du tout de cela !

M. Hector Viron. On pourrait revenir à Victor Hugo !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non, monsieur Viron. Soyons sérieux ! Je ne sais pas ce que dira *L'Humanité* demain...

M. Hector Viron. Elle ne dira rien !

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... mais je ne peux laisser prétendre que nous autorisons le travail des enfants dans n'importe quelles conditions. Ce n'est pas du tout cela. Nous ne faisons qu'appliquer les dispositions de la convention n° 138 de l'Organisation internationale du travail.

Mme le rapporteur a raison : il s'agit de travaux effectués au sein de la famille, comme la cueillette des fleurs, le ramassage des fruits, des légumes, des champignons... !

Le Gouvernement ne peut, par conséquent, qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.
(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - I. - A l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les demandeurs d'emploi, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à des actions d'aide à la création d'entreprise ou d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement de la recherche d'emploi dispensées ou prescrites par l'Agence nationale pour l'emploi. »

« II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, après les références : "aux 4°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10°", est ajoutée la référence : "et 11°." » - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - I. - Il est créé, à la section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de la sécurité sociale, une sous-section 4 ainsi intitulée :

« Sous-section 4. - Accidents survenus ou maladies constatées dans un pays autre que l'Algérie, alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant la date d'accession de ce pays à l'indépendance. »

« II. - Les articles 1^{er}, 3, 4 et 6 du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail sont codifiés respectivement aux articles L. 413-11-1, L. 413-11-2, L. 413-11-3 et L. 413-11-4, insérés à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre premier du livre IV du code de la sécurité sociale.

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 413-11-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« L'allocation est à la charge du fonds commun prévu à l'article L. 437-1 du présent code. »

« IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 413-11-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "l'Etat est subrogé", sont remplacés par les mots : "le fonds commun mentionné à l'article L. 437-1 est subrogé". »

« V. - A l'article L. 413-11-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "prévue à l'article premier ci-dessus" sont remplacés par les mots : "prévue à l'article L. 413-11-1". »

« VI. - A l'article L. 413-11-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "pour le compte de l'Etat" sont supprimés.

« VII. - Le début de l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer est ainsi rédigé :

« Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions fixées par la présente loi.

« Cette solidarité se manifeste... (le reste sans changement). »

« VIII. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1^{er} décembre 1990. »

Par amendement n° 25, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le paragraphe V de cet article par les mots suivants : « et les mots : "du présent décret" sont remplacés par les mots : "des articles L. 413-11-1 à L. 413-11-4 du présent code". »

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

J'en profiterai toutefois pour demander à M. le ministre quel est le taux des accidents du travail dans les cas visés à l'article 19.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis tout à fait favorable à cet amendement de coordination. En effet, le taux des accidents du travail est fixé selon des règles qui sont différentes suivant les branches et les conditions dans lesquelles elles s'exercent.

Pour ce qui concerne l'application de votre amendement, madame le rapporteur, comme pour les amendements n°s 12 et 13, je vous ferai parvenir une note très technique, qui, je l'espère, vous apportera les précisions nécessaires.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Le premier alinéa de l'article L. 324-12 du code du travail est ainsi rédigé :

« Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés et assermentés à cet effet des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10 du présent code, au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet. »

Par amendement n° 26, Mme Missoffe, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 324-12 du code du travail, de remplacer les mots : « agréés et assermentés à cet effet » par les mots : « agréés à cet effet et assermentés ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Hélène Missoffe, rapporteur. Nous abordons ici, à la fin de ce débat, un problème un peu compliqué. J'essaierai de m'expliquer le plus clairement possible.

L'article 20 donne aux agents de contrôle de la sécurité sociale la possibilité de dresser procès-verbal des infractions qu'ils constatent à l'occasion de leurs vérifications, dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin.

Toutefois, les inspecteurs de la sécurité sociale étant des personnes de droit privé, l'Assemblée nationale a souhaité ajouter aux garanties visant à protéger les personnes privées de toute atteinte à leur liberté une garantie supplémentaire.

Le texte prévoit donc que ces agents exerceront leur nouvelle mission dans le cadre des textes particuliers qui leur sont applicables. Il n'est pas question de leur conférer de nouveaux pouvoirs d'investigation. En outre, ils sont déjà actuellement agréés par le préfet et assermentés au titre du respect du secret professionnel.

L'Assemblée nationale a tenu à préciser que ces agents devaient être « agréés et assermentés à cet effet », c'est-à-dire pour remplir la nouvelle mission de lutte contre le travail clandestin qui leur est confiée. Il paraît difficile pour eux d'être « assermentés à cet effet » puisque le respect du secret professionnel est permanent. En revanche, on peut prévoir que la procédure d'agrément vise expressément la nouvelle mission qui est confiée à ces agents.

Tel est l'objet de cet amendement qui est un amendement de précision, mais les choses vont mieux en les disant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'Assemblée nationale a adopté les termes : « agréés et assermentés à cet effet », Mme Missoffe propose les termes : « agréés à cet effet et assermentés », considérant que le fait d'être assermenté pour une mission permanente ne peut pas couvrir telle ou telle mission prévue par le présent projet de loi.

Mme Missoffe a raison. J'accepte l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article n° 20, ainsi modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - I. - L'article L. 231-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel sont soumis aux dispositions des chapitres II, III et IV du présent titre, en ce qui concerne tant les personnels que les élèves. Un décret d'application fixera les conditions de mise en œuvre de ces dispositions eu égard aux finalités spécifiques des établissements d'enseignement. »

« II. - Il est inséré, après l'article L. 231-2-1 du code du travail un article L. 231-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 231-2-2. - Des commissions d'hygiène et de sécurité composées des représentants des personnels de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves, de l'équipe de direction et d'un représentant de la collectivité de rattachement, présidées par le chef d'établissement, sont instituées dans chaque lycée technique ou professionnel.

« Elles sont chargées de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers.

« Un décret d'application fixera les conditions de mise en œuvre de ces dispositions, notamment en ce qui concerne la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'hygiène et de sécurité. »

« III. - L'article L. 263-7 du code du travail est complété par les mots : « ni aux ateliers des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel ». - (Adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Viron, pour explication de vote.

M. Hector Viron. M. le ministre a semblé laisser entendre entendre tout à l'heure que les sénateurs communistes souhaitaient l'échec de ses plans pour l'emploi.

Non, monsieur le ministre, j'ai dit que nous souhaiterions pouvoir voter un plan pour une véritable relance de l'emploi et non pas des mesures partielles, qui, selon nous, ne permettraient pas de redresser la situation de l'emploi dans notre pays.

J'ai signalé qu'il y avait en France depuis plusieurs années 2 500 000 chômeurs et que, nous ne décollions pas de ce seuil, alors que des pays voisins ont réussi à réduire leur taux de chômage.

M. Emmanuel Hamel. Ils ont une autre politique !

M. Hector Viron. C'est vrai ! Il faudrait effectivement mener une autre politique dans notre pays !

M. Auguste Chupin. Pas la vôtre ! (Sourires.)

M. Hector Viron. Mon amie Mme Beaudeau et moi-même avons porté dans la discussion générale une appréciation négative sur ce projet de loi tendant à la mise en œuvre de certains aspects de votre troisième plan pour l'emploi.

Nous avons tout d'abord relevé son coût élevé pour les finances publiques au regard des résultats prévisibles sur l'emploi.

Nous avons refusé de poursuivre dans la voie des formations parcellaires.

Nous avons refusé le développement de la précarisation de l'emploi, qui résulte notamment du titre II.

Sans revenir sur le détail des dispositions que nous avons acceptées, nous ne pouvons que constater que ce texte sort aggravé de nos travaux par rapport à ce qu'il était à l'issue de ceux de l'Assemblée nationale. Mais c'est une pratique courante au Sénat !

En conséquence, nous voterons contre ce projet de loi, car nous considérons qu'il n'améliorera pas la formation des salariés, qu'il ne créera pas d'emplois stables et qualifiés, et qu'il comporte des dispositions revenant sur les acquis des salariés et remettant en cause bon nombre d'articles du code du travail. Bientôt, il faudra le rééditer complètement tant il a subi de modifications ces dernières années ! (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Je voudrais tout d'abord remercier notre rapporteur, Mme Hélène Missoffe, qui nous a apporté un concours d'une grande richesse et qui a défendu son rapport avec beaucoup de cœur. Je vous en remercie, madame. (M. Hamel applaudit.)

Légiférer dans un climat aussi agréable nous amène forcément à des résultats positifs. Les points de vue, lorsqu'ils se rapprochent, nous rendent fiers du travail que nous accomplissons.

Monsieur le ministre, vous méritez aussi que l'on vous remercie pour tous les efforts que vous avez accomplis pour vous rapprocher de nos positions. Voilà pourquoi mes amis du groupe du R.D.E. et moi-même voterons, bien entendu, l'ensemble du projet de loi. Le développement de l'emploi est une tâche qui nécessite beaucoup de patience. Il mérite que nous nous attelions tous à cette tâche. (Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des affaires sociales a été affichée, conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : M. Jean-Pierre Fourcade, Mme Hélène Missoffe, MM. Claude Huriet, Charles Descours, Bernard Seillier, Marc Bœuf et Paul Souffrin.

Suppléants : MM. André Bohl, André Jourdain, Jean Madelain, Henri Le Breton, Jean-Paul Emin, Guy Penne et Hector Viron.

9

NOMINATION DE MEMBRES D'ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances a présenté des candidatures pour deux organismes extraparlamentaires.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, ces candidatures sont ratifiées et je proclame M. Roger Chinaud pour représenter le Sénat au sein du Haut Conseil du secteur public et M. Auguste Cazalet pour représenter le Sénat à la commission centrale de classement des débits de tabac.

10

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 158, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 159, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

11

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu un rapport déposé par M. Jean Faure, vice-président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur les applications des biotechnologies à l'agriculture et à l'industrie agroalimentaire, établi par M. Daniel Chevallier, député, au nom de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 148 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Laurent un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à créer une commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur qui contribuent, à un titre quelconque, à assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens, puis d'en informer le Sénat (n° 134, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 149 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Haenel un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua, tendant à la création d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information possibles sur les grèves des magistrats, des avocats et des fonctionnaires de justice, notamment sur celles qui ont donné lieu à leurs manifestations sur la voie publique des 21 juin, 23 octobre, 15 novembre, 30 novembre 1990, sur les motifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu contribuer à provoquer ces grèves et ces manifestations, puis de soumettre ses conclusions au Sénat (n° 136, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 150 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après déclaration d'urgence (n° 143, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 152 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Moïnard un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales (n° 141, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 153 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Daunay un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt (n° 118, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 154 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Minetti un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan :

1° Sur la proposition de loi de M. Louis Minetti, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman et Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou relative à l'espace forestier et rural méditerranéen (n° 279, 1989-1990) ;

2° Sur la proposition de loi de M. Louis Minetti, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidart-Reydet, Paulette Fost et Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman et Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Robert Pagès, Ivan Renar, Paul Souffrin, Hector Viron, Robert Vizet et Henri Bangou relative à l'indemnisation des victimes des incendies de l'espace forestier et rural (n° 292, 1989-1990).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 155 et distribué.

J'ai reçu de M. Adrien Gouteyron un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de résolution de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information possibles sur les manifestations des lycéens intervenues sur la voie publique en octobre et novembre 1990, sur les motifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu contribuer à provoquer ces manifestations, puis de soumettre ses conclusions au Sénat (n° 137, 1990-1991).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 156 et distribué.

12

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Lecanuet, président, Michel d'Aillières, Yvon Bourges, François Abadie et Jean-Pierre Bayle, vice-présidents, un rapport d'information, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en application de l'article 22, premier alinéa, du règlement, sur les conséquences et les perspectives de la réunification allemande.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 157 et distribué.

13

DÉPÔT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Philippe de Bourgoing un avis, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution de MM. Ernest Cartigny, Daniel Hoeffel, Marcel Lucotte et Charles Pasqua tendant à la constitution d'une commission d'enquête chargée de recueillir tous les éléments d'information possibles sur les manifestations des lycéens intervenues sur la voie publique en octobre et novembre 1990, sur les motifs, quelle qu'en soit la nature, qui ont pu contribuer à provoquer ces manifestations, puis de soumettre ses conclusions au Sénat (n° 137, 1990-1991).

L'avis sera imprimé sous le numéro 151 et distribué.

14

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 13 décembre 1990 :

A neuf heures trente :

1. Discussion du projet de loi (n° 106, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie sur le statut et les modalités de fonctionnement des centres culturels.

Rapport (n° 130, 1990-1991) de M. Michel Crucis fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

2. Discussion du projet de loi (n° 103, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Rapport (n° 111, 1990-1991) de M. André Rouvière fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

3. Discussion du projet de loi (n° 102, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime.

Rapport (n° 110, 1990-1991) de M. André Rouvière fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

4. Discussion du projet de loi (n° 104, 1990-1991), adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux atteintes à la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

Rapport (n° 126, 1990-1991) de M. Alphonse Arzel fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

5. Discussion des conclusions du rapport (n° 107, 1990-1991) de M. Daniel Hoeffel, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de résolution (n° 274, 1990-1991) de MM. Jacques Genton, Hubert d'Andigné, Guy Cabanel, Henri Collard, Gérard Delfau, Jacques Golliet, André Jarrot, Jean-Pierre Masseret, Paul Masson, Daniel Millaud, Michel Miroudot, Jacques Oudin, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, André Rouvière, René Trégouët et Xavier de Villepin tendant à modifier l'article 29 du règlement du Sénat et tendant à insérer dans celui-ci, après l'article 83, une division relative aux questions orales européennes avec débat.

A quatorze heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

6. Questions au Gouvernement.

7. Discussion des conclusions du rapport (n° 123, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

8. Discussion des conclusions du rapport (n° 108, 1990-1991) de M. Paul Graziani, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi (n° 182, 1989-1990) de M. Charles Pasqua portant modification du statut du personnel d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

9. Discussion des conclusions du rapport (n° 127, 1990-1991) de M. Jacques Sourdille, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la

proposition de loi (n° 174, 1990-1991) de MM. Charles Pasqua, Hubert d'Andigné, Maurice Arreckx, René Ballayer, Roger Besse, Jean Chamant, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean François-Poncet, François Giacobbi, Paul Girod, Georges Gruillot, Rémi Herment, Bernard Laurent, Jean Lecanuet, Kléber Malécot, René Monory, Lucien Neuwirth, Christian Poncelet, Jean Puech, Paul Séramy, Jacques Sourdille, Martial Taugourdeau, Henri Torre, Georges Treille et André-Georges Voisin, relative aux pouvoirs des gardiens des parcs départementaux.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 5 décembre 1990 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 143, 1990-1991), est fixé au jeudi 13 décembre 1990, à douze heures ;

2° Au projet de loi de finances rectificative pour 1990, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 131, 1990-1991), est fixé au samedi 15 décembre 1990, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*